

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                   |                   |                   |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.<br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance.<br><br>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 25 francs. | VOIE NORMALE                                                                                                            |                   | VOIE AÉRIENNE     |       | La ligne..... 65 francs<br>Chaque annonce répétée..... Moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)<br><br>Compte postal : 45-20 — DAKAR |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Six mois                                                                                                                | Un an             | Six mois          | Un an |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Sénégal et Pays de la Commu-                                                                                            | —                 | —                 | —     |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | nauté.....                                                                                                              | 500 frs 900 frs   | 1300 frs 2100 frs |       |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | France.....                                                                                                             | 500 frs 900 frs   | 1500 frs 2700 frs |       |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Étranger.....                                                                                                           | 1000 frs 1500 frs | 2300 frs 4000 frs |       |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs<br>Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs |                   |                   |       |                                                                                                                                                                        |

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale  
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961  
 20 janvier..... Décret n° 61-07 PR.-S.G. chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Présidence du Conseil pendant l'absence du Président du Conseil ..... 154

##### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961  
 31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1309 M.A.E. portant nomination de M. Touré Moustapha, en qualité de chef de bureau du matériel et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères ..... 155  
 31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1310 M.A.E. portant réorganisation de la division des chancelleries et des affaires administratives du ministère des affaires étrangères ..... 155  
 31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1311 M.A.E. portant mutation de M. Sow Lamine à la division des chancelleries et des affaires administratives. .... 155

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961  
 25 janvier..... Arrêté ministériel n° 884 M.INT.-A.P.A. portant nomination de M. Ba Oumar, en qualité de chef du village de Gamadji-Sarre, arrondissement de N'Dioum, cercle de Podor ..... 155  
 25 janvier..... Arrêté n° 898 M.INT.-CAB. autorisant au budget de la commune de Gossas, exercice 1960, un virement de crédit de 61.188 francs ... 155  
 26 janvier..... Arrêté n° 983 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels ..... 155  
 27 janvier..... Arrêté n° 1093 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels ..... 155  
 27 janvier..... Arrêté n° 1098 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Kédougou ..... 155

1961

27 janvier..... Arrêté n° 1105 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant licenciement de M. Wane Souleymane, agent de police stagiaire, Mle 1310 ..... 155  
 27 janvier..... Arrêté n° 1114 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter un cinéma ambulant ..... 156  
 27 janvier..... Arrêté n° 1115 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'organiser une tombola ..... 156  
 28 janvier..... Arrêté n° 1177 M.INT. portant passages automatiques d'échelons dans la garde républicaine ..... 156  
 28 janvier..... Arrêté n° 1180 M.INT.-G.R.S. portant passages automatiques d'échelon dans la garde républicaine ..... 156  
 25 janvier..... Décision n° 887 M.INT.-AD.-P. accordant un congé de soixante-trois jours à M. Thioune Sadanki, commis auxiliaire, échelle VII échelon 2 ..... 156  
 26 janvier..... Décision n° 950 M.INT.-D.SU.-AD.-P. infligeant un blâme à l'agent stagiaire Dièye Abdou Wahab, en service au commissariat central de Dakar ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 951 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Kama Niakar, agent de police de 3<sup>e</sup> échelon, Mle 874, un congé administratif de trois mois ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 969 M.INT.-D.SU.-AD. remboursant à M. Mara Diaguily, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, le montant des retenues effectuées sur son traitement ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 970 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 10952 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 30 novembre 1960 ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 971 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectation de M. Bakhoum Abdoulaye, Mle 83, brigadier-chef de police de 3<sup>e</sup> échelon ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 972 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant un congé administratif de trois mois à M. Diagne Amadou Tacko, Mle 235, brigadier-chef de police 3<sup>e</sup> échelon ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 979 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Touré Saliou, secrétaire comptable, auxiliaire, un congé de soixante jours ..... 157  
 26 janvier..... Décision n° 1008 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Wane M. Ibra, commis auxiliaire, un congé de quarante-deux jours ..... 157

|                 |                                                                                                                                                                              |     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                              |     |
| 27 janvier..... | Décision n° 1020 M.INT.-A.P.A. portant désignation des présidents des commissions de jugement .....                                                                          | 157 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1090 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Bangoura Morlaye, adjudant de police, un congé annuel de trente jours .....                                              | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1092 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectations d'inspecteurs de police .....                                                                                      | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1094 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Konaré Souleymane, commis contractuel, un congé de soixante-trois jours .....                                            | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1095 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Camara Samba, brigadier-chef de police de 3 <sup>e</sup> échelon, un congé administratif de trois mois .....             | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1096 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Dia Salif, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, un congé administratif de cinq mois .....                      | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1097 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Diop Doudou, agent de police de 3 <sup>e</sup> échelon, un congé administratif de cinq mois .....                        | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1103 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectation de M. Diop Idrissa, commis des S.A.F.C. ....                                                                        | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1106 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectation de M. Fall M'Baye, inspecteur de police stagiaire .....                                                             | 158 |
| 27 janvier..... | Décision ministérielle n° 1108 M.INT.-D.SU.-AD.-P. déférant devant le conseil de discipline M. Loum Mamadou, agent de police de 1 <sup>er</sup> échelon, Mle 697 .....       | 158 |
| 27 janvier..... | Décision n° 1109 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant à M. Haddad Jean, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, un congé administratif de deux mois et demi .....                | 158 |
| 28 janvier..... | Décision n° 1176 M.INT.-CAB. acceptant la démission de l'élève garde républicain Dacosta John, Mle 2357 .....                                                                | 159 |
| 30 janvier..... | Décision n° 1215 M.INT.-D.SU.-AD.-P. rapportant la décision de suspension n° 7792 M.INT.-D.SU.-AD.-P. concernant M. Diawara Ibrahima, agent de police stagiaire, Mle 1315 .. | 159 |

#### MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

|                 |                                                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                                                       |     |
| 27 janvier..... | Décret n° 61-041 M.P.D.G.T.-D.F. portant ouverture d'un compte hors budget « liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » (programme 1953 prorogé) .....         | 159 |
| 27 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1019 M.P.D.G.T.-D.F. portant délégation de signature exercée par M. Diallo Malick, commis principal de 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local des commis expéditionnaires ..... | 159 |

#### MINISTÈRE DES FINANCES

|                 |                                                                                                                                                                              |     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                              |     |
| 24 janvier..... | Arrêté ministériel n° 798 M.F.-D.F.-4 constituant en débet M. Samb Ousseynou, ex-agent ambulant à Kaolack (Région du Sine-Saloum) .....                                      | 159 |
| 30 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1270 M.F.-D.F.-4 relatif à la désignation de M. Diouf M'Bagnick, commis expéditionnaire, en qualité de receveur municipal de la commune de Podor ..... | 160 |
| 24 janvier..... | Arrêté n° 795 M.F.-CAB. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Les Assurances Françaises » .....                                                          | 160 |
| 25 janvier..... | Modificatif n° 932 M.F.-D.F.-2 à l'alinéa 2 de l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959 portant signature des documents financiers .....                              | 160 |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
| 26 janvier..... | Arrêté n° 944 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes .....                                                                                                                                                        | 160 |
| 26 janvier..... | Arrêté n° 945 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes .....                                                                                                                                                        | 160 |
| 27 janvier..... | Arrêté n° 1037 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie « Nouvelle d'assurances Maritimes du Havre et Seine Maritime Réunis » .....                                                                                                        | 160 |
| 27 janvier..... | Arrêté n° 1089 M.F. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « France Maritime et Continentale » .....                                                                                                                             | 160 |
| 24 janvier..... | Décision ministérielle n° 789 M.F.-D.F.-2 autorisant le remboursement au profit du trésorier de l'Assemblée nationale du Sénégal d'une avance de 500.000 francs consentie à MM. Diop Ousmane Socé et Fall Cheikh ..                               | 160 |
| 30 janvier..... | Décision ministérielle n° 1249 M.F. autorisant le versement à la société de développement rizicole du Sénégal d'une somme de 100 millions de francs .....                                                                                         | 160 |
| 24 janvier..... | Décision n° 794 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Camara Mamadou, dessinateur contractuel, en qualité de billeteur de la direction du service des eaux et forêts du Sénégal .....                                                          | 160 |
| 26 janvier..... | Décision n° 1012 M.F.-D.F.-10 portant affectation de M. Kane Boubacar, commis contractuel, à l'agence spéciale de Kébémér .....                                                                                                                   | 160 |
|                 | Rectificatif n° 1272 M.F.-D.F.-4 en date du 30 janvier 1961 à la décision n° 415 M.F.-D.F.-4 du 17 janvier 1961 accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur contributions directes de l'exercice 1959 de la commune de Rufisque. .... | 161 |
| 31 janvier..... | Décision n° 1297 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Moro Emile, intendant du Palais, en qualité de billeteur du personnel domestique .....                                                                                                  | 161 |
| 31 janvier..... | Décision n° 1298 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Sarr Moustapha, comptable, en qualité de billeteur du personnel relevant de la direction des arts et lettres .....                                                                      | 161 |
| 31 janvier..... | Décision n° 1300 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Bathily Djibril, commis des S.A.F.C., en qualité de gérant de la caisse des recettes de l'école de police .....                                                                         | 161 |
| 31 janvier..... | Décision n° 1303 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Dop Abdourahmane, comptable, en qualité de billeteur du personnel du ministère de la justice .....                                                                                      | 161 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|                 |                                                                                                                                                                                |     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1960            |                                                                                                                                                                                |     |
| 5 décembre..... | Arrêté ministériel n° 11132 bis M.E.N.-D.T.-1 fixant le nombre de classes dans les écoles primaires du Sénégal et créant les écoles nouvelles ouvertes le 24 octobre 1960 .... | 161 |
| 1961            |                                                                                                                                                                                |     |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1120 M.E.N.-P. plaçant en disponibilité sans solde M. Diouf Ibrahima, instituteur adjoint de 6 <sup>e</sup> classe .....                                 | 168 |
| 30 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1245 M.E.N.-P. fixant le montant des indemnités horaires des professeurs de l'école des arts .....                                                       | 168 |
| 25 janvier..... | Décision n° 888 M.E.N.-B. portant renouvellement, pour l'année universitaire 1960-1961 en France, des allocations scolaires d'enseignement supérieur .....                     | 163 |
| 25 janvier..... | Décision n° 987 M.E.N.-B. accordant pour l'année universitaire 1960-1961 en France, une allocation d'enseignement supérieur à M. Chevalier Maurice-Robert .....                | 169 |
| 25 janvier..... | Décision n° 941 M.E.N.-B. portant renouvellement, pour l'année universitaire 1960-1961, en France, de bourses d'enseignement supérieur (catégorie D) .....                     | 169 |
| 26 janvier..... | Décision n° 976 M.E.N.-B. portant attribution d'une allocation scolaire pour l'année 1960-1961 en France, à M. Sow Abdoulaye Ségala .....                                      | 169 |
| 28 janvier..... | Décision n° 1121 M.E.N.-P. 2 accordant un congé de soixante-trois jours à M <sup>me</sup> V. Pellegrin, secrétaire dactylographe contractuelle .....                           | 169 |

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961

- 17 janvier..... Décret n° 61-031 instituant un règlement des courses hippiques ..... 163

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 739 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant admission à la retraite de M. Diop Maba Alioune, commis principal 1<sup>er</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C. .... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 740 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant admission à la retraite de M. Lô Sidy Fara Biram, commis principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. .... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 741 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant admission à la retraite de M. Fall Baidy, planton principal de classe exceptionnelle du corps local ..... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 742 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant admission à la retraite de M. Niang Amadou, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ..... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 743 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant admission à la retraite de M. Guèye Amadou Mamou, commis principal 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C. .... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 767 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant rectificatif à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10374 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 12 novembre 1960 ..... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 772 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant radiation du contrôle de M<sup>me</sup> Keita, née Sar Madeleine, dactylographe adjointe 3<sup>e</sup> échelon ..... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 801 M.T.F.P.-CAB.-B.E. portant exclusion de M. Fall Meissa de l'école nationale d'administration du Sénégal .... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 811 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant révision de la situation administrative de M. Guèye Mamadou Cheikh, commis expéditionnaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon ..... 180
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 812 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant révision de la situation administrative de M. N'Diaye Alioune Sidy, commis des S.A.F.C. .... 181
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 813 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant passage d'échelon de M. Moussa Alioune, planton ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon .. 181
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 814 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 9 mars 1960, portant radiation des contrôles de M. Chérif Ibrahima, commis des S.A.F.C. .... 181
- 24 janvier..... Arrêté interministériel n° 815 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant changement de corps de M. N'Diaye Abdourahmane, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement ..... 181
- 26 janvier..... Arrêté ministériel n° 974 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant passages automatiques d'échelons, au titre du premier semestre 1961, dans le personnel du corps des services financiers et comptables ..... 181
- 26 janvier..... Arrêté ministériel n° 977 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1959, dans le personnel du corps supérieur des ouvriers de l'imprimerie officielle du Sénégal ..... 182
- 26 janvier..... Arrêté ministériel n° 978 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant promotion, au titre de l'année 1959, dans le personnel du corps supérieur des ouvriers de l'imprimerie officielle du Sénégal ..... 182
- 27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1021 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant passage automatique d'échelon de M. Diop Youssouph, secrétaire d'administration du cadre commun supérieur des S.A.F.C. .... 182

1961

- 27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1022 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. rapportant l'arrêté n° 9569 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 22 octobre 1960 portant radiation et remise à disposition de la République du Mali de M. Diouf Samba, commis expéditionnaire ..... 182
- 27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1023 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant prolongation de mise en disponibilité de M. Fofana Bamody, planton principal de classe exceptionnelle ..... 182
- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1136 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant extension de la convention collective des « Industries polygraphiques » ..... 183
- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1149 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 903 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 8 octobre 1960 portant promotion des commis expéditionnaires au titre de l'année 1960 ..... 183
- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1151 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant révision de la situation administrative de M. Wone Silèye Amadou, planton .. 183
- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1152 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant redressement de la situation administrative de M. Diallo Boubacar, planton. .... 183
- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 1171 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant extension de la convention collective des « Industries hôtelières » ..... 183
- 24 janvier..... Décision ministérielle n° 816 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant affectation de M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon ..... 183
- 24 janvier..... Décision ministérielle n° 828 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant reclassement de M. N'Diaye Pierre, commis auxiliaire ..... 183
- 27 janvier..... Décision ministérielle n° 1015 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant affectation de M. Gaye Souleymane, comptable auxiliaire ..... 183
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1117 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. accordant un congé administratif de six mois à M. Laurezi Joseph, surveillant militaire ..... 183
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1123 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de la SOTRAMET à la direction de cette entreprise ..... 184
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1137 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de la Société Africaine des Grands Travaux de l'Est (S.A.G.T.E.), à la direction de cette entreprise ..... 184
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1142 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. accordant un congé administratif de six mois à M. Caminondo Roger-Charles, inspecteur central ..... 184
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1143 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. accordant un congé administratif de sept mois à M. Allais Roger, inspecteur central ..... 184
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1147 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. accordant un congé administratif de six mois à M. Carrière Fernand-Paul, inspecteur central ..... 184
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1189 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant reclassement de M. Fall Abdonkari, pépiniériste auxiliaire ..... 184
- 10 janvier..... Décision n° 248 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires concernant M. Fall Talib, dactylographe. .... 184
- Rectificatif n° 1227 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 30 janvier 1961 ..... 184
- Nécrologie ..... 184

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
| 17 janvier..... | Décret n° 61-05 PR.-S.G. désignant M. Fofana Abdoulaye, ministre des transports et télécommunications, pour assurer l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pendant la durée de l'absence de ce dernier ..... | 184 |
| 24 janvier..... | Arrêté n° 830 M.T.P.H.U.-P. portant rappel et utilisation d'ancienneté pour services militaires de M. Fall Moda, ouvrier adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics .....                                                            | 185 |
| 24 janvier..... | Arrêté n° 831 M.T.P.H.U.-P. portant rappel et utilisation d'ancienneté pour services militaires de M. Faye Alioune, chauffeur adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics .....                                                       | 185 |
| 27 janvier..... | Arrêté n° 1059 M.T.P.H.U.-P. portant rappel d'ancienneté et passage automatique de M. Seydi Amar, chauffeur adjoint de 2° échelon du corps local des travaux publics .....                                                                      | 185 |

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

|                 |                                                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                                                       |     |
| 25 janvier..... | Arrêté ministériel n° 886 M.T.T.-O.P.T.-A.G. portant ouverture de concours pour l'accès aux corps supérieurs du cadre des postes et télécommunications .....                                          | 185 |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1129 M.T.T.-O.P.T. portant admission à la retraite de M. Fall Sidy, commis principal 2° échelon du cadre local des postes et télécommunications .....                           | 186 |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1184 M.T.T.-O.P.T. portant admission à la retraite de M. M'Boup Fara, commis principal du cadre local des postes et télécommunications .....                                    | 186 |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1185 M.T.T.-O.P.T. portant admission à la retraite de M. Diakhaté Amadou, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications .....      | 186 |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1186 M.T.T.-O.P.T.-P. portant admission à la retraite de M. Cissé Alpha, agent d'exploitation de 1° classe 3° échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications ..... | 186 |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1187 M.T.T.-O.P.T.-P. portant admission à la retraite de M. Niane Diouldé, agent des I.E.M. principal de 3° échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications .....   | 186 |
| 28 janvier..... | Arrêté ministériel n° 1188 M.T.T.-O.P.T.-P. portant admission à la retraite de M. Diallo Amadou, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications .....     | 186 |

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

|                 |                                                                                                                                                             |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                             |     |
| 24 janvier..... | Arrêté ministériel n° 757 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 portant admission à la retraite de M. Kane Amadou, agent technique de santé 2° classe 4° échelon .....         | 187 |
| 24 janvier..... | Arrêté ministériel n° 758 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 portant admission à la retraite de M. Coulibaly Mady, agent technique de santé de 1° classe 2° échelon .....   | 187 |
| 24 janvier..... | Arrêté ministériel n° 759 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 portant admission à la retraite de M. Fall Amadou n° 2, agent technique de santé de 1° classe 2° échelon ..... | 187 |
| 25 janvier..... | Arrêté ministériel n° 878 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 des médecins de l'assistance médicale .....      | 187 |
| 25 janvier..... | Arrêté ministériel n° 881 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1960 des médecins de l'assistance médicale .....      | 187 |

|                |                                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1960           |                                                                                                                                                                                                              |     |
| 7 décembre.... | Arrêté n° 11217 M.S.A.S. portant ouverture du concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières sanitaires de l'assistance médicale.<br>Rectificatif n° 1253 M.S.A.S. du 30 janvier 1961. .... | 187 |

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

|                 |                                                                                                                                                                                                    |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961            |                                                                                                                                                                                                    |     |
| 23 janvier..... | Décision ministérielle n° 730 M.E.T.P.F.C.-D.A.P.-B. portant renouvellement de bourses ou allocations scolaires attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ..... | 188 |

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

|  |                                                                                                                                    |     |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|  | Différend collectif du travail concernant les entreprises relevant de la branche professionnelle des Industries Alimentaires ..... | 193 |
|  | Différend collectif du travail « Ateliers de Menuiserie Métallique Africaine » .....                                               | 196 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|  |                                                                                                                                                                                                              |     |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|  | Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation .....                                                                                             | 197 |
|  | Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation .....                                                                                       | 198 |
|  | Région du Cap-Vert (service des domaines). — Décision constituant une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain formant le lot n° 140 du lotissement T.S.F.-Colobane ..... | 198 |
|  | Région du Cap-Vert (administration des domaines). — Avis n° 294 R.C.V.-A.D.O. du 28 janvier 1961, relatif aux constatations de droits coutumiers sur des terrains non immatriculés                           | 198 |
|  | Forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 (intendance militaire de Saint-Louis). — Avis de succession .....                                                                                              | 199 |
|  | Enregistrement - Domaines - Timbre (bureau de Kaolack). — Avis de vente .....                                                                                                                                | 199 |
|  | Annonces .....                                                                                                                                                                                               | 199 |

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENT DU CONSEIL

**DÉCRET n° 61-07 PR.-S.G. du 20 janvier 1961**  
chargeant M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, de l'expédition des affaires courantes ou urgentes de la Présidence du Conseil, pendant l'absence du Président du Conseil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 60-312 P.C.G. du 7 septembre 1960 nommant le Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'expédition des affaires courantes ou urgentes de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Mamadou Dia, Président du Conseil des ministres.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,  
DOUDOU THIAM.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 1309 en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Touré Moustapha, affecté au ministère des affaires étrangères par décision n° 10691 D.F.P. du 26 décembre 1960, est mis à la disposition du chef de la division des chancelleries et des affaires administratives.

Art. 2. — M. Touré Moustapha est nommé chef de bureau du matériel et de la comptabilité du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 1310 en date du 31 janvier 1961 :

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 11549 du 17 décembre 1960 est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — La division des chancelleries et des affaires administratives du ministère des affaires étrangères comprend cinq bureaux :

« 1° Le bureau du personnel;

« 2° Le bureau du budget;

« 3° Le bureau du matériel et de la comptabilité du ministère;

« 4° Le bureau du contrôle et de l'apurement de la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires;

« 5° Le bureau des chancelleries.

« Art. 2. — Sans changement.

« Art. 3. — Le bureau du budget est chargé de l'élaboration ainsi que de la mise en forme du budget du ministère et de la représentation extérieure. Il provoque la mise en place des crédits et gère le compte courant ouvert au nom du ministre des affaires étrangères à la banque sénégalaise de développement pour l'approvisionnement des postes diplomatiques et consulaires. Il prépare en outre tous les rajustements jugés nécessaires en cours d'année.

« Art. 3 bis. — Le bureau du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du budget au niveau du cabinet et des services centraux du département. A ce titre, il s'occupe :

« — de l'engagement des dépenses,

« — de la liquidation et du mandatement des créances de tous ordres à régler sur les crédits du ministère des affaires étrangères,

« Il est chargé, en outre, de la comptabilité matière du matériel en service et de la gestion de la caisse d'avance.

« Art. 3 ter. — Le bureau du contrôle et de l'apurement de la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires a pour rôle :

« — de suivre sur le plan comptable l'emploi de l'ensemble des crédits mis à la disposition des chefs de postes diplomatiques et consulaires,

« — de provoquer auprès des services financiers compétents l'imputation définitive des recettes et dépenses budgétaires effectuées par les agents percepteurs,

« — de poursuivre auprès des comptables publics du Sénégal la réglementation des recettes et dépenses effectuées pour leur compte par les agents percepteurs,

« — d'aider l'inspection des postes à accomplir sa mission dans les domaines financiers et comptables.

« Art. 4, 5 et 6. — Sans changement. »

Par arrêté ministériel n° 1311 en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sow Lamine, précédemment chef de bureau des liaisons techniques internationales à la division des traités et accords en matière économique et financière, est mis à la disposition du chef de la division des chancelleries et des affaires administratives.

Art. 2. — M. Sow Lamine est nommé chef du bureau du contrôle et de l'apurement de la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires de la division des chancelleries et des affaires administratives.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3 ter de l'arrêté n° 1310 du 31 janvier 1961, M. Sow Lamine collaborera avec l'inspection des postes pour toutes les interventions en rapport avec ses attributions.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 884 M.INT.-A.P.A. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bâ Oumar est nommé chef du village de Gamadji-Sarré, arrondissement de N'Dioum, cercle de Podor.

Par arrêté n° 898 M.INT. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé au budget de la commune de Gossas, exercice 1960, un virement de crédit de 61.183 francs du chapitre 1<sup>er</sup>, article 2 aux chapitres suivants :

|                                           |          |
|-------------------------------------------|----------|
| Chapitre 8, article 1 <sup>er</sup> ..... | 31.765 » |
| Chapitre 9, article 2 .....               | 29.418 » |
| Soit .....                                | 61.183 » |

Par arrêté n° 983 M.INT.-A.P.A. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert au Dahomey du cercueil contenant les restes mortels de M. Grégoire de Souza, décédé le 18 juin 1960 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M. D'Almeida.

Par arrêté n° 1093 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Roland Marchi, décédé le 18 juillet 1960 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 1098 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Les notables ci-après désignés du cercle de Kédougou sont nommés respectivement :

Pour l'arrondissement de Fongolimbi

MM. Kindié Karimou, chef du village de Niagalancomé;

Diallo Mamadou, chef du village de Koboyé,

Pour l'arrondissement de Sarraya

MM. Danfakha Kémoko, chef du village de Dioulafoundou;

Cissoko Dioukounda, chef du village de Mamakono,

Par arrêté n° 1105 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi, pour compter de la date de notification du présent arrêté, M. Wane Souleymane, agent de police stagiaire, Mle 1310 (indice local 252, groupe V), en service à la prison civile, Dakar, qui durant la deuxième année de son stage n'a pas amélioré sa manière de servir.

Par arrêté n° 1114 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Guèye Serigne, employé de commerce demeurant au quartier N'Denatt à Yoff, est autorisé à exploiter un cinéma ambulant sur le territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté général du 22 mars 1949 portant réglementation des spectacles publics.

Art. 2. — Les représentations qui seront organisées par M. Guèye Serigne sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative des localités visitées (maires dans les communes et chefs d'arrondissement dans les localités non encore érigées en communes).

Par arrêté n° 1115 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sow Boubouma est autorisé, en tant que président de la confédération générale des aveugles, sourds et grands infirmes du Sénégal, à organiser une tombola composée de 25.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la confédération.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 375.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le gouverneur de la Région du Cap-Vert, président;  
le trésorier-payeur général ou son représentant;  
Sow Boubouma, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1<sup>er</sup> mai 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier général.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêt ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Par arrêté n° 1177 M.INT. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction de l'ancienneté de service.

MM. Bâ Demba, 2<sup>e</sup> classe, Mle 966, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mai 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Kaye Elymane, 2<sup>e</sup> classe, Mle 1017, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon le 19 août 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 19 août 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Sitapha Savané, 2<sup>e</sup> classe, Mle 1382, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mai 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Séni Dème, 3<sup>e</sup> classe, Mle 1689, brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mai 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Bâ Abdoul Aziz, 4<sup>e</sup> classe, Mle 2048, garde 2<sup>e</sup> échelon le 16 avril 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 16 avril 1960 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté n° 1180 M.INT. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service.

MM. Boudy Bitty, 2<sup>e</sup> classe, Mle 1070, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> octobre 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Nano Diallo, 2<sup>e</sup> classe, Mle 1304, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (R. S. M. : épuisé);  
Konaté Boubacar, 2<sup>e</sup> classe, Mle 1199, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (R. S. M. : épuisé);  
Diop Bakary, 2<sup>e</sup> classe, Mle 1098, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (R. S. M. : épuisé);  
Badji Pierre, 3<sup>e</sup> classe, Mle 1269, brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1960 (R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Bâ Abdoulaye, 3<sup>e</sup> classe, Mle 1359, brigadier 2<sup>e</sup> échelon le 10 octobre 1958 (R. S. M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 10 octobre 1960 (R. S. M. : épuisé);  
Sow Ousseynou, 3<sup>e</sup> classe, Mle 1893, brigadier 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R. S. M. : 5 mois), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 (R. S. M. : épuisé).

Par décision n° 887 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante trois jours (63) pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter du 31 janvier 1961, à M. Thioune Sadanki, commis auxiliaire (échelle VIL échelon 2), en service au secrétariat du chef de la sûreté de la Région du Cap-Vert pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> juin 1957 au 31 janvier 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 950 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Il est infligé un blâme à l'agent stagiaire Dièye Abdou Wahab, en service au commissariat central de Dakar, pour manquements répétés à ses obligations professionnelles.

Par décision n° 951 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3), pour en jouir à Toukar (cercle de Fatick), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, est accordé à M. Kama Niakar, agent de police de 3<sup>e</sup> échelon, Mle 874 (indice 299, groupe V), en service au commissariat de Tivaouane, pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, qui voyage seul, une feuille de voyage et une réquisition de transport aller et retour de Tivaouane à Toukar.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 969 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Il sera remboursé à M. Mara Diaguily, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, le montant des retenues effectuées sur son traitement du 24 mai 1958 au 24 octobre 1958, époque durant laquelle l'intéressé était suspendu de ses fonctions.

Par décision n° 970 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 10952 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 30 novembre 1960 est modifié comme suit :

#### Au lieu de :

Un congé administratif de cinquante-huit jours (58), pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. N'Doye Alassane, commis auxiliaire, en service au commissariat central de Saint-Louis, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

#### Lire :

Un congé administratif de cinquante-huit jours (58), pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. N'Doye Alassane, commis auxiliaire, en service au commissariat central de Saint-Louis, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 pour ses services effectués du 9 mai 1951 au 1<sup>er</sup> décembre 1960.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 971 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bakhoun Abdoulaye, brigadier-chef de police de 3<sup>e</sup> échelon, matricule 83, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de l'aéroport), est affecté à la 5<sup>e</sup> B.M.S. (brigade mobile de sûreté) à Matam pour compter du 5 décembre 1960, date d'expiration de son congé administratif.

Par décision n° 972 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3) pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, est accordé à M. Diagne Amadou Tacko, brigadier-chef de police 3<sup>e</sup> échelon, matricule 235 (indice local 515, groupe V), en service au commissariat spécial du Dakar-Niger à Thiès en service au commissariat spécial du Dakar-Niger à Thiès qui, ayant commencé le présent séjour depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1956, comptera à la date de son départ présumé plus de trente-six mois de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement les 10 octobre 1949, 13 novembre 1951, 18 mars 1952 et 1959 les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires (aller et retour) de Thiès à Saint-Louis.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 979 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante jours (60), pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 31 janvier 1961 à M. Touré Saliou, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. n° 3247), P. 150.020, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert pour ses services effectués du 5 avril 1958 au 31 janvier 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956 déterminant le régime des congés du personnel relevant du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1008 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante-deux jours (42), pour en jouir à Saint-Louis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, est accordé à M. Wane Ibra, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, en service à la 1<sup>re</sup> B.M.S. de Saint-Louis pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> novembre 1958 au 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément à l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956 déterminant le régime des congés du personnel relevant du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Wane rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1020 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Les commissions de jugement devant lesquelles sera porté appel des décisions des commissions administratives chargées de la révision exceptionnelle des listes électorales, seront présidées par les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Touré Mamadou Racine (commune de Thiès);  
Sarr Moustapha (commune de Khombole);  
N'Diaye Sambou (commune de Tivaouane);  
Diaoula Lountang (commune de Mékhé);  
Guèye Moussa (commune de M'Bour);  
N'Diaye Sarr (commune de Saint-Louis);  
Diop Abdouhadre (commune de Dagana);  
Sow Racine (commune de Podor);  
Kane Mamoudou (commune de Matam);  
Lô Alioune Badara (commune de Diourbel);  
Diaw Bamba (commune de Bambey);  
Sy Boubacar (commune de M'Backé);  
Niang Ibrahima (commune de Louga);  
N'Diaye Abdoulaye Marie (commune de Kébémér);  
Biram Seck (commune de Linguère);  
Dansoko Bakary (commune de Kédougou);  
Moustapha Diop (commune de Bakel);  
Camara Alassane (commune de Tambacounda);  
Jugin (commune de Kaolack);  
Sène Amadou (commune de Gossas);  
Dao Mohamed (commune de de Guinguinéo);  
N'Dao Mamadou (commune de Kaffrine);  
Cissé Boubacar (commune de Fatick);  
Guèye Sabassi (commune de Foundiougne);  
Bakhoun Madiayna (commune de Nioro-du-Rip);  
Guiraud Roger (commune de Ziguinchor);  
Georges Jean-Jacques (commune de Oussouye);  
Coly Paul Ignace (commune de Bignona);  
Mané Diola (commune de Sédhiou);  
Diop Amadou Moctar (commune de Kolda);  
Ckeikh Sarr (commune de Vélingara).

Par décision n° 1090 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé annuel de trente jours (30), pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Bangoura Morlaye, adjudant de police, Mle 764, en service au commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement (Dakar), pour ses services effectués du 19 mai 1959 au 15 mai 1960.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par décision n° 1092 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les inspecteurs de police dont les noms suivent, de retour d'un stage en France, reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

#### *Sûreté de la Région du Cap-Vert*

MM. Bâ Boubacar, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;  
Fall Babacar Thiendella, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;  
N'Daw Amadou Mactar, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;  
N'Doye Mamadou, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon;  
Seck Samba Alassane, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;  
Sène Alassane Gorgui, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### *Commissariat central de Saint-Louis*

M. Diallo Ibrahima, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon.

#### *Commissariat de police de Kaolack*

M. Diouf Babacar, dit M'Baye, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Par décision n° 1094 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours (63), pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, est accordé à M. Konaré Souleymane, commis contractuel, en service au commissariat central de Saint-Louis, pour ses services effectués de janvier 1957 au 1<sup>er</sup> avril 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956 déterminant le régime des congés du personnel relevant du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1095 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3), pour en jouir à Tambacounda, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961, est accordé à M. Camara Samba, brigadier-chef de police de 3<sup>e</sup> échelon, Mle 628 (indice local 515, groupe IV), en service au commissariat urbain de Tambacounda qui, ayant commencé le présent séjour le 1<sup>er</sup> mars 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de trente-six mois (36) de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1096 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5), pour en jouir au village de Voudoudou (cercle de Matam), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961, est accordé à M. Dia Salif, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon, Mle 216 (indice local 378, groupe V), en service au commissariat central de Saint-Louis qui, ayant commencé le présent séjour depuis 1953, comptera à la date de son départ présumé plus de cinq ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 6, 4 et 2 ans, les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires aller et retour de Saint-Louis à Matam.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1097 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5), pour en jouir à Saint-Louis, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961, est accordé à M. Diop Doudou, agent de police de 3<sup>e</sup> échelon, Mle 404 (indice local 299, groupe V), en service au commissariat urbain de Ziguinchor qui, ayant commencé le présent séjour depuis 1953, comptera à la date de son départ présumé plus de cinq ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 3 enfants âgés respectivement de 5 ans 2 ans et 7 mois les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires aller et retour de Ziguinchor à Saint-Louis.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1103 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diop Idrissa, commis des services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Par décision n° 1106 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall M'Baye, inspecteur de police stagiaire, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 5<sup>e</sup> arrondissement), est mis à la disposition du chef des services de surveillance des frontières pour compter du 24 septembre 1960 en qualité de chef de secteur de Diembering, en remplacement numérique de l'inspecteur de police stagiaire Cissoko Birahime, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — L'inspecteur de police stagiaire Cissoko Birahime, en service à la surveillance des frontières en qualité de chef de secteur de Diembering, est mis à la disposition du directeur de la sûreté du Sénégal pour servir au commissariat urbain de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 1108 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Loum Mamadou, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, Mle 697, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de Gorée), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée, comme suit :

#### *Président :*

M. Dieng Derguène, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### *Membres :*

MM. Diagne Mawade, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon;  
Sambé Amsatou, brigadier de police de 1<sup>er</sup> échelon, Mle 949;  
N'Diaye Ounthe, agent de police 1<sup>er</sup> échelon, Mle 1241.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Par décision n° 1109 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois et demi (2 mois et 15 jours), pour en jouir à Saint-Louis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, est accordé à M. Haddad Jean, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, Mle 582 (indice local 284, groupe V), en service au commissariat central de Saint-Louis pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> avril 1957 au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1176 du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'élève garde républicain Dacosta John, Mle 2357, au corps et Mle 30.233 au recrutement, en service au dépôt central du corps à Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 1961.

Par décision n° 1215 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonction prononcée par décision n° 7792 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 26 août 1960, à l'encontre de l'agent de police stagiaire Diawara Ibrahima, Mle 1315, de la sûreté de la Région du Cap-Vert.

## MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

**DECRET n° 61-041 M.P.D.C.T.-D.F. du 27 janvier 1961**  
portant ouverture d'un compte hors budget « liquidation des des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1953 prorogé) ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du Gouvernement de la République française n° 58-590 du 12 juillet 1958, modifié par décret n° 60-811 du 2 août 1960, prorogeant les délais d'exécution du second plan de développement économique et social;

Vu la circulaire n° 1349 DET.-ORD. du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, précisant les modalités d'application des décrets susvisés;

Sur le rapport du ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue de permettre le règlement des opérations engagées sur les crédits mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal au titre du 2° programme du fonds de développement économique et social (FIDES) n'ayant pu faire l'objet de liquidation définitive et de paiement au 31 décembre 1960, il est ouvert dans les écritures du trésorier du Sénégal un compte hors budget intitulé « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1953 prorogé, section territoriale) ».

Ce compte porte le n° 113-03.

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et les recettes en atténuation de dépenses du compte 113-03, ainsi que d'ordonnateur-matériaux pour les matériels acquis sur les crédits de ce compte.

Les délégations de signature consenties par l'ordonnateur-délégué du FIDES restent valables pour le compte de liquidation.

Art. 3. — Sur un ordre de recette émis par l'ordonnateur le compte 113-03 sera crédité des crédits de paiement non utilisés au 31 décembre 1960 pour le montant correspondant :

— D'une part à l'achèvement d'opérations non terminées;  
— D'autre part au règlement définitif d'opérations terminées mais non entièrement liquidées et payées au 31 décembre 1960.

Il supportera les dépenses afférentes à l'exécution de ces opérations.

Art. 4. — La comptabilité du compte de liquidation est tenue par chapitres.

Art. 5. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, le trésorier du Sénégal et le directeur du contrôle financier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre du plan, du développement  
et de la coopération technique,*  
AMADOU KARIM GAYE.

Par arrêté ministériel n° 1019 M.P.D.C.T.-D.F. en date du 27 janvier 1961 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7308 M.D.P.-PLAN du 8 août 1960 portant délégation de signature pour les comptes F.I.D.E.S., fonds routier et le compte « investissements sur aide financière de la République française » est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paye, la présente délégation sera exercée par M. Diallo Malick Seye, commis principal de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des commis expéditionnaires ».

## MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 793 M.F.-D.F.-4 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Samb Ousseynou, ex-agent ambulant à Kaolack, est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de 1.503.731 francs, représentant le montant du détournement par lui commis au préjudice du trésor public le 9 juin 1959.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme productive d'intérêts à 4 % à compter du 9 juin 1959 sera poursuivi (intérêts compris) au profit du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1270 M.F.-D.F.-4 en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diouf M'Bagnick, commis expéditionnaire, agent spécial à Podor, est chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Podor en remplacement de M. Thiam Sidy Chériff, commis expéditionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Thiam Sidy Chériff, receveur municipal sortant devra produire son compte de gestion arrêté à la date de passage du service.

Toutefois, le receveur municipal entrant pourra être commis d'office pour présenter un compte de gestion scindé faisant apparaître :

Les opérations exécutées par son prédécesseur;

Le montant des fonds disponibles de la commune à la clôture de la gestion du comptable cessant ses fonctions.

Art. 3. — M. Diouf M'Bagnick devra, en sa qualité de receveur municipal, justifier de l'acte de prestation de serment devant le juge de paix à compétence étendue de Podor.

Il sera astreint à constituer un cautionnement de cinq cent mille francs dès que les modalités d'application à un organisme de cautionnement mutuel agréé auront été arrêtées pour les comptables publics sénégalais.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la prise de service par l'intéressé.

Par arrêté n° 795 M.F. en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 3282 F. du 12 septembre 1943 accordant à la compagnie d'assurances « Les Assurances Françaises » dont le siège social est à Lyon, 53, avenue du Maréchal Foch (6°), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « Les Assurances Françaises » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

MODIFICATIF n° 932 M.F.-D.F.-2 en date du 25 janvier 1961 à l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959.

L'alinéa 2 de l'arrêté n° 8213 M.F.-D.F.-2 du 23 juillet 1959 portant signature des documents financiers, est complété ainsi qu'il suit :

M. Gbaguidi Faustin, chef de cabinet : toutes décisions de congé, de mutation et permissions d'absence.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 944 M.F. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 31 concernant le mois d'octobre 1960 (Sénégal hors Dakar) :

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 5.325.423 |
| Taxe générale sur les affaires .....               | 3.595.070 |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 54.060    |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                 | 107.462   |
| Taxe sur la consommation électrique .....          | 44.034    |
| Total de l'état n° 31 .....                        | 9.126.049 |

Etat n° 32 concernant le mois de novembre 1960 (Dakar) :

|                                                    |             |
|----------------------------------------------------|-------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 57.188.593  |
| Taxe générale sur les affaires .....               | 98.861.588  |
| Taxe spécifique sur les produits pétroliers .....  | 61.046.117  |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 25.826.888  |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                 | 30.772.029  |
| Taxe sur la consommation électrique .....          | 3.032.875   |
| Total de l'état n° 32 .....                        | 276.728.090 |

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 945 M.F. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 29 concernant le mois d'octobre 1960 (Sénégal hors Dakar)

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 519.696   |
| Taxe générale sur les affaires .....               | 1.121.570 |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 408.484   |
| Total de l'état n° 29 .....                        | 2.049.750 |

Etat n° 30 concernant le mois de novembre 1960 (Dakar) :

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 8.048.502  |
| Taxe générale sur les affaires .....               | 13.487.021 |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 3.940.985  |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                 | 615.350    |
| Total de l'état n° 30 .....                        | 26.091.858 |

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 1037 en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 03-0280 du 22 janvier 1953 accordant à la compagnie « Nouvelle d'Assurances Maritimes du Havre et Seine Maritime Réunis », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transports, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « Nouvelle d'Assurances Maritimes du Havre et de la Seine Maritime Réunis » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 1089 en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 09-2137 du 30 mars 1956, accordant à la compagnie d'assurances « France Maritime et Continentale », dont le siège est à Nantes, 7, place de la Bourse (Loire-Atlantique), l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « France Maritime et Continentale » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 789 M.F.-D.F.-2 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au profit du trésorier de l'Assemblée nationale du Sénégal, de la somme de 500.000 francs C.F.A., montant de l'avance consentie à MM. Diop Ousmane Socé et Fall Cheikh, envoyés en mission spéciale auprès de l'O.N.U.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance fera l'objet d'un mandat de virement émis au profit du trésorier de l'Assemblée nationale à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, compte n° 41-29-60 à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 41, article 4, exercice 1960.

Par décision ministérielle n° 1249 en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la société de développement rizicole du Sénégal d'une somme de cent millions (100.000.000 de francs) à titre d'apport en espèces au capital social de cette société.

Art. 2. — Cette somme sera mandatée au compte n° 80.002 de la Banque Sénégalaise de Développement et imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal (chap. 106, art. 1<sup>er</sup>, paragr. 2-61).

Par décision n° 794 M.F.-D.F.-10-A. en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Camara Mamadou, dessinateur contractuel en service à la direction du service des eaux et forêts du Sénégal, est nommé billeteur de ce service pour les soldes et les allocations familiales en remplacement de M. Fall Arona, commis auxiliaire.

Art. 2. — M. Camara Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. et. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1012 M.F.-D.F.-10 en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — M. Kane Boubacar, commis contractuel en service au ministère des finances, est affecté à l'agence spéciale de Kébémér.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1272 en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 415 M.F.-D.F.-4 du 17 janvier 1961 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

La dépense sera imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1<sup>er</sup> du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

*Lire :*

La dépense sera imputable sur les crédits du chapitre 48, article 8.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1297 M.F.-D.F.-10 A. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Moro Emile, intendant du Palais, est nommé billeteur pour les soldes et allocations du personnel domestique du Palais de la République.

Art. 2. — M. Moro Emile percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1298 M.F.-D.F.-10 A. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sarr Moustapha, comptable, est nommé billeteur pour les soldes et allocations du personnel relevant de la direction des arts et lettres.

Art. 2. — M. Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1300 M.F.-D.F.-10 A. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bathily Djibril, commis des S.A.F.C., en service à l'école de police, est nommé gérant de la caisse des recettes de l'école de police.

Art. 2. — M. Bathily percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1303 M.F.-D.F.-10 A. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdourahmane, comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations du personnel du ministère de la justice, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961, en remplacement de M. Diop Amadou Macktar.

Art. 2. — M. Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 11132 bis M.T.F.P.-D.T.-1 en date du 5 décembre 1960 :

Article premier. — Sont créées pour compter du 24 octobre 1960, les écoles primaires suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-EST :

Dagoudane-Pikine-6 : 4 classes;

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-OUEST :

Paille d'arachide-2 : 3 classes;

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS :

*Ville et cercle de Thiès :*

Cité Lami : 1 classe;  
Randoulène-Nord : 1 classe;  
Km. 50, route de Cayar : 1 classe;  
Soumé : 1 classe;  
Diarrao : 1 classe.

*Cercle de M'Bour :*

M'Bouroukh-N'Douroukh : 1 classe.

*Cercle de Tivaouane :*

Koul : 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE :

Santhiaba filles : 3 classes.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK :

*Ville et cercle :*

Médina-Sam filles : 2 classes;

Thiawando : 1 classe;

Daga Youndoun : 1 classe;

Sibassor : 1 classe;

Gandiaye-2 : 1 classe.

*Cercle de Fatick :*

N'Diaye-N'Diaye filles : 1 classe;

Sagne : 1 classe;

M'Bellacadio : 1 classe;

Hoyard : 1 classe;

N'Gohé : 1 classe;

Fayril : 1 classe;

Boof : 1 classe;

Tallargouye : 1 classe;

Darou-Salam : 1 classe.

*Cercle de Nioro du Rip :*

N'Gapakh : 1 classe;

Nioro du Rip filles : 1 classe.

*Cercle de Kaffrine :*

Salé : 1 classe;

M'Beuleup : 1 classe.

Segré : 1 classe.

*Cercle de Foundiougne :*

Bétenty : 1 classe;

Sokone filles : 1<sup>re</sup> classe;

Foundiougne filles : 1 classe;

Boussoul : 1 classe.

*Cercle de Gossas :*

M'Bar : 1 classe;

Gossas filles : 1 classe;

Guinguinéo filles : 1 classe;

Guinguinéo garçons-2 : 1 classe;

Fass : 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR :

*Ville et cercle :*

Boulomp Soucoute : 1 classe;

Kandé : 1 classe.

*Cercle de Bignona :*

Bignona Bassène : 4 classes;

Bignona garçons-2 : 6 classes;

Boukekoum : 1 classe;

Doumbondir : 1 classe;

Tendine : 1 classe;

Diatang : 1 classe.

*Cercle de Kolda :*

Sanka : 1 classe.

*Cercle d'Oussouye :*

Carounate : 1 classe;

Emaye : 1 classe;

Carabane : 1 classe.

*Cercle de Sédhiou :*

Boudhie Samine : 1 classe;

Cougnara : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA :

*Cercle de Tambacounda :*

Colibantant : 1 classe;  
Fadia : 1 classe;  
Kaba : 1 classe;  
Sembagaye : 1 classe;  
Silamé : 1 classe;  
Sinthiou Malème : 1 classe.

*Cercle de Bakel :*

Golmy : 1 classe;  
Moudiry : 1 classe.

*Cercle de Kédougou :*

Landé : 1 classe;  
Missirah : 1 classe;  
Népène : 1 classe;  
Edale : 1 classe;  
Kevoye : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL :

*Cercle de Diourbel :*

Keur Cheikh : 1 classe;  
Tiobé : 1 classe.

*Cercle de Bambey :*

N'Dangalma : 1 classe;  
N'Dondol : 1 classe;  
N'Goye : 1 classe.

*Cercle de Kébémér :*

Darou Mannane : 1 classe.

*Cercle de M'Backé :*

M'Boul Kaël : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS :

*Ville de Saint-Louis :*

Ecole de la Mairie : 1 classe;  
N'Dar-Toute plage : 1 classe;  
Diamaguène volontaires : 1 classe;  
Guet-N'Dar filles : 1 classe.

*Cercle du Bas-Sénégal :*

Dagana-2 : 2 classes;  
Ross-Béthio : 1 classe;  
Lampsar : 1 classe.

*Cercle de Podor :*

Fanaye : 1 classe;  
Doumguel : 1 classe;  
Méri : 1 classe;  
Boki : 1 classe.

*Cercle de Matam :*

Matam-2 : 2 classes;  
Agnam Civol : 1 classe;  
Agnam Coly : 1 classe;  
Agnam Thioudiaye : 1 classe;  
Amady Ounaré : 1 classe;  
Aouré : 1 classe;  
Boki Diawé : 1 classe;  
Dabia Kobilé : 1 classe;  
Danthiady : 1 classe;  
Diamonguel : 1 classe;  
Dondou : 1 classe;  
Diongo : 1 classe;  
Doumga Ouro Alpha : 1 classe;  
Doumga Rindiao : 1 classe;  
Goughel : 1 classe;  
Gaoudé Boffé : 1 classe;  
Gaol : 1 classe;  
Goudoudé N'Douelbé : 1 classe;

Nabadji Civol : 1 classe;  
N'Diaffane Sonokoum : 1 classe;  
N'Dindory : 1 classe;  
N'Dioth : 1 classe;  
N'Douloumadji Dembé : 1 classe;  
Ogo : 1 classe;  
Oudobéré : 1 classe;  
Ourosogui : 1 classe;  
Sabel : 1 classe;  
Sédo-Sebbé : 1 classe;  
Sémé : 1 classe;  
Soringo : 1 classe;  
Sinthiou Banambé : 1 classe;  
Sinthiou Garbar : 1 classe;  
Thimping : 1 classe;  
Vindou Bossoyabé : 1 classe.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques dont la liste est dressée ci-après, comporteront pendant l'année scolaire 1960-1961, le nombre de classes suivant :

## CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-EST :

Bassam Goumba : 11 classes, dont 1 création;  
Biscuiterie : 8 classes, dont 1 création;  
Bop : 9 classes, dont 1 création;  
Cambérène : 6 classes.  
Champ de courses garçons : 18 classes, directeur déchargé;  
Champ de courses filles : 12 classes, dont 2 créations, directrice déchargée;  
Dagoudane-Pikine-1 : 12 classes, directeur déchargé;  
Dagoudane-Pikine-2 : 8 classes, dont 1 création;  
Dagoudane-Pikine-3 : 9 classes, dont 1 création;  
Dagoudane-Pikine-4 : 8 classes, dont 2 créations;  
Dagoudane-Pikine-5 : 7 classes, dont 1 création;  
Dagoudane-Pikine-6 : 4 classes (création);  
Dagoudane-Pikine filles : 5 classes, dont 2 créations;  
Derklé : 11 classes, dont 3 créations;  
Faidherbe : 12 classes, directeur déchargé;  
Hann-village : 7 classes;  
Hann-pêcheurs : 5 classes, dont 1 création;  
Keur Massar : 3 classes;  
Libération : 14 classes, directeur déchargé;  
Malicka : 2 classes;  
Malick-Sy : 13 classes, directeur déchargé;  
M'Bao : 6 classes;  
Missirah Colobane : 10 classes, dont 2 créations;  
N'Guélao : 7 classes, dont 1 création;  
Ouagou-Niayes-1 : 10 classes, dont 2 créations;  
Ouagou-Niayes-2 : 7 classes, dont 1 création;  
Ouagou-Niayes-3 : 5 classes, dont 2 créations;  
Route des Puits : 8 classes;  
Sarraut filles : 14 classes, directrice déchargée;  
Taïba : 9 classes, dont 1 création;  
Thiaroye-Camp : 3 classes;  
Thiaroye-Gare : 5 classes, dont 1 création;  
Thiaroye-sur-mer : 6 classes;  
Thiers mixte : 27 classes, dont 1 création, 3 classes C. C., directeur déchargé;  
Thiong : 11 classes, 1 classe C. C., directeur déchargé;  
Yeumbel : 5 classes, dont 1 création.

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 36  |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 33  |
| Nombre total de classes primaires .....          | 313 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 4   |

## CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-OUEST :

|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Baobabs-1 : 6 classes;                                                                          |     |
| Baobabs-2 : 7 classes;                                                                          |     |
| Baobabs-3 : 6 classes, dont 3 créations;                                                        |     |
| Cerf-Volant-1 : 9 classes, dont 1 création;                                                     |     |
| Cerf-Volant-2 : 7 classes;                                                                      |     |
| Cerf-Volant filles : 6 classes, dont 4 créations.                                               |     |
| Clemenceau garçons : 12 classes primaires, 3 classes cours complémentaires, directeur déchargé; |     |
| Clemenceau filles : 12 classes, directrice déchargée;                                           |     |
| Colobane-1 : 11 classes, directeur déchargé;                                                    |     |
| Colobane-2 : 11 classes, dont 3 créations;                                                      |     |
| Colobane-3 : 9 classes, dont 3 créations;                                                       |     |
| Fann Gueule-Tapée : 6 classes;                                                                  |     |
| Fann Résidence : 4 classes, dont 1 création;                                                    |     |
| Fass : 6 classes;                                                                               |     |
| Gorée : 5 classes;                                                                              |     |
| Kléber : 19 classes primaires, 2 classes de cours complémentaires, directeur déchargé;          |     |
| Manguiers garçons : 6 classes;                                                                  |     |
| Manguiers filles : 6 classes;                                                                   |     |
| Manguiers mixte : 3 classes (création);                                                         |     |
| Médina filles : 13 classes primaires, 2 classes cours complémentaires, directrice déchargée;    |     |
| Médina A : 15 classes, directeur déchargé;                                                      |     |
| Médina B : 7 classes;                                                                           |     |
| Médina C : 6 classes;                                                                           |     |
| Médina D : 8 classes, dont 2 créations;                                                         |     |
| N'Gor : 6 classes, dont 1 création;                                                             |     |
| Ouakam-Air : 1 classe;                                                                          |     |
| Ouakam-Camp : 5 classes;                                                                        |     |
| Ouakam village-1 : 7 classes, dont 1 création;                                                  |     |
| Ouakam village-2 : 7 classes;                                                                   |     |
| Paille d'arachide-1 : 6 classes;                                                                |     |
| Paille d'arachide-2 : 3 classes;                                                                |     |
| Plateau : 18 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé;         |     |
| Point E-1 : 6 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé;        |     |
| Point E-2 : 6 classes;                                                                          |     |
| Soumbédioune : 12 classes, dont 3 créations;                                                    |     |
| Terme-Sud : 4 classes;                                                                          |     |
| Yoff aéroport : 3 classes;                                                                      |     |
| Yoff village : 10 classes, dont 1 création;                                                     |     |
| Zone B garçons : 9 classes;                                                                     |     |
| Zone B filles : 5 classes, dont 3 créations.                                                    |     |
| Nombre d'écoles .....                                                                           | 40  |
| Nombre de classes nouvelles .....                                                               | 41  |
| Nombre de classes primaires .....                                                               | 308 |
| Nombre de classes de cours complémentaires .....                                                | 13  |

## CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE :

|                                                                                            |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Rufisque-1 : 12 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé; |  |
| Mérina garçons : 6 classes;                                                                |  |
| Sébikhotane annexe : 6 classes;                                                            |  |
| Sébikhotane village route : 3 classes, dont 2 créations;                                   |  |
| Bargny : 12 classes, dont 1 création, directeur déchargé;                                  |  |
| Diokoul-1 : 6 classes;                                                                     |  |
| Diokoul-2 : 12 classes, directeur déchargé;                                                |  |
| Diokoul filles : 11 classes, dont 1 création, directrice déchargée;                        |  |
| Fass : 6 classes, dont 1 création;                                                         |  |
| Municipale filles : 12 classes, directrice déchargée;                                      |  |
| Niakoulrab : 1 classe;                                                                     |  |
| Sangalorm : 2 classes, dont 1 création;                                                    |  |
| Santhiaba filles : 3 classes (création);                                                   |  |
| Santhiaba garçons : 6 classes;                                                             |  |
| Thiawllène : 6 classes, dont 1 création;                                                   |  |
| Yène-Kao : 3 classes, dont 1 création;                                                     |  |
| Thiokho : 6 classes;                                                                       |  |
| Rufisque école annexe : 9 classes, directrice déchargée;                                   |  |
| Bambilor : 2 classes, dont 1 création.                                                     |  |

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 19  |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 12  |
| Nombre de classes primaires .....                | 124 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 3   |

## CIRCONSCRIPTION DE THIÈS :

## Ville de Thiès :

|                                                                                                |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Base aérienne : 5 classes, dont 1 création;                                                    |  |
| Camp Faidherbe : 4 classes;                                                                    |  |
| Champ de courses : 2 classes, dont 1 création;                                                 |  |
| Château d'eau : 4 classes, dont 1 création;                                                    |  |
| Cité Ballabey : 6 classes;                                                                     |  |
| Cité Lami : 1 classe création;                                                                 |  |
| Cité Pillot : 5 classes, dont 2 créations;                                                     |  |
| Clémenceau : 12 classes, directeur déchargé;                                                   |  |
| Gardes cercle : 6 classes dont 1 création;                                                     |  |
| M'Bambara garçons : 7 classes, dont 1 création;                                                |  |
| M'Bambara filles : 3 classes;                                                                  |  |
| Diakhao : 6 classes, dont 1 création;                                                          |  |
| Takikao : 6 classes;                                                                           |  |
| Randoulène-1 : 12 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé;   |  |
| Randoulène-2 : 6 classes;                                                                      |  |
| Randoulène-3 : 6 classes, dont 1 création;                                                     |  |
| Randoulène Nord : 1 classe (création);                                                         |  |
| Urbaine garçons : 14 classes primaires, 3 cours complémentaires, directeur déchargé;           |  |
| Urbaine filles : 12 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé; |  |

## Cercle de Thiès :

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Bangadji : 3 classes, dont 1 création;           |     |
| Cayar : 3 classes;                               |     |
| Goundiane : 2 classes;                           |     |
| Keur Matar Guèye : 1 classe;                     |     |
| Kkombole : 8 classes, dont 1 création;           |     |
| Km. 50 route de Cayar : 1 classe (création);     |     |
| Pout : 4 classes, dont 1 création;               |     |
| Pout N'Dack : 2 classes, dont 1 création;        |     |
| Sangue : 1 classe;                               |     |
| Silmang : 3 classes, dont 1 création;            |     |
| Souné : 1 classe;                                |     |
| Tassette : 2 classes;                            |     |
| Touba Toul : 3 classes, dont 1 création.         |     |
| Nombre d'écoles .....                            | 32  |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 19  |
| Nombre de classes primaires .....                | 156 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 9   |

## Cercle de M'Bour :

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| Bandia : 1 classe;                          |    |
| Diaganiao : 6 classes;                      |    |
| Diarrao : 1 classe (création);              |    |
| Fissel : 2 classes;                         |    |
| Joal : 6 classes;                           |    |
| Malicounda : 1 classe;                      |    |
| M'Bourouck N'Dourouk : 1 classe (création); |    |
| M'Bour-1 : 6 classes;                       |    |
| M'Bour-2 : 6 classes;                       |    |
| M'Bour filles : 5 classes, dont 1 création; |    |
| N'Diass : 3 classes;                        |    |
| N'Guemène : 3 classes;                      |    |
| N'Guekokh : 4 classes, dont 1 création;     |    |
| Popenguine : 3 classes;                     |    |
| Sandiarra : 3 classes, dont 1 création;     |    |
| Thiadiaye : 5 classes;                      |    |
| N'Gaparou : 2 classes;                      |    |
| Tène Toubab : 2 classes, dont 1 création.   |    |
| Nombre d'écoles .....                       | 18 |
| Nombre de classes nouvelles .....           | 6  |
| Nombre de classes primaires .....           | 60 |

*Cercle de Tivaouane :*

Kelle : 6 classes;  
 Kouil : 1 classe (création);  
 M'Boro : 2 classes;  
 Meckhé : 11 classes, dont 1 création, directeur déchargé;  
 Pékessé : 3 classes, dont 1 création;  
 Pire Gouréye : 4 classes, dont 1 création;  
 Taïba N'Diaye : 3 classes;  
 Thilmakha : 3 classes;  
 Tivaouane garçons : 12 classes, directeur déchargé;  
 Tivaouane filles : 6 classes;

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 10 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 4  |
| Nombre de classes primaires ..... | 51 |

*Pour la circonscription de Thiès :*

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 60  |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 29  |
| Nombre de classes primaires .....                | 262 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 9   |

## CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK :

*Ville de Kaolack :*

Bongré filles : 6 classes;  
 Bongré garçons : 6 classes;  
 Dialègne : 6 classes;  
 Gambetta : 6 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé;  
 Kasnack : 12 classes primaires, 3 classes de cours complémentaires, directeur déchargé;  
 Kassavil garçons : 6 classes;  
 Kassavil filles : 2 classes, dont 1 création;  
 Léona garçons : 6 classes;  
 Léona filles : 12 classes, directrice déchargée;  
 Médina Sam garçons : 3 classes, dont 2 créations;  
 N'Dangane filles : 6 classes, dont 2 créations;  
 N'Dangane garçons : 5 classes, dont 2 créations;  
 N'Dorong garçons : 3 classes;  
 N'Dorong filles : 1 classe (création);  
 Sara N'Diougary : 6 classes, dont 2 créations;  
 École de Bathurst : 2 classes;  
 Médina Sam filles : 2 classes (création).

*Cercle de Kaolack :*

Dya : 2 classes;  
 Gandiaye : 5 classes;  
 Keur Aly Bassine : 3 classes, dont 1 création;  
 Keur Socé : 3 classes;  
 Koutal : 3 classes;  
 Latmingué : 3 classes;  
 N'Diaffate : 3 classes;  
 N'Diéding : 3 classes;  
 N'Diébel : 3 classes;  
 N'Doffane : 3 classes;  
 Thiare : 3 classes, dont 1 création;  
 Thiawando : 1 classe (création);  
 Koumbeul : 1 classe (création);  
 Daga Youndoum : 1 classe (création);  
 Sibassor : 1 classe (création);  
 Gandiaye-2 : 1 classe (création).

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 33  |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 22  |
| Nombre de classes primaires .....                | 130 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 6   |

*Cercle de Fatick :*

N'Douack garçons : 10 classes, directeur déchargé;  
 N'Diaye N'Diaye filles : 6 classes;  
 N'Diaye N'Diaye garçons : 3 classes;  
 Diofior : 3 classes;  
 Diakhao : 4 classes;  
 Diarrère : 3 classes;  
 Diaoulé : 3 classes;  
 Djifer : 1 classe;  
 Diouroup : 2 classes;  
 Djilass : 2 classes, dont 1 création;  
 Fumela : 3 classes;  
 Ile de Mar : 2 classes, dont 1 création;  
 Kora : 1 classe;  
 M'Badatte : 1 classe;  
 Loul Sessène : 1 classe;  
 Diop : 2 classes;  
 Niakhar : 3 classes;  
 Patar : 1 classe;  
 Senghor : 1 classe;  
 Tattaguine : 3 classes;  
 Toucar : 3 classes;  
 N'Diaye N'Diaye fille : 1 classe (création);  
 Sagne : 1 classe (création);  
 M'Bellacadio : 1 classe (création);  
 Boyard : 1 classe (création);  
 N'Gohé : 1 classe (création);  
 Fayril : 1 classe (création);  
 Boof : 1 classe (création);  
 Tallargouye : 1 classe (création);  
 Darou Salam : 1 classe (création).

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 31 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 11 |
| Nombre de classes primaires ..... | 70 |

*Cercle de Nioro du Rip :*

Coular Socé : 1 classe;  
 Keur Madiabel : 3 classes;  
 Médina Sabbagh : 3 classes;  
 Missirah : 1 classe;  
 N'Diba : 1 classe;  
 N'Dramé : 3 classes, dont 1 création;  
 Nioro du Rip : 6 classes;  
 Saboya : 1 classe;  
 Kayemor : 2 classes, dont 1 création;  
 N'Gayène : 1 classe (création);  
 N'Gapakh : 1 classe (création);  
 Nioro du Rip filles : 1 classe (création).

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 12 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 5  |
| Nombre de classes primaires ..... | 25 |

*Cercle de Kaffrine :*

Birkelane : 4 classes;  
 Diakhao Saloum : 1 classe;  
 Gniby : 2 classes;  
 Kounghoul : 6 classes;  
 Mabo : 3 classes;  
 Malème Hoddar : 3 classes;  
 M'Boss : 4 classes;  
 N'Ganda : 3 classes;  
 Kaffrine : 6 classes;  
 N'Dianké : 2 classes, dont 1 création;  
 Salé : 1 classe (création);  
 M'Bculeup : 1 classe (création);  
 Ségré : 1 classe (création).

*Cercle de Kaffrine*

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 13 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 4  |
| Nombre de classes primaires ..... | 37 |

*Cercle de Foundiougne*

Foundiougne : 6 classes;  
 Dionewar : 3 classes;  
 Djilor : 3 classes;  
 Missirah : 2 classes;  
 Niodor : 3 classes;  
 Passy : 3 classes;  
 Sokone : 6 classes, dont 1 création;  
 Toubacouta : 3 classes;  
 Soum : 1 classe;  
 Coular Socé : 1 classe;  
 Bétenty : 1 classe (création);  
 Sokone filles : 1 classe (création);  
 Foundiougne filles : 1 classe (création);  
 Boussoul : 1 classe (création).

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 14 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 5  |
| Nombre de classes primaires ..... | 35 |

*Cercle de Gossas*

Gossas : 6 classes, dont 1 création;  
 Colobane : 3 classes;  
 Guinguinéo garçons : 6 classes;  
 Gagnick : 2 classes, dont 1 création;  
 Kahone : 3 classes;  
 N'Gatch : 3 classes;  
 Sadio : 3 classes, dont 1 création;  
 Som : 2 classes, dont 1 création;  
 M'Bar : 1 classe (création);  
 Gossas filles : 1 classe (création);  
 Guinguinéo filles : 1 classe (création);  
 Guinguinéo garçons-2 : 1 classe (création);  
 Fass : 1 classe (création).

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 13 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 9  |
| Nombre de classes primaires ..... | 33 |

*Pour la Circonscription*

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                         | 115 |
| Nombre de classes nouvelles .....             | 57  |
| Nombre de classes primaires .....             | 328 |
| Nombre de classes cours complémentaires ..... | 6   |

## CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

*Cercle de Tambacounda*

Dialacoto : 2 classes, dont 1 création;  
 Koupentoum : 3 classes, dont 1 création;  
 Koussanar : 2 classes, dont 1 création;  
 Maka Colibantant : 2 classes;  
 Malème Niani : 1 classe;  
 Missirah : 1 classe;  
 Netteboulou : 2 classes, dont 1 création;  
 Tambacounda dépôt : 3 classes, dont 1 création;  
 Tambacounda garçons : 12 classes, directeur déchargé;  
 Tambacounda mixte Nord : 4 classes, dont 1 création;  
 Tambacounda Pont : 3 classes;  
 Colibantan : 1 classe (création);  
 Dadia : 1 classe (création);  
 Kaba : 1 classe (création);  
 Sambagaye : 1 classe (création);  
 Silamé : 1 classe (création);

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 17 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 12 |
| Nombre de classes primaires ..... | 41 |

*Cercle de Bakel*

Bakel mixte : 9 classes, dont 1 création;  
 Diawara : 3 classes;  
 Gabou : 2 classes, dont 1 création;  
 Golmy : 1 classe (création);  
 Moudiry : 1 classe (création);  
 Goudiry : 4 classes;  
 Kidira : 3 classes;  
 Kotiary : 2 classes, dont 1 création;  
 Koussan : 2 classes;  
 Sénoudebou : 1 classe.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 10 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 5  |
| Nombre de classes primaires ..... | 28 |

*Cercle de Kédougou*

Balankonko : 1 classe;  
 Bandafassi : 2 classes;  
 Bembou : 1 classe;  
 Dendifelo : 1 classe;  
 Fongolembi : 3 classes;  
 Ibel : 2 classes, dont 1 création;  
 Ethiolo : 2 classes;  
 Kédougou : 6 classes, directeur déchargé;  
 Kondokhou : 1 classe;  
 Kossanto : 2 classes;  
 Nafadji : 1 classe;  
 Salemata : 3 classes, dont 1 création;  
 Samecoute : 2 classes;  
 Saraya : 5 classes, dont 1 création;  
 Tomborokoto : 2 classes, dont 1 création;  
 Landé : 1 classe (création);  
 Missirah : 1 classe (création);  
 Népène : 1 classe (création);  
 Edale : 1 classe (création);  
 Kevoye : 1 classe (création).

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                   | 20 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 9  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 39 |

## CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

*Cercle de Ziguinchor et ville*

Boucotte Est : 6 classes;  
 Boucotte Sud garçons : 2 classes, dont 1 création;  
 Boucotte Ouest garçons : 6 classes, dont 1 création;  
 Boucotte Ouest filles : 6 classes, dont 1 création;  
 Santhiaba garçons : 12 classes primaires 5 classes C. C., directeur déchargé;  
 Santhiaba filles : 6 classes;  
 Santhiaba rural : 6 classes;  
 Adéane : 3 classes;  
 Agnack : 1 classe;  
 Boulomp Soucoute : 1 classe (création);  
 Bourofaye : 3 classes, dont 1 création;  
 Boutoupa : 3 classes;  
 Fanda : 2 classes, dont 1 création;  
 Kandé : 1 classe (création);  
 Nyassia : 3 classes;  
 Séléki : 3 classes;  
 Sinedone : 3 classes;  
 Toubacouta : 1 classe.

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                            | 18 |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 8  |
| Nombre de classes primaires .....                | 68 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 5  |

*Cercle de Bignona*

|                                              |      |
|----------------------------------------------|------|
| Badiana : 3 classes;                         |      |
| Bagaya : 2 classes, dont 1 création;         |      |
| Baïla : 3 classes;                           |      |
| Balingoré : 3 classes;                       |      |
| Bassiré : 3 classes;                         |      |
| Bignona Bassène : 4 classes (création);      | 1107 |
| Bignona garçons 1 : 6 classes;               |      |
| Bignona garçons 2 : 6 classes;               |      |
| Bignona filles : 5 classes, dont 1 création; |      |
| Boukékoum : 1 classe (création);             |      |
| Cabiline : 2 classes, dont 1 création;       |      |
| Cafoutine : 3 classes, dont 1 création;      |      |
| Cagnarou : 3 classes, dont 1 création;       |      |
| Caparan : 3 classes, dont 1 création;        |      |
| Coubalan : 3 classes;                        |      |
| Coubango : 2 classes;                        |      |
| Diannah : 1 classe;                          |      |
| Diagoë Banga : 2 classes;                    |      |
| Diatang : 1 classe (création);               |      |
| Diatoc : 1 classe;                           |      |
| Dianki : 3 classes;                          |      |
| Djegoune : 2 classes, dont 1 création;       |      |
| Djinacki : 2 classes, dont 1 création;       |      |
| Diouloulou : 3 classes, dont 1 création;     |      |
| Dombondir : 1 classe (création);             |      |
| Kagnobon : 3 classes;                        |      |
| Kartiack : 3 classes;                        |      |
| Mampalago : 3 classes;                       |      |
| M'Lomp : 3 classes;                          |      |
| Mangoulé : 2 classes, dont 1 création;       |      |
| Manguiline : 3 classes, dont 1 création;     |      |
| Niamone : 2 classes;                         |      |
| Niankitte : 2 classes, dont 1 création;      |      |
| N'Diéba : 1 classe;                          |      |
| Ouonck : 2 classes, dont 1 création;         |      |
| Sindian : 3 classes;                         |      |
| Suelle : 2 classes, dont 1 création;         |      |
| Soutou : 3 classes;                          |      |
| Tendième : 3 classes;                        |      |
| Tendine : 1 classe (création);               |      |
| Tendouck : 3 classes;                        |      |
| Thiobon : 3 classes;                         |      |
| Thionk Essyl : 6 classes;                    |      |
| Nombre d'écoles .....                        | 43   |
| Nombre de classes nouvelles .....            | 21   |
| Nombre de classes primaires .....            | 116  |

*Cercle de Kolda :*

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Coumbacara : 2 classes;               |     |
| Dabo : 3 classes dont 1 création;     |     |
| Fafacourou : 2 classes;               |     |
| Kolda-1 : 9 classes;                  |     |
| Kolda-2 : 5 classes, dont 1 création; |     |
| Mampatine : 1 classe;                 |     |
| Salikégnie : 3 classes;               |     |
| Saré Yoba : 3 classes;                |     |
| Sankan : 1 classe (création);         |     |
| Pata : 2 classes;                     |     |
| Nombre d'écoles .....                 | 110 |
| Nombre de classes nouvelles .....     | 3   |
| Nombre de classes primaires .....     | 31  |

*Cercle d'Oussouye :*

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| Cabrousse : 2 classes, dont 1 création; |  |
| Carabane : 1 classe (création);         |  |
| Carouate : 1 classe;                    |  |
| Effoc : 1 classe;                       |  |

Emaye : 1 classe (création);  
Youtou : 2 classes;  
Oussouye : 5 classes, dont 1 création.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 7  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 5  |
| Nombre de classes primaires ..... | 15 |

*Cercle de Sédhiou :*

Bemet : 2 classes;  
Birkana : 1 classe;  
Bona : 3 classes;  
Boudhie Samine : 1 classe (création);  
Boussimbalo : 2 classes, dont 1 création;  
Cognara : 1 classe (création);  
Djinnah Malary : 3 classes;  
Djibanar : 2 classes, dont 1 création;  
Diacounda : 1 classe;  
Diatacounda : 3 classes;  
Goudomp : 3 classes;  
Inor : 3 classes;  
Kamoya Marakissa : 2 classes, dont 1 création;  
Koussy : 2 classes;  
Mangacounda : 3 classes;  
Mangarougou : 1 classe;  
Marsassoum : 3 classes;  
Samine Balante : 3 classes;  
Sandiniéry : 1 classe;  
Sinkère : 2 classes, dont 1 création;  
Sedhiou-1 : 6 classes;  
Sedhiou-2 : 5 classes, dont 1 création;  
Simbandi Branssou : 3 classes;  
Tanaff : 3 classes;  
Tankon : 1 classe.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 25 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 6  |
| Nombre classes primaires .....    | 60 |

*Cercle de Velingara :*

Bonconto : 1 classe;  
Kaone : 1 classe;  
Koukandé : 3 classes;  
Linkéring : 2 classes;  
M'Ballocounda : 2 classes;  
Paroumba : 1 classe;  
Velingara : 6 classes;  
Wassadou : 2 classes, dont 1 création.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 8  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 2  |
| Nombre de classes primaires ..... | 18 |

*Pour la circonscription :*

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 111 |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 45  |
| Nombre de classes primaires .....                | 306 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 5   |

*CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL :**Cercle de Diourbel :*

Diourbel filles-1 : 6 classes;  
Diourbel filles-2 : 3 classes;  
Franco-Mouride : 7 classes;  
Gade : 1 classe;  
Keur Cheikh : 1 classe (création);  
Keur N'Galgou : 1 classe;  
Dankh : 1 classe;  
N'Dindy : 1 classe;  
N'Doulo : 3 classes;

Ecole neuve : 6 classes;  
Régionale : 6 classes, directeur déchargé;  
Tiobé : 1 classe (création);

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 12 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 2  |
| Nombre de classes primaires ..... | 37 |

#### *Cercle de Bambey :*

Baba Garage : 2 classes;  
Bambey mixte : 4 classes, dont 1 création;  
Bambey régionale : 6 classes;  
Keur Samba Kane : 3 classes, dont 1 création;  
Lambaye : 3 classes, dont 1 création;  
N'Dakh : 1 classe;  
N'Dangalma : 1 classe (création);  
N'Dondol : 1 classe (création);  
N'Goye : 1 classe (création);  
Thiepp : 1 classe.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 10 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 6  |
| Nombre de classes primaires ..... | 23 |

#### *Cercle de Kébémér :*

Darou Marnane : 1 classe (création);  
Darou Mousty : 3 classes;  
Kébémér : 7 classes, dont 2 créations;  
N'Dande : 4 classes, dont 1 création;  
Sagata du Guet : 3 classes;  
Guéoul : 3 classes.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 6  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 4  |
| Nombre de classes primaires ..... | 24 |

#### *Cercle de Linguère :*

Barkédji : 2 classes;  
Boulèle : 1 classe (création);  
Dabra : 7 classes, dont 2 créations;  
Linguère : 9 classes, dont 2 créations;  
M'Beuleukhé : 2 classes;  
Sagata : 1 classe;  
Thiel : 1 classe.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 7  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 5  |
| Nombre de classes primaires ..... | 23 |

#### *Cercle de Louga :*

Coki : 4 classes, dont 1 création;  
Louga-1 : 6 classes;  
Louga-2 : 10 classes, dont 1 création, directeur déchargé;  
Louga artillerie : 8 classes, dont 1 création;  
Louga filles : 6 classes;  
Louga Marbath : 2 classes, dont 1 création;  
Louga Santhiaba : 6 classes;  
N'Diagne : 3 classes;  
Sakal : 4 classes, dont 1 création.

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 9  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 5  |
| Nombre de classes primaires ..... | 49 |

#### *Cercle de M'Backé :*

Kaël : 2 classes;  
Missirah : 1 classe;  
M'Backé-1 : 6 classes;  
M'Backé-2 : 3 classes (création);  
M'Boul Kaël : 1 classe (création);  
N'Gabou : 3 classes, dont 1 création;  
Touba Fall : 1 classe.

#### *Cercle de Bambey :*

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 7  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 4  |
| Nombre de classes primaires ..... | 17 |

#### *Pour la circonscription :*

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....             | 50  |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 27  |
| Nombre de classes primaires ..... | 170 |

#### *CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS :*

##### *Ville de Saint-Louis :*

Brière-de-l'Isle : 10 classes dont 1 création, 1 classe C. C., directeur déchargé;  
Dodds : 6 classes;  
Duval garçons : 8 classes dont 1 création;  
Eaux claires : 8 classes dont 2 créations;  
Guet N'Dar : 7 classes;  
N'Dar Toute garçons : 3 classes;  
N'Diolofène : 8 classes;  
Nord : 6 classes;  
Route de Khor : 4 classes, dont 1 création;  
Rue Neuville : 12 classes dont 1 création, 3 classes C. C., directeur déchargé;  
Sénoufobougou : 5 classes dont 1 création;  
Sor garçons : 6 classes;  
Corniche filles : 4 classes dont 1 création;  
Diamaguène filles : 5 classes dont 2 créations;  
Duval filles : 7 classes;  
Gracianet filles : 11 classes, directrice déchargée;  
Léona filles : 6 classes;  
N'Dar Toute filles : 6 classes dont 1 création;  
Sor filles : 6 classes;  
Redoublants : 1 classe;  
Mairie : 1 classe (création);  
N'Dar Toute plage : 1 classe (création);  
Diamaguène volontaires : 1 classe (création);  
Guet N'Dar filles : 1 classe (création);

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 24  |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 15  |
| Nombre total de classes primaires .....          | 143 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 4   |

##### *Cercle du Bas-Sénégal*

Dagana-1 : 6 classes;  
Dagana-2 : 2 classes (création);  
Dagana filles : 3 classes;  
Gandon : 2 classes;  
Gaya : 2 classes;  
Makana : 2 classes;  
M'Pal : 2 classes;  
N'Gallèle : 1 classe;  
N'Dombo : 2 classes;  
Rao : 1 classe;  
Richard-Toll : 4 classes;  
Ronkh : 2 classes dont 1 création;  
Rosso Sénégal : 2 classes dont 1 création;  
Tassinère : 3 classes;  
Ross Béthio : 1 classe (création);  
Lampsar : 1 classe (création);

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                   | 16 |
| Nombre de classes nouvelles .....       | 5  |
| Nombre total de classes primaires ..... | 36 |

##### *Cercle de Podor :*

Podor-1 : 7 classes;  
Podor-2 : 5 classes dont 2 créations;  
Podor-3 : 5 classes, dont 2 créations;  
Aéré : 3 classes dont 1 création;  
Cascas : 3 classes;

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| N'Dioum : 3 classes;                       |    |
| Saldé : 3 classes;                         |    |
| M'Boumba : 3 classes;                      |    |
| Tillé Boubacar : 1 classe;                 |    |
| Démétte : 1 classe;                        |    |
| Galoya : 2 classes dont 1 création;        |    |
| Diouldé Diabé : 2 classes dont 1 création; |    |
| Diamal : 1 classe;                         |    |
| Boké Dialoubé : 1 classe;                  |    |
| Diaba : 1 classe;                          |    |
| Diongui : 1 classe;                        |    |
| Bolléré : 1 classe;                        |    |
| Guédé Village : 1 classe;                  |    |
| M'Bolo Birane : 1 classe;                  |    |
| Médina : 1 classe;                         |    |
| N'Dayène : 1 classe;                       |    |
| Niandane : 1 classe;                       |    |
| Pété : 1 classe;                           |    |
| Sinthiou Dangbé : 1 classe;                |    |
| Toubalel : 1 classe;                       |    |
| Walaldé : 1 classe;                        |    |
| Doumga : 1 classe;                         |    |
| Fanaye : 1 classe (création);              |    |
| Doumguel : 1 classe (création);            |    |
| Méri : 1 classe (création);                |    |
| Boki : 1 classe (création);                |    |
| Nombre d'écoles .....                      | 31 |
| Nombre de classes nouvelles .....          | 9  |
| Nombre de classes primaires .....          | 57 |

*Cercle de Matam :*

|                                            |  |
|--------------------------------------------|--|
| Matam-1 : 6 classes;                       |  |
| Matam-2 : 2 classes (création);            |  |
| Kanel : 2 classes;                         |  |
| Thilogne : 2 classes;                      |  |
| Dembacané : 2 classes;                     |  |
| Guidjilone : 2 classes;                    |  |
| Ouaoundé : 2 classes;                      |  |
| Oréfondé : 1 classe;                       |  |
| Orndoldé : 1 classe;                       |  |
| Agnam Civol : 1 classe (création);         |  |
| Agnam Coly : 1 classe (création);          |  |
| Agnam Thidiaye : 1 classe (création);      |  |
| Amady Aouré : 1 classe (création);         |  |
| Aouré : 1 classe (création);               |  |
| Boki Diawé : 1 classe (création);          |  |
| Dabia Cobilé : 1 classe (création);        |  |
| Danthiady : 1 classe (création);           |  |
| Diamonguel : 1 classe (création);          |  |
| Dondou : 1 classe (création);              |  |
| Diongto : 1 classe (création);             |  |
| Doumga Ouro Alpha : 1 classe (création);   |  |
| Doumga Rindiao : 1 classe (création);      |  |
| Gangnhel : 1 classe (création);            |  |
| Gaoudé Boffé : 1 classe (création);        |  |
| Gaol : 1 classe (création);                |  |
| Goudoudé Douthé : 1 classe (création);     |  |
| Nabadji Civol : 1 classe (création);       |  |
| N'Diaffane Sonokoum : 1 classe (création); |  |
| N'Dindory : 1 classe (création);           |  |
| N'Dioth : 1 classe (création);             |  |
| N'Douloumadji Dembé : 1 classe (création); |  |
| Ogo : 1 classe (création);                 |  |
| Ouodobéré : 1 classe (création);           |  |
| Ourossogui : 1 classe (création);          |  |
| Sabel : 1 classe (création);               |  |
| Sédo Sebbé : 1 classe (création);          |  |
| Sémé : 1 classe (création);                |  |

Soringo : 1 classe (création);  
 Sinthiou Bamambé : 1 classe (création);  
 Sinthiou Garba : 1 classe (création);  
 Thimping : 1 classe (création);  
 Vindou Bossoyabé : 1 classe (création).

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....             | 42 |
| Nombre de classes nouvelles ..... | 34 |
| Nombre de classes primaires ..... | 53 |

*Pour la circonscription :*

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                            | 113 |
| Nombre de classes nouvelles .....                | 72  |
| Nombre de classes primaires .....                | 289 |
| Nombre de classes de cours complémentaires ..... | 4   |

Art. 3. — Le présent arrêté aura un caractère définitif. A chaque rentrée scolaire, il fera l'objet de simples additifs qui consacreront l'ouverture des écoles et des classes nouvelles et le cas échéant, la fermeture d'écoles et de classes existantes.

Par arrêté ministériel n° 1120 M.E.N.-P. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diouf Ibrahima, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'école de M'Bao, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une période de neuf mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Art. 2. — La disponibilité est renouvelable à une reprise, à la demande de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1245 M.E.N. en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — Les professeurs non rémunérés par l'administration en qualité de fonctionnaires, contractuels ou démissionnaires, qui donneront des cours permanents ou occasionnels d'art (musique, solfège, peinture, art dramatique, danse, etc.) à l'école des arts du Sénégal, percevront une indemnité horaire de 800 francs.

Art. 2. — Les sommes dues à ces professeurs seront mandatées mensuellement suivant certificat de service fait établi par le directeur des arts et lettres.

Les dépenses seront valablement imputées sur les crédits du chapitre 35, article 8, paragraphe 3, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre 1960 au 31 décembre 1960 et au chapitre 27, article 5, paragraphe 2, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par décision n° 888 M.E.N.-B. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

*Médecine*

MM. Leboïc Max, né le 31 janvier 1939 à Cagnes-sur-Mer (France) aide égale demi-bourse pour 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année de médecine;

Luciani Antoine, né le 10 décembre 1935 à Moca-Croce (France) aide égale demi-bourse pour 6<sup>e</sup> année de médecine.

*Lettres*

M<sup>me</sup> N'Gom Thérèse née Médor, née le 30 juin 1934 à Saint-Louis (Sénégal) aide égale bourse entière pour 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> certificat de licence lettres.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à 108.000 francs;  
 b) Pour l'exercice 1961 à 324.000 francs est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

Par décision n° 937 M.E.N.-B. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1960-1961 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante à :

*Préparation grandes écoles*

M. Chevalier Maurice Robert, né le 20 janvier 1940 à Senlis-Oise (France) aide égale demi-bourse pour préparation I.N.S.A. Lyon.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

- a) Pour l'exercice 1960 à 27.000 francs;
- b) Pour l'exercice 1961 à 81.000 francs est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement de l'allocation scolaire au bénéficiaire.

Par décision n° 941 M.E.N.-B. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1960-1961 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

*Droit*

M. N'Diaye Abdel Kader, né le 26 septembre 1936 à Rufisque (Sénégal) pour préparation concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

*Lettres*

M<sup>lle</sup> Barbaroux Alberte Jeanne, née le 10 septembre 1937 à Toulouse (France) pour D. E. S. lettres.

M. Fall Abdel Kader, né le 3 janvier 1934 à Saint-Louis (Sénégal) pour D. E. S. lettres classiques.

*Grandes écoles*

M. Diaye Amadou Tidiane, né en 1933 à Tambacounda (Sénégal) pour école d'ingénieurs de Marseille.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

- a) Pour l'exercice 1960 à 336.000 francs;
- b) Pour l'exercice 1961 à 708.000 francs est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux bénéficiaires.

Par décision n° 976 M.E.N.-B. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1960-1961 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante à :

*Préparation grandes écoles*

M. Sow Abdoulaye Séga, né le 14 novembre 1937 à Saint-Louis (Sénégal) : aide égale demi-bourse pour classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève :

- a) Pour l'exercice 1960, à 27.000 francs;
  - b) Pour l'exercice 1961, à 81.000 francs,
- est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement de l'allocation scolaire au bénéficiaire.

Par décision n° 1121 M.E.N.-P. 2 en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours (63), est accordé à M<sup>me</sup> V. Pellegrin, secrétaire dactylographe contractuelle, en service au centre I.F.A.N. à Saint-Louis pour ses services effectués du 6 janvier 1958 au 6 janvier 1961 au centre I.F.A.N. à Saint-Louis.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**DECRET n° 61-031 du 17 janvier 1961**

**Instituant un règlement des courses hippiques**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale et de la coopération;

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 1287 zoo. du 4 mai 1942 instituant au Sénégal un règlement des courses hippiques et les textes qui l'ont modifié;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

### DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

#### Article premier

Un cheval est dit qualifié dans une course lorsqu'il remplit les conditions d'âge, de charge et d'aptitude requises pour cette course; il faut en outre qu'aient été accomplies les formalités exigées pour qu'il puisse régulièrement être engagé à courir.

Dans le cas contraire un cheval est dit « non qualifié ».

Un cheval est « disqualifié » quand il devient incapable de courir dans aucune course.

La disqualification frappe le cheval ayant été l'instrument d'une manœuvre frauduleuse ou appartenant à un propriétaire qui a perdu le droit d'engager et de faire courir.

La disqualification d'un cheval ne peut être prononcée que par décision de la Fédération Nationale des Sociétés de Courses Hippiques.

#### DE L'ÂGE

#### Article 2

Aucun cheval, quelle que soit son origine, de moins de 3 ans et de plus de 13 ans ne peut être admis à courir.

Des épreuves spéciales se courant sur la distance déterminée à l'article 39 sont ouvertes aux chevaux de 3 ans et aux chevaux de 4 ans.

A défaut de document officiel (certificat d'origine), l'âge d'un cheval est l'âge réel qu'il accuse au moment où il est procédé à l'établissement de sa fiche d'identité.

### DU CLASSEMENT DES CHEVAUX EN CATÉGORIE

#### Article 3

Tout cheval de 3 ans faits à 5 ans non faits sera obligatoirement classé dans une des catégories suivantes :

— Chevaux de 3 ans;

— Chevaux de 4 ans.

Ces catégories comprennent trois groupes comportant chacun deux classes :

#### I. — Groupe des chevaux locaux :

a) Classe des chevaux de 3 ans faits à 4 ans non faits;

b) Classe des chevaux de 4 ans faits à 5 ans non faits.

#### II. — Groupe des chevaux demi-sang :

a) Classe des chevaux de 3 ans faits à 4 ans non faits;

b) Classe des chevaux de 4 ans faits à 5 ans non faits.

Sont qualifiés de demi-sang :

1° Les produits issus d'étalons de sang du Haras National de Dara ou autorisés, dont les certificats d'origine délivrés par la direction de l'élevage ou visés par elle, attribuent la qualité de demi-sang à l'un au moins de leurs ascendants;

2° Les produits de juments pur sang, dont les certificats d'origine délivrés par la direction de l'élevage ou visés par elle, attribuent la qualité de demi-sang à l'un au moins de leurs ascendants;

3° Après examen par la direction du Haras National de Dara :

— Les produits nés au Sénégal issus d'étalons qualifiés de demi-sang par le Haras National de Dara ou de descendants de ces étalons approuvés ou autorisés par la direction du Haras National de Dara;

— Les produits issus de croisements de chevaux locaux et de pur sang.

### III. — Groupe des chevaux pur sang :

a) Classe des chevaux de 3 ans faits à 4 ans non faits;

b) Classe des chevaux de 4 ans faits à 5 ans non faits.

Sont qualifiés de pur sang anglais, anglo-arabe ou arabe quel que soit leur pays d'origine, les chevaux qui sont inscrits soit au stud-book du pays où ils sont nés, soit issus de père et mère inscrits au stud-book français.

Dans chacun des groupes, les chevaux de la classe a) ne peuvent participer aux épreuves ouvertes aux chevaux de la classe b); exception faite pour les épreuves du « Prix Spécial » ouvert aux chevaux dont il est fait mention à l'article 38.

Les chevaux de classe b) de chacun des groupes ne peuvent participer aux épreuves réservées aux chevaux de classe a).

Tout cheval de 5 ans et au-dessus sera obligatoirement classé selon sa taille dans une des catégories :

— Fleuve et Foutankés : 1 m. 39 et au-dessus;

— M'Bayands : 1 m. 34 à 1 m. 38 inclus;

— M'Pars : 1 m. 25 à 1 m. 33 inclus.

Les chevaux de sang seront, d'après leur taille, classés dans l'une des catégories ci-dessus et se différencieront des chevaux locaux par le poids de charge tel qu'il est déterminé à l'article 7.

Pour ce classement le cheval sera toisé sur une surface dure et parfaitement unie et plane par le vétérinaire chargé de la visite.

Les courses de « Jamais-Gagnants » sont interdites et ne peuvent, en conséquence, figurer dans les programmes des réunions.

### DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX

#### Article 4

Un signalement détaillé sera établi par le vétérinaire chargé de la visite et figurera avec les coordonnées ethniques sur une fiche d'identité modèle n° 1 datée, numérotée, établie en deux exemplaires qui seront visés par le directeur de l'élevage. Un exemplaire sera remis au propriétaire et conservé par lui. Un exemplaire figurera dans les archives de la direction de l'élevage à Dakar.

A la visite d'établissement du signalement, le propriétaire ou son représentant est tenu de faire toutes les déclarations susceptibles de faciliter le classement éventuel de son cheval dans l'un des groupes des chevaux locaux ou de sang, et de présenter, le cas échéant, toute pièce justificative qui lui a été délivrée : certificat d'origine officiel; bulletin de naissance établi ou remis par l'éleveur.

S'expose à la privation définitive du droit d'engager et de faire courir un cheval, tout propriétaire reconnu coupable d'avoir dans un but frauduleux, négligé de présenter les pièces justificatives de l'origine de son cheval.

En outre, le cheval objet de la fraude sera disqualifié.

Ces sanctions seront prononcées par la Fédération Nationale de Courses Hippiques du Sénégal, sur proposition de la Ligue dont dépend la société organisatrice de la réunion au cours de laquelle la fraude aura été découverte. La demande de sanction sera introduite par le commissaire général de la société auprès du district.

#### Article 5

Si l'on veut changer le nom d'un cheval après que ce nom a été rendu public, on doit, dans les engagements faits, à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru trois fois, mentionner à la suite du nouveau nom celui qui était antérieurement acquis au cheval.

La direction de l'élevage sera aussitôt avisée du changement de nom par le propriétaire qui devra en outre lui envoyer la fiche d'identité pour modification.

#### Article 6

Aucun cheval ne peut être considéré comme qualifié, et par conséquent admis à courir, sans que sa fiche d'identité ait été dûment établie.

La fiche d'identité de tout cheval vendu doit être remise à l'acheteur par le vendeur. Elle sera adressée par l'acheteur, pour rectification à la direction de l'élevage, sous couvert de l'inspection régionale de l'élevage dont dépend le lieu de son domicile.

Si la remise de la fiche n'a pas été effectuée, l'acheteur doit le signaler à la direction de l'élevage sous couvert de l'inspecteur régional. Le vendeur sera privé du droit d'engager et de faire courir son cheval dans aucune course tant qu'il n'aura pas remis la fiche à l'acheteur.

A la mort du cheval, le propriétaire devra faire retour de la fiche d'identité à la direction de l'élevage.

Dans le cas de disqualification, la fiche d'identité du cheval disqualifié sera également renvoyée par le propriétaire à la direction de l'élevage.

La perte de la fiche d'identité doit être signalée à la direction de l'élevage.

Chaque année, avant l'ouverture de la saison hippique à lieu la vérification des fiches d'identité des chevaux antérieurement établies.

Cette vérification est obligatoire. Elle est faite dans le district où se trouve le lieu de résidence du propriétaire du cheval par le vétérinaire qui a établi la fiche ou par le vétérinaire qui l'a remplacé.

Le vétérinaire qui a procédé à la vérification signale au directeur de l'élevage les modifications constatées (taille, éléments métriques divers), et notamment celles devant entraîner un changement de catégorie. Il joint au nouveau signalement la fiche détenue par le propriétaire. Une nouvelle fiche sera établie par la direction de l'élevage.

En cours de saison, nulle modification ne sera faite, nulle proposition de modification ne sera retenue.

### DES POIDS DE CHARGE

#### Article 7

Le poids du jockey et de sa sellerie comporte un maximum et minimum fixés comme suit :

##### 1° Catégorie des chevaux de trois ans :

###### Poids minimum :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Chevaux locaux    | 40 kilogs |
| Chevaux demi-sang | 41 kilogs |
| Chevaux pur sang  | 42 kilogs |

###### Poids maximum :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Chevaux locaux    | 45 kilogs |
| Chevaux demi-sang | 46 kilogs |
| Chevaux pur sang  | 47 kilogs |

##### 2° Catégorie des chevaux de quatre ans :

###### Poids minimum :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Chevaux locaux    | 41 kilogs |
| Chevaux demi-sang | 42 kilogs |
| Chevaux pur sang  | 45 kilogs |

## Poids maximum :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| Chevaux locaux .....    | 46 kilogs |
| Chevaux demi-sang ..... | 47 kilogs |
| Chevaux pur sang .....  | 50 kilogs |

## 3° Catégorie des chevaux de cinq ans et au-dessus :

## Poids minimum :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Classe de Fleuves et Foutankés ..... | 50 kilogs |
| Classe des M'Bayards .....           | 45 kilogs |
| Classe des M'Pars .....              | 42 kilogs |

## Poids maximum :

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Classe des Fleuves et Foutankés ..... | 62 kilogs |
| Classe des M'Bayards .....            | 55 kilogs |
| Classe des M'Pars .....               | 51 kilogs |

Les chevaux de sang, classés par leur taille dans l'une des classes ci-dessus auront un poids de charge égal aux poids limites indiqués pour la classe à laquelle ils appartiennent augmenté de :

- 6 kilogs pour les demi-sang,
- 12 kilogs pour les pur sang.

Au-delà de ces poids limites, ni surcharge ni décharge ne seront imposées; cependant les juments et pouliches courant avec les chevaux recevront dans chaque classe une décharge de 2 kilogs. Dans ce cas seulement, le poids limite peut être ramené pour les juments au minimum suivant :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Fleuves et Foutankés .....           | 48 kilogs |
| M'Bayards .....                      | 43 kilogs |
| M'Pars .....                         | 40 kilogs |
| Pouliches locales .... { 3 ans ..... | 38 kilogs |
| { 4 ans .....                        | 39 kilogs |
| Pouliches demi-sang . { 3 ans .....  | 39 kilogs |
| { 4 ans .....                        | 40 kilogs |
| Pouliches pur sang . { 3 ans .....   | 40 kilogs |
| { 4 ans .....                        | 43 kilogs |

Les juments de sang classées par leur taille dans l'une des classes de la catégorie de 5 ans et au-dessus auront un poids de charge égal au poids limite minimum ci-dessus indiqué pour la classe à laquelle elles appartiennent augmenté de :

- 6 kilogs pour les demi-sang,
- 12 kilogs pour les pur sang.

## DES SURCHARGES ET REMISES DE POIDS

Article 8. — *Surcharges.*

Les surcharges sont uniquement applicables aux chevaux déjà gagnants.

Aucune surcharge ne peut être imposée à un cheval pour avoir été placé dans une course.

Les surcharges sont ainsi fixées :

- 1 kilog par victoire à partir de l'ouverture de la saison pour les courses ordinaires;
- 2 kilogs pour le grand prix, 2 kilogs pour le « Prix spécial »;
- 1 kilog pour les autres grands prix gagnés à partir de l'ouverture de la saison précédente, sans que le poids imposé puisse jamais dépasser le maximum fixé pour la catégorie, en application des dispositions de l'article 7.

La saison hippique 1960-1961 considérée comme l'année zéro, il ne sera pas fait application de la disposition tendant à attribuer une surcharge de 1 kilog pour les grands prix gagnés à partir de l'ouverture de la saison 1959-1960.

Article 9. — *Remises de poids.*

Les remises de poids prévues à l'article 7 sont accordées aux juments.

Aucune remise de poids ne peut être accordée à un cheval pour n'avoir jamais gagné.

Aucune remise de poids ne peut être accordée à un cheval pour ne pas avoir été placé dans une course.

Article 10. — *Tolérance de poids.*

Aucune tolérance de poids n'est admise au-dessous du poids que doit porter le cheval.

## DU HARNACHEMENT

## Article 11

Le harnachement en bon état et complet est de rigueur à toutes les courses.

Est absolument prohibé l'usage des mors coupants, des éperons et des cravaches, à l'exception des cravaches dites « Perpignan » ayant moins de 55 centimètres de longueur.

- Il est interdit de courir avec deux cravaches.

## DE L'ENGAGEMENT

## Article 12

L'engagement est l'acte écrit par lequel on déclare qu'on fera courir un cheval dans une course déterminée.

Tout engagement doit être fait par le propriétaire du cheval engagé ou, en son nom, par le mandataire légal.

La clôture des engagements a lieu quarante-huit heures avant la course. Passé ce délai, les engagements pourront être reçus avec une amende de 500 francs.

## Article 13

Le trésorier de chaque société reçoit les engagements. Les engagements ne sont valables qu'autant qu'ils sont accompagnés du montant de l'entrée.

L'entrée est la somme qui doit être versée pour qu'un cheval puisse prendre part à la course dans laquelle il est engagé. L'entrée ne pourra en aucun cas être supérieure au 1/10<sup>e</sup> du montant du prix de la course.

L'engagement d'un cheval donne droit à l'entrée gratuite sur l'hippodrome pour le propriétaire du cheval, son palefrenier et son jockey.

## Article 14

Avant la course, tout cheval doit être obligatoirement présenté à la visite d'un vétérinaire de la direction de l'élevage, qui décidera si le cheval est apte à participer à l'épreuve.

Un cheval est reconnu apte à participer à une course lorsqu'il présente les conditions requises d'âge et de santé.

Ne peuvent courir :

- Les chevaux bas d'état;
- Les chevaux atteints d'une maladie chronique ou aiguë;
- Les chevaux « claqués » ou blessés dans une partie essentielle du corps ou des membres;
- Les chevaux de moins de 3 ans et de plus de 13 ans.

La validité des engagements et la qualification des chevaux engagés ne sont effectives qu'après la visite du vétérinaire.

## Article 15

Le propriétaire ou son représentant est tenu d'indiquer très exactement au moment de l'engagement :

- 1° Son nom, les noms des chevaux qu'il engage, les noms des jockeys;
- 2° Les couleurs.

Il doit obligatoirement remettre au commissaire général au moment de l'engagement :

- La fiche d'identité du cheval prévue à l'article 4.

Cette pièce est remise au propriétaire ou à son représentant après la course, après annotation éventuelle constatant la victoire obtenue, par le président de la société organisatrice de la réunion de courses hippiques.

## Article 16

Si, par suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation, ce cheval sera distancé. Il sera de plus disqualifié. En outre le propriétaire du cheval ayant couru frauduleusement devra restituer éventuellement le montant du prix payé. Il sera privé définitivement du droit d'engager ou de faire courir.

## Article 17

Doit être seul considéré comme valable l'engagement d'un cheval qualifié.

## Article 18

L'engagement d'un cheval peut être nul, non valable ou cesser d'être valable.

Dans ces trois cas le cheval ne peut pas courir.

S'il prend part à la course il sera distancé.

## Article 19

Doit être considéré comme nul :

- 1° L'engagement d'un cheval disqualifié;
- 2° L'engagement d'un cheval pour une course, si cette course est annulée.

Lorsqu'un engagement est nul, le propriétaire ne doit ni le forfait ni l'entrée.

Reste cependant redevable de la totalité de l'entrée le propriétaire d'un cheval disqualifié, si malgré la nullité de l'engagement ce cheval prend part à la course.

## Article 20

Doit être considéré comme non valable :

- 1° L'engagement d'un cheval non qualifié;
- 2° L'engagement d'un cheval reconnu comme devant appartenir par son origine à un groupe autre que celui indiqué par la fiche d'identité : par exemple : demi-sang de 3 ans engagé dans une course de chevaux locaux de 3 ans; autre qu'un « Prix spécial ».

Lorsqu'un engagement est non valable, le propriétaire doit payer :

Dans le premier cas (cheval non qualifié) : le plus petit forfait, et si, malgré la non-validité de l'engagement son cheval prend part à la course, la totalité de l'entrée agrémentée d'une amende.

Dans le deuxième cas : la totalité de l'entrée.

De plus, une demande de sanction contre le propriétaire et le cheval sera introduite par le commissaire général de la société selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

## Article 21

Cesse d'être valable, l'engagement d'un cheval qui perd sa qualification par suite de blessures ou d'indisposition survenue et constatée entre la clôture de la visite du vétérinaire et le moment de la course.

Lorsqu'un engagement cesse d'être valable le propriétaire doit le plus petit forfait.

## Article 22

L'engagement d'un cheval implique l'obligation pour le propriétaire ou son mandataire légal, de se soumettre aux dispositions et prescriptions du règlement des courses, et à toutes les décisions prises conformes au dit règlement.

## FORFAIT

## Article 23

Lorsqu'un même propriétaire abuse, sans motif valable de la déclaration de forfait, après que son cheval a été déclaré partant et affiché, la Fédération Nationale de Courses Hippiques régulièrement saisie peut lui enlever le droit d'engager et de faire courir pour la durée de la saison.

## Article 24

Le forfait est la somme due par le propriétaire ou son mandataire légal, lorsqu'un cheval est retiré de la course dans laquelle il est engagé.

Cette somme ne peut en aucun cas être supérieure à 1.000 francs ni inférieure à 500 francs.

Toutefois si un cheval est retiré après avoir été déclaré partant et affiché, le commissaire général doit en demander l'explication au propriétaire ou à son représentant.

Si l'explication n'est pas satisfaisante, il peut lui infliger une amende. Le propriétaire reste en outre redevable de la totalité de l'entrée.

Si après avoir été retiré par la personne ayant qualité à cet effet, un cheval prend part à la course, il sera distancé. Dans ce cas la totalité de l'entrée sera due.

## DES JOCKEYS

## Article 25. — Licences.

Nul ne peut être admis à monter un cheval en qualité de jockey s'il ne détient une licence.

La licence de jockey est délivrée par la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

Pour l'obtenir le candidat jockey devra adresser à la Fédération Nationale de Courses Hippiques, sous couvert du district et de la ligue dont relève le lieu de son domicile, une demande écrite par laquelle il joindra une carte d'identité et deux photographies. Une de ces photographies sera apposée sur la licence et l'autre restera dans les archives de la Fédération.

La licence n'est valable que pour un an, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre.

Pour le renouvellement, le jockey adressera à la Fédération sous couvert du district et de la Ligue une demande écrite à laquelle il joindra la licence qu'il détient. Si le renouvellement est accordé, la licence sera retournée au jockey sous couvert de la Ligue avec au verso le visa du président de la Fédération et la date limite de validation.

## Article 26. — Tenue.

La tenue du jockey sera :

- Casaque aux couleurs du propriétaire;
- Culotte blanche;
- Toque aux couleurs du propriétaire;
- Bottes en filali.

Le commissaire général a le droit de ne pas accepter les jockeys dont la tenue sera incorrecte ou malpropre.

## Article 27. — Sanctions.

Les sanctions applicables à un jockey qui s'est rendu coupable d'infractions au règlement des courses sont :

- L'amende;
- L'avertissement;
- Le retrait provisoire de la licence;
- Le retrait définitif de la licence.

L'avertissement et l'amende sont infligés par décision du commissaire général, sur proposition des commissaires ou des juges au départ et à l'arrivée. Le montant de l'amende sera compris dans la limite des taux fixés par l'article 71.

Le retrait provisoire ou définitif de licence est infligé par décision du bureau de la Fédération sur proposition du commissaire général transmise par la Ligue dont relève la société organisatrice de la réunion. Le retrait provisoire n'excèdera en aucun cas la durée de la saison en cours.

L'amende ou l'avertissement sanctionne :

- 1° Le retard du jockey au départ;
- 2° La désobéissance du jockey au juge au départ et la tentative du jockey pour prendre au départ un avantage illicite;

- 3° La désobéissance du jockey aux ordres du commissaire au pesage;
- 4° La mauvaise tenue du jockey;
- 5° Les erreurs de parcours;
- 6° Les fautes de parcours;
- 7° Le jockey ne se présentant pas aux balances après la course ou descendant avant d'être arrivé à l'emplacement des balances;
- 8° Le jockey quittant les balances sans y avoir été autorisé.

Dans tous les cas les propriétaires sont responsables des amendes infligées à leurs jockeys.

S'expose au retrait provisoire de la licence :

- 1° Le jockey qui commet à nouveau l'infraction pour laquelle lui fut infligée une amende ou un avertissement;
- 2° Le jockey qui, engagé par un propriétaire pour une certaine course, ne remplit pas son engagement, sauf cas de force majeure dûment établi;
- 3° Le jockey qui a loué ses services à plusieurs propriétaires pour la même course;
- 4° Le jockey qui utilise une cravache de plus de 55 centimètres, deux cravaches, un mors coupant ou des éperons;
- 5° Le jockey dont le cheval saigne à l'arrivée;
- 6° Le jockey qui n'a pas payé l'amende qui lui aura été infligée.

S'expose au retrait définitif de la licence :

- 1° Le jockey qui antérieurement frappé d'une suspension provisoire se rend à nouveau coupable d'une infraction motivant le retrait provisoire de la licence;
- 2° Le jockey convaincu d'avoir parié ou accepté de l'argent comme présent, d'une personne autre que celle qui l'emploie;
- 3° Le jockey convaincu d'avoir, dans un but frauduleux, fait battre le cheval qu'il monte.

#### DES RÉUNIONS HIPPIQUES

##### Article 28. — Calendrier.

Un calendrier de la saison hippique est fixé le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition de la Fédération Nationale de Courses Hippiques. Les districts de courses hippiques soumettent à la Fédération leurs projets en temps utile par l'intermédiaire de leur ligue respective. En particulier, chacun d'eux fait connaître la date qu'il désire retenir pour faire courir les « Prix spécial » et « Grand Prix » obligatoires, prévus à l'article 38.

Les dates des « Prix Spéciaux » et « Grands Prix » seront échelonnées dans le calendrier.

Pour l'établissement du calendrier, il sera tenu compte de la structure verticale suivante concernant la Fédération de Courses Hippiques.

Ligue à l'échelon des régions administratives.

District au niveau des cercles.

*Ligue des Sociétés Hippiques du Cap-Vert* concernant les sociétés dont le siège est à Dakar, Rufisque.

*Ligue des Sociétés Hippiques de Thiès* : districts de Thiès, M'Bour, Tivaouane.

*Ligue des Sociétés Hippiques de Diourbel* : districts de Diourbel, Bambey, M'Backé, Louga, Linguère, Kébémér.

*Ligue des Sociétés Hippiques du Fleuve* : districts de Matam, Podor, Dagana.

*Ligue des Sociétés Hippiques du Sine-Saloum* : districts de triets de Bakel, Tambacounda, Kédougou.

*Ligue des Sociétés Hippiques du Sine-Saloum* : districts de Kaolack, Fatick, Kaffrine, Gossas, Nioro, Foundiougne.

*Ligue des Sociétés Hippiques de Casamance* : districts de Oussouye, Ziguinchor, Bignona, Sédhiou, Kolda, Vélingara.

En dehors des réunions fixées au calendrier, nulle réunion ne peut avoir lieu, sinon à l'occasion de circonstances exceptionnelles et toujours sous réserve de l'avis préalable de la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

Aucune modification ne peut être apportée au calendrier.

##### Article 29. — Aménagement et entretien de la piste.

La piste du champ de courses devra être obligatoirement délimitée par une barrière visible du côté du public. Le reste de la piste sera bordé soit par une barrière soit par une haie vive.

Avant chaque course, l'état de la piste fera l'objet d'une vérification attentive, tous accidents, imputables au mauvais état du terrain pouvant engager la responsabilité pécuniaire de la société organisatrice de la réunion.

Dans tous les cas où la piste hippique encercle des installations sportives ou s'en trouve voisine, les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les chevaux n'aient jamais accès aux installations destinées aux athlètes et sportifs.

##### Aménagement du paddock

Dans l'enceinte du pesage un enclos sera aménagé où les chevaux tourneront en main avant de pénétrer sur la piste. Près du paddock un emplacement sera réservé où les chevaux seront groupés par catégories en attendant la course, chaque cheval étant sous la surveillance d'un palefrenier.

##### Article 30. — Programme.

Un programme est établi avant chaque réunion et mis en vente. Y figureront :

- Le nom et le numéro des chevaux;
- Le nom des propriétaires;
- Le nom des jockeys;
- Les couleurs;
- Les poids.

##### Article 31. — Tableau d'affichage.

Avant chaque course et plus précisément avant l'ouverture du guichet de délivrance des tickets de pari mutuel, les partants (chevaux figurant au programme et, le cas échéant, ceux régulièrement engagés après l'impression du programme) sont inscrits au tableau d'affichage avec le nom du jockey.

Après chaque course, les résultats sont inscrits au tableau d'affichage, mais seulement lorsque tous les renseignements de la course sont connus et après pesage à l'arrivée.

Figureront également au tableau d'affichage la date, les heures et le lieu où seront remboursés les tickets qui n'auront pas été payés le jour des courses au guichet du pari mutuel.

##### Article 32. — Comptes rendus des réunions.

Les comptes rendus des courses qu'elles organisent sont consignés par les sociétés hippiques sur un registre spécial soigneusement tenu à jour.

Ces comptes rendus doivent mentionner très exactement :

- 1° Les noms des chevaux ayant couru;
- 2° Les noms des propriétaires;
- 3° Les noms des jockeys;
- 4° Les poids réellement portés avec les justifications nécessaires (surcharges);
- 5° Le montant des prix et des allocations aux chevaux placés;
- 6° L'ordre d'arrivée;
- 7° Tous les incidents de la course, le cas échéant, les réclamations avec la suite qui leur a été donnée;
- 8° Les résultats financiers de la réunion.

Un soin particulier devra être apporté à l'inscription sur le registre *ad hoc* des prix et allocations des chevaux gagnants et placés.

Toute négligence ou fraude en ce domaine entraînera pour la société fautive la radiation du calendrier hippique.

#### DES COMMISSIONS DES COURSES

##### Article 33

Chaque réunion est placée sous la direction d'un commissaire général.

Les sociétés sont en outre tenues de désigner :

- Un commissaire au pesage;
- Un commissaire au pari mutuel;
- Deux commissaires aux tournants;
- Un commissaire ou juge au départ;
- Un commissaire ou juge à l'arrivée.

Les commissaires ont le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer une partie de leurs attributions.

##### Article 34

Un commissaire empêché doit désigner pour le remplacer une personne qu'il propose auparavant à l'agrément de ses collègues; s'il omet de le faire, les commissaires présents pourvoient d'un commun accord à cette désignation. Ni les commissaires, ni les personnes auxquelles sont déléguées leurs fonctions, ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement ou indirectement intéressés.

##### Article 35

L'autorité des commissaires s'étend dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, sur les propriétaires, jockeys et palefreniers.

##### Article 36

Le commissaire général a le devoir :

- 1° De prendre toutes les mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses dans le cadre du présent règlement, de veiller à leur exécution;
- 2° D'établir le programme des réunions en fixant l'heure et l'ordre des courses;
- 3° De décider de la validité des engagements et de la qualification des chevaux engagés;
- 4° D'empêcher le départ d'un cheval non qualifié, disqualifié ou possédant une fiche d'identité pour l'établissement de laquelle certains documents attestant l'origine n'ont pas été présentés au moment de la visite;
- 5° De décider de la validité d'un forfait;
- 6° D'adresser à la Fédération Nationale de Courses Hippiques après chaque réunion une copie du compte rendu technique prévu à l'article 32;
- 7° D'introduire auprès de la Fédération une demande de sanction dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4.

Les commissaires ont le devoir, chacun dans la limite de ses attributions :

- 1° De prendre les dispositions convenables pour que les opérations dont ils sont chargés se déroulent régulièrement; de veiller à l'observation des prescriptions concernant ces opérations;
- 2° De signaler au commissaire général toutes les infractions constatées.

Le commissaire au pesage a en outre le devoir de recevoir les réclamations sur le terrain et de les transmettre pour décision au commissaire général dans les délais prévus à l'article 73.

#### Article 37

Le commissaire général a le pouvoir :

- 1° D'exclure de l'hippodrome toute personne soumise à son autorité;
- 2° D'infliger des amendes et de donner des avertissements tant aux propriétaires qu'aux jockeys et palefreniers.

Lorsqu'il est appelé à sévir contre une infraction pouvant entraîner l'application d'une sanction excédant sa compétence il doit en saisir, par écrit la Fédération Nationale de Courses Hippiques sous couvert du district et de la Ligue dont dépend sa société.

- 3° De déclarer un cheval non qualifié et de s'opposer à son départ;

- 4° De distancer un cheval;

- 5° De décider le cheval que doit monter le jockey qui a loué indûment ses services à plusieurs propriétaires pour la même course; de s'opposer au départ d'un cheval lorsque ce cheval est monté par un jockey suspendu ou non pourvu d'une licence;

- 6° De recevoir les réclamations qui lui sont notifiées tant sur le terrain qu'en dehors de l'hippodrome, dans les délais prescrits;

- 7° D'en décider dans les conditions et délais prévus à l'article 73.

Avant de décider, il peut exiger tous les renseignements qu'il juge nécessaires et doit demander, tant au réclamant qu'à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements et éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de lui fournir.

Les commissaires ont les pouvoirs :

- 1° D'exclure des locaux ou des lieux dont ils ont le contrôle (pesage, piste, etc.) toute personne soumise à leur autorité.

Il est rappelé à cet égard que propriétaires, jockeys et palefreniers sont aux ordres :

- Du commissaire au pesage dans l'enceinte du pesage;
  - Du juge au départ dès l'entrée sur la piste;
- 2° De proposer au commissaire général l'application de sanctions contre propriétaires, jockeys et palefreniers qui se rendraient coupables d'infractions au règlement;
  - 3° De s'opposer au départ d'un cheval, s'ils constatent que l'une des conditions prévues pour que ce cheval puisse régulièrement être engagé et courir n'a pas été remplie.

Le commissaire au pesage a en outre le pouvoir de recevoir les réclamations notifiées sur le terrain dans les conditions et délais prévus à l'article 73.

#### DE LA COURSE

##### Article 38. — Nombre de partants.

Il ne peut y avoir course s'il y a moins de quatre partants.

Les courses qui ne réuniraient pas le nombre minimum de partants seront supprimées. Si la course est supprimée, le montant de l'entrée est remboursé aux propriétaires qui ne sauraient être tenus responsables de l'insuffisance du nombre des engagements.

Pour chaque district de courses hippiques il sera organisé par saison :

- Un « Prix Spécial » pour les chevaux de 3 et 4 ans;
- Un « Grand Prix » pour les chevaux de 5 ans et au-dessus.

Le montant de ces prix doit être au moins égal à celui de la course de catégorie la mieux dotée prévue au programme du district pour la saison considérée.

Le « Prix Spécial » est ouvert à tous les chevaux de 3 et 4 ans sans distinction d'origine.

Le « Grand Prix » est ouvert à tous les chevaux de 5 ans et au-dessus sans distinction de taille.

Dans le « Prix Spécial » et le « Grand Prix » les chevaux porteront les poids de charge de leur catégorie respective éventuellement augmentés des surcharges, tels que prévus aux articles 7 et 8.

Seuls les « Prix Spéciaux » et « Grands Prix » pourront éventuellement bénéficier d'une subvention qui sera attribuée par la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

#### Article 39. — Distance.

Les courses ouvertes aux chevaux de 3 ans faits ne peuvent se courir sur plus de 1.200 mètres, exception faite pour le « Prix Spécial » dont il est fait mention à l'article 38, où cette distance sera de 1.500 mètres.

Les courses ouvertes aux chevaux de 4 ans faits à 5 ans non faits ne pourront se courir sur plus de 1.500 mètres.

Les courses ouvertes aux chevaux de 5 ans et au-dessus ne doivent pas se courir sur plus de 2.500 mètres, exception faite pour le « Grand Prix », dont il est fait mention à l'article 38, où cette distance pourra être portée à 3.000 mètres.

#### Article 40

Il est absolument interdit de faire courir deux fois le même cheval au cours d'une réunion.

#### Article 41

Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner. Toutefois lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course, il est libre de gagner avec celui qui lui convient.

#### Article 42

Seront privés du droit d'engager, de faire courir ou de monter aucun cheval :

- 1° Toute personne convaincue d'avoir, par un moyen quelconque, empêché frauduleusement un cheval de gagner;
- 2° Tout jockey convaincu d'avoir, dans un but frauduleux, fait battre le cheval qu'il monte;
- 3° Toute personne convaincue de complicité.

#### Article 43

Un cheval est distancé quand il perd, soit totalement, soit partiellement le bénéfice de la place que lui assignait son classement à l'arrivée.

Sera distancé :

- 1° Le cheval non qualifié (selon la définition de l'article 1<sup>er</sup>) prenant part à une course;
- 2° Le cheval disqualifié prenant part à une course;
- 3° Le cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction, c'est-à-dire ayant perdu le droit d'engager et de faire courir;
- 4° Le cheval prenant part à une course alors que l'engagement est nul, non valable ou a cessé d'être valable;
- 5° Le cheval prenant part à une course alors qu'il a été retiré;
- 6° Le cheval prenant part à une course à la place d'un autre par suite d'une manœuvre frauduleuse;
- 7° Le cheval qui n'effectue pas le parcours (erreur de parcours) ou le cheval sortant de la piste et ne repartant pas de l'endroit où il est sorti;
- 8° Le cheval que son jockey ou son propriétaire fait battre dans un but frauduleux;
- 9° Le cheval prenant part à une course alors que son jockey n'a pas été pesé;
- 10° Le cheval ayant porté un poids de charge inférieur à celui qu'il doit porter;
- 11° Le cheval monté par une personne non munie de la licence de jockey;

12° Le cheval monté par un jockey suspendu;

13° Le cheval qui a provoqué une collision ou gêné un concurrent (voir l'article 52);

14° Le cheval dont le jockey est descendu avant d'arriver à l'endroit du pesage ou ne s'est pas présenté aux balances.

#### DU PESAGE

#### Article 44

Les opérations du pesage ont lieu avant et après chaque course.

Elles sont dirigées par le commissaire au pesage.

Les chevaux déclarés ou affichés comme partants, doivent, avant de se rendre au poteau de départ, être présents dans l'enceinte du pesage, à l'emplacement qui leur est réservé, chacun d'eux étant sous la surveillance d'un palefrenier.

Ont seuls accès dans l'enceinte du pesage les propriétaires, jockeys et palefreniers des chevaux partants. Ils sont aux ordres du commissaire au pesage et de ses adjoints.

#### Article 45. — Avant la course.

Un signal annonce le commencement des opérations du pesage.

Chaque jockey est tenu de faire constater le poids que va porter le cheval qu'il doit monter.

Le commissaire au pesage doit procéder à cette constatation.

Le poids de charge comporte : le poids du jockey et celui de la sellerie.

La bride et la cravache ne se pèsent pas.

La responsabilité du poids porté par un cheval incombe exclusivement au propriétaire de ce cheval.

Les sociétés devront fournir les tapis et les plombs au cas où les propriétaires ne pourraient s'en procurer.

Tout cheval qui prendra part à une course sans que son jockey ne soit présent aux balances avant cette course sera distancé.

Tout cheval qui prendra part à une course avec un poids inférieur à celui qu'il doit porter sera distancé.

#### Article 46. — Après la course.

Les jockeys doivent rester à cheval jusqu'à l'endroit où ils sont pesés sauf toutefois en cas de force majeure ou d'accident survenus au jockey et au cheval.

Les chevaux seront dessellés devant l'emplacement où se trouvent les balances, et devront y rester jusqu'à ce que leurs jockeys respectifs aient été pesés. Le jockey et la sellerie sont pesés. La bride et la cravache ne se pèsent pas.

Un signal annonce la fin des opérations du pesage qui suit la course.

#### Article 47

Tout cheval dont le jockey, après la course, ne se présente pas aux balances ou descend avant d'y arriver sera distancé. Une amende sera infligée au jockey conformément aux dispositions de l'article 27 (voir : des jockeys).

Tout cheval ayant porté un poids inférieur au poids qu'il devait porter sera distancé. Une amende sera infligée au jockey conformément aux dispositions de l'article 27 (voir : des jockeys). Si la responsabilité du jockey peut être écartée la pénalité sera infligée au propriétaire.

Tout cheval arrivant sans selle sera distancé si le poids constaté à l'arrivée est inférieur à celui qu'il aurait dû porter.

Une amende de 500 francs pourra être infligée au propriétaire si la perte de la selle est imputable au mauvais état du harnachement.

## Article 48

Lors de la présentation au paddock les chevaux tourneront, tenus en main par un palefrenier.

Les chevaux sortiront du paddock pour aller prendre le départ sur le signal du commissaire général. Les palefreniers abandonneront les chevaux à l'entrée de la piste.

## DU DÉPART

## Article 49

La place des chevaux au départ sera tirée au sort avant chaque course et aussitôt après les opérations de pesage.

Quinze minutes après le signal qui a annoncé le commencement des opérations de pesage, si tous les jockeys ne sont pas prêts on peut faire partir ceux qui le sont.

Le retard du jockey au départ est sanctionné d'une amende ou d'un avertissement.

## Article 50

Aussitôt sur la piste, les jockeys sont sous les ordres du juge au départ.

Le juge au départ procède au fil de départ à l'appel nominal des partants, les range dans l'ordre qui leur est attribué par le sort. Il peut toutefois modifier la place des chevaux difficiles. Ces derniers, sur autorisation du juge au départ, pourront être conduits en main sur la ligne de départ.

Le départ est donné au drapeau par le juge accompagné d'un aide qui est chargé de maintenir le bon ordre parmi les partants. Le juge décide seul de la validité du départ.

Quand le départ est valable un son de cloche en avertit le public.

Si un jockey désobéit au juge au départ ou cherche à prendre un avantage illicite, sur la proposition du juge au départ, le commissaire général peut lui infliger une amende ou un avertissement et demander le cas échéant (récidive) à la Fédération Nationale de Courses Hippiques, le retrait provisoire de la licence.

Il est interdit à toute personne de se rendre sur la piste au départ.

## DU PARCOURS

## Article 51

Les jockeys sont tenus de connaître avant le départ le parcours qu'ils auront à effectuer.

Toute erreur de parcours sera sanctionnée conformément à l'article 27 (voir : des jockeys).

Le cheval qui n'effectue pas le parcours sera distancé.

## Article 52

S'il est prouvé qu'un cheval a coupé la ligne suivie par un autre, sans avoir au moins deux longueurs d'avance sur lui, qu'il l'a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, le cheval sera distancé, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval et s'il est établi que le cheval poussé, bousculé ou gêné n'était pas lui-même en faute.

Lorsqu'un propriétaire fera partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ces chevaux coupera la ligne d'un cheval appartenant à une autre écurie, sans avoir au moins deux longueurs d'avance sur lui, le poussera, le bousculera ou gênera par un moyen quelconque tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course pourront de ce fait être distancés.

## Article 53

Tout cheval sortant de la piste est distancé, à moins qu'il n'y rentre à l'endroit exact où il en était sorti.

Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour la course, il est distancé.

Lorsqu'un jockey est tombé, il peut toujours être aidé pour reprendre son cheval et le remonter, mais il devra repartir de l'endroit de la chute.

## Article 54

Le temps accordé pour une course ne peut jamais se prolonger au-delà de quinze minutes après que le signal du départ a été donné.

## DE L'ARRIVÉE

## Article 55

Le juge à l'arrivée doit noter le cheval qui passe le premier le poteau d'arrivée, et l'ordre d'arrivée des chevaux placés plus un. Il doit également noter, en prenant comme unité une longueur de cheval, les distances séparant les chevaux dont il établit le classement.

Dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le juge fait afficher le résultat de la course sur un tableau à cet effet.

Ce résultat n'est que provisoire. Il ne devient définitif qu'une fois confirmé après le pesage qui suit la course.

## Article 56

Il est interdit à toute personne de se rendre sur la piste à l'arrivée sans y avoir été autorisée.

## DES CHEVAUX GAGNANTS ET PLACÉS

## Article 57

Pour qu'un cheval soit reconnu gagnant, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions et obligations de la course, conformément aux dispositions du présent règlement.

Si le gagnant ou l'un des chevaux placés n'a pas rempli toutes ces conditions il sera distancé.

## Article 58

Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat, lorsqu'ils passent le but tellement ensemble que le juge ne peut décider lequel l'a passé le premier.

Les chevaux qui ont fait dead-heat pour la première place sont chacun passibles des surcharges imposées aux gagnants.

## Article 59

Le nombre des chevaux placés dépend du nombre des partants.

Pour un minimum de cinq partants : deux chevaux placés.

Pour un minimum de huit partants : trois chevaux placés.

Il ne peut y avoir plus de trois chevaux placés, quel que soit le nombre de partants.

## DU PAIEMENT DES PRIX

## Article 60

Le premier prix est payé quel que soit le nombre des partants étant entendu que ce nombre ne peut être inférieur à quatre.

Le deuxième prix est dû si la course réunit sept partants. Le troisième prix est dû si la course réunit neuf partants.

En ce qui concerne le quatrième prix, le soin est laissé aux sociétés de décider si elles peuvent ou non l'octroyer.

## Article 61

Si une décision distance un cheval arrivé premier, le second a le droit au prix.

## Article 62

En cas de dead-heat pour la première place les chevaux gagnants se partagent le premier et le second prix.

En ce qui concerne les chevaux qui feraient dead-heat pour les places suivantes, la répartition se fera dans les mêmes conditions.

**Article 63**

Le paiement des prix aura lieu le lendemain de la course, aux heures et lieux fixés par le commissaire général et portés en temps utiles à la connaissance des intéressés. Le montant du prix perçu, le propriétaire en donnera quittance. Les reçus timbrés et acquittés seront conservés par la société hippique et présentés éventuellement sur demande au contrôle du district, de la Ligue ou de la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

**DU PARI MUTUEL****Article 64. — Local.**

Un local est prévu pour les opérations du pari mutuel. Il comprend :

- Un ou plusieurs guichets de délivrance des tickets;
- Un ou plusieurs guichets de paiement.

Ne peuvent pénétrer dans ce local, en dehors du personnel auxiliaire chargé des opérations, que le commissaire au pari mutuel, le commissaire général, le délégué de la Fédération Nationale de Courses Hippiques, le délégué de la Ligue régionale, et le délégué du district.

**Article 65. — Tickets.**

Pour une même course tous les tickets sont de la même couleur.

Ils portent un numéro et sont perforés à la date de la course. A défaut, les blocs de tickets sont présentés au contrôle de la Fédération.

**Article 66**

Le coup de cloche avertissant le public que le départ est valable, marque la fin des opérations de délivrance des tickets.

**Article 67. — Comptabilité.**

La société possède :

- a) Des feuilles (modèle 2) pour le calcul des opérations concernant le cheval gagnant;
- b) Des feuilles (modèle 3) pour le calcul des opérations concernant les chevaux placés;
- c) Des feuilles (modèle 4) pour la récapitulation des résultats de la journée. La couleur des tickets de chaque course y figurera.

Les feuilles (modèles 2, 3 et 4) utilisées pour la comptabilité et le calcul des opérations du pari mutuel sont conservés par les sociétés et éventuellement présentées à toute réquisition du district, de la Ligue ou de la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

**Article 68. — Prélèvement.**

La somme représentant le total des mises sur les chevaux participant à une course est soumise à un prélèvement dont le montant, qui ne pourra excéder 20 %, est fixé chaque année par décision du ministre de la jeunesse et des sports qui en réglera la répartition sur proposition de la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

Une partie du prélèvement est versée à la caisse de la société. Le reliquat (3 % du total des mises) sera mis par la société à la disposition de la Fédération pour la constitution des primes prévues à l'article 70 du présent règlement.

**Rapport du gagnant et des placés**

Le total des mises sur les chevaux joués gagnants est soumis au prélèvement. Le reliquat est divisé par le nombre des mises sur le cheval arrivé premier. Le quotient représente le rapport.

Le total des mises sur les chevaux joués placés est soumis au prélèvement. La somme représentant le total des mises sur les chevaux arrivés placés est réduite du reliquat. Le chiffre obtenu est divisé par le nombre des placés. Le quotient est affecté à chaque cheval placé, puis pour chacun d'eux réparti entre les mises.

Le rapport est la somme obtenue par cette opération, augmentée de la valeur de la mise.

Les tickets non payés au pari mutuel le jour de la course, pourront l'être le lendemain aux heures et lieux portés sur le tableau d'affichage ainsi qu'il est dit à l'article 31 du présent règlement.

Passé ce délai, tout remboursement qui n'aura pas été demandé sera acquis à la société.

**Article 69**

Le « jeu de poule » est formellement interdit.

**LES PRIMES****Article 70**

A l'issue de chaque saison hippique, sur le rapport des districts transmis sous couvert de leur Ligue respective, la Fédération pourra décerner :

- des primes à la race,
- des primes à la monte,
- des primes à la tenue des jockeys.

Une partie du prélèvement sur le total des mises est consacrée à la constitution de ces primes, conformément aux dispositions de l'article 68.

**DES SANCTIONS****Article 71**

Pour faute commise ou infraction au règlement des courses constatée par les commissaires, le commissaire général pourra infliger des amendes et des avertissements, tant aux propriétaires qu'aux jockeys et palefreniers.

Le montant des amendes infligées à l'occasion d'une course sera compris, selon la gravité de la faute ou de l'infraction et ses conséquences éventuelles, entre 2 et 5 % du montant du premier prix de la course.

Le commissaire général pourra en outre proposer à la Fédération Nationale de Courses Hippiques, sous couvert du district et de la Ligue dont dépend sa société :

- 1° Le retrait temporaire ou définitif de la licence du jockey;
- 2° L'exclusion des hippodromes, temporaire ou définitive, d'un propriétaire reconnu coupable d'une infraction grave ou d'infractions répétées.

**DES RÉCLAMATIONS****Article 72**

Le droit de réclamer contre un cheval, à l'occasion d'une course, appartient exclusivement aux propriétaires des autres chevaux ou à leurs mandataires légaux et aux jockeys.

Sur le terrain, les réclamations doivent être notifiées au commissaire général ou au commissaire au pesage. En dehors de l'hippodrome, le commissaire général a seul qualité pour les recevoir.

**Article 73**

Les réclamations doivent être faites dans les délais suivants :

- 1° Avant la course et jusqu'à la fin du pesage qui la précède.
  - Pour les réclamations contre la mesure des distances.
- 2° Avant que le jockey, dont le poids est contesté, ait quitté les balances.
  - Pour les réclamations contre l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval.
- 3° Avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.
  - Pour les réclamations contre le jockey qui ne s'est pas présenté aux balances avant la course;

le cheval dont le jockey aurait, par des moyens illicites, gêné ses concurrents pendant la course;

les erreurs de parcours;

le jockey ne se présentant pas aux balances après la course ou descendant avant d'y arriver.

4° Avant la course, et le lendemain de la course avant l'heure fixée pour le paiement des prix.

== Pour les réclamations contre : le départ d'un cheval disqualifié ou d'un cheval qualifié;

== la monte illicite d'un jockey non muni de licence, exclu ou suspendu;

== la substitution de chevaux.

== l'insuffisance du poids constaté par le commissaire au pesage, et d'une façon générale, toutes les réclamations autres que celles spécifiées dans le présent article.

#### Article 74

Les réclamations visées dans les 1°, 2° et 3° paragraphes de l'article 73 doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.

Les réclamations visées dans le paragraphe 4 qui ne seront pas jugées avant la course ne peuvent l'être que le lendemain de la course.

Le commissaire général décide des réclamations dans les délais ci-dessus fixés.

#### Article 75

La réclamation introduite à l'occasion d'une course ne suspend pas les effets de cette course.

Les effets ne cessent qu'à partir du moment où la décision admettant la réclamation est portée à la connaissance des intéressés.

La somme revenant dans une course au cheval, objet de la réclamation introduite à l'occasion de cette course, doit être réservée tant que la décision définitive n'est pas intervenue.

Une amende de 500 francs peut être infligée à l'auteur d'une réclamation reconnue injustifiée.

#### DE L'APPEL

#### Article 76

Les décisions du commissaire général sont sans appel dans tous les cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent règlement.

Mais lorsqu'il s'agit d'une décision ayant pour objet l'interprétation dudit règlement, ou prise en violation de ses dispositions, la partie intéressée qui se plaindrait de l'irrégularité commise peut se pourvoir en appel devant la Fédération Nationale de Courses Hippiques.

L'appel doit être adressé par lettre recommandée, au plus tard le jour suivant la décision, à la Ligue qui le transmettra, avec son avis, au président de la Fédération.

Le bureau de la Fédération examine les pourvois qui lui sont adressés, décide d'abord de leur recevabilité et réforme ensuite, s'il y a lieu, les décisions qui ont provoqué l'appel.

Avant de statuer il peut demander aux divers intéressés tous les éclaircissements nécessaires, en fixant la date à laquelle ces renseignements doivent obligatoirement lui parvenir. S'ils ne sont pas parvenus à la date fixée, le bureau de la Fédération peut passer outre.

La décision du bureau de la Fédération sera prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une amende de 1.000 francs peut être infligée à l'auteur d'un pourvoi reconnu frivole.

#### Article 77

L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision.

Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision du bureau de la Fédération parvient à la connaissance des intéressés.

#### DES SOCIÉTÉS HIPPIQUES

#### Article 78. — Sanctions.

Toute société de courses hippiques s'étant rendue coupable d'infractions au présent règlement telles que :

— L'organisation de réunions hippiques hors calendrier non autorisée;

— Le déplacement non autorisé par le ministre de la jeunesse et des sports du lieu d'une réunion prévue au calendrier ou autorisée dans des circonstances exceptionnelles;

— La substitution non autorisée d'une société à une autre pour l'organisation d'une réunion prévue au calendrier;

— La non application des dispositions contenues dans l'un des articles 3, 7, 8, 14, 15, 25, 38, 39, aura son activité suspendue par décision des organismes sportifs habilités à cet effet après avis motivé des commissions techniques :

— *Temporairement* : pour le reste de la saison, s'il s'agit d'une seule des infractions énumérées ci-dessus à l'exception de l'infraction concernant la non application de l'un des articles 3, 7, 8, 14, 15, 25, 38, 39;

— *Définitivement* : s'il s'agit de plusieurs infractions simultanées définies ci-dessus ou d'une seule infraction au règlement concernant les articles 3, 7, 8, 14, 15, 25, 38, 39.

#### Article 79

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté n° 1287 zoo. du 4 mai 1942 instituant un règlement des courses hippiques.

#### Article 80

Les ministres de l'économie rurale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,  
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
ALIOUNE TALL.

#### ANNEXES

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE  
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

MODELE n° 1

N° \_\_\_\_\_

#### FICHE D'IDENTITÉ DE CHEVAL

Nom : .....

Origine : .....

Provenance : .....

Co, N° délivré le .....

Déposé à la .....

Tout changement de propriétaire sera signalé à la direction de l'élevage par l'intermédiaire de l'inspection régionale dont dépend le lieu du domicile de l'acheteur pour rectification de la fiche.

PHOTO

SIGNALEMENT

Sexe : ..... Signes particuliers : .....  
 Age : .....  
 Taille : .....  
 Poids : .....  
 Robe : .....

ELEMENTS METRIQUES

Logueur scapulo-ischiale : .....  
 Périmètre thoracique : .....  
 Hauteur de poitrine : .....  
 Indice corporel : .....  
 Indice dactylo-thoracique : .....  
 Tête : .....  
 Canon : .....

A ..... le ..... 19  
 Le vétérinaire,

| RÉUNIONS |       | Poids<br>de<br>charge | Rang<br>obtenu | Prix payé | Signature du<br>Président de la<br>Société |
|----------|-------|-----------------------|----------------|-----------|--------------------------------------------|
| Date     | Ville |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |
|          |       |                       |                |           |                                            |

MODELES DE TABLEAUX  
 pour la comptabilité et le calcul des opérations du Pari Mutuel

Modèles 2, 3 et 4

Modèle n° 2

Courses de chevaux du .....

COURSE ..... RAPPORT DU CHEVAL GAGNANT

| Nom du cheval      | Numéro | Mises             | Sommes à payer | Observations |
|--------------------|--------|-------------------|----------------|--------------|
|                    | 1      |                   |                |              |
|                    | 2      |                   |                |              |
|                    | 3      |                   |                |              |
|                    | 4      |                   |                |              |
|                    | 5      |                   |                |              |
|                    | 6      |                   |                |              |
|                    | 7      |                   |                |              |
|                    | 8      |                   |                |              |
|                    | 9      |                   |                |              |
|                    | 10     |                   |                |              |
|                    | 11     |                   |                |              |
|                    | 12     |                   |                |              |
|                    | 13     |                   |                |              |
|                    | 14     |                   |                |              |
|                    | 15     |                   |                |              |
|                    | 16     |                   |                |              |
|                    | 17     |                   |                |              |
|                    | 18     |                   |                |              |
|                    | 19     |                   |                |              |
|                    | 20     |                   |                |              |
| Rapport du gagnant |        | Total ..... x 5   |                |              |
| Cheval n° .....    |        | Prélèvement ..... |                |              |

Modèle n° 3

Courses de chevaux du .....

COURSE ..... RAPPORT DES CHEVAUX PLACES

| Nom du cheval        | Numéro | Mises                      | Sommes à payer | Observations |
|----------------------|--------|----------------------------|----------------|--------------|
|                      | 1      |                            |                |              |
|                      | 2      |                            |                |              |
|                      | 3      |                            |                |              |
|                      | 4      |                            |                |              |
|                      | 5      |                            |                |              |
|                      | 6      |                            |                |              |
|                      | 7      |                            |                |              |
|                      | 8      |                            |                |              |
|                      | 9      |                            |                |              |
|                      | 10     |                            |                |              |
|                      | 11     |                            |                |              |
|                      | 12     |                            |                |              |
|                      | 13     |                            |                |              |
|                      | 14     |                            |                |              |
|                      | 15     |                            |                |              |
|                      | 16     |                            |                |              |
|                      | 17     |                            |                |              |
|                      | 18     |                            |                |              |
|                      | 19     |                            |                |              |
|                      | 20     |                            |                |              |
| Rapport des placés : |        | Total ..... x 5            |                |              |
| Cheval n° .....      |        | Prélèvement .....          |                |              |
| Cheval n° .....      |        | Reste .....                |                |              |
| Cheval n° .....      |        | Reste .....                |                |              |
|                      |        | dont le ..... est de ..... |                |              |

Modèle n° 4

## ETAT RECAPITULATIF

des résultats de la journée du .....

|                              |                |                                    |  |
|------------------------------|----------------|------------------------------------|--|
| 1 <sup>re</sup> course ..... | Couleurs ..... | GAGNANT<br>Placé<br>Placé<br>Placé |  |
| 2 <sup>re</sup> course ..... | Couleurs ..... | GAGNANT<br>Placé<br>Placé<br>Placé |  |
| 3 <sup>re</sup> course ..... | Couleurs ..... | GAGNANT<br>Placé<br>Placé<br>Placé |  |
| 4 <sup>re</sup> course ..... | Couleurs ..... | GAGNANT<br>Placé<br>Placé<br>Placé |  |

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 739 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diop Maba Alioune, commis principal 1<sup>er</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C., en service au sous-ordonnement de Thiès qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 740 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Lô Sidy Fara Biram, commis principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C., en service au Ministère de la jeunesse et des sports à Dakar qui sera atteint par la limite d'âge le 8 janvier 1961 sera admis pour compter du 9 janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 741 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall Baidy, planton principal de classe exceptionnelle du corps local en position d'expectative d'admission à la retraite qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, sera admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 742 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Niang Amadou, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Saint-Louis (service des logements) qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 743 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Mamour, commis principal 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C., en service au sous-ordonnement de Kaolack qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 767 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10374 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 12 novembre 1960 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Kâne Amadou Mactar, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la paierie de Saint-Louis qui a été atteint par la limite d'âge le 18 septembre 1960 sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter de la date d'expiration du congé de 5 mois dont il est titulaire.

Lire :

M. Kâne Amadou Mactar, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon en service à la paierie de Saint-Louis qui a été atteint par la limite d'âge le 18 septembre 1960 sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter de la date d'expiration du congé de 5 mois, dont il est titulaire.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 772 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B, en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au détachement de M<sup>me</sup> Keita, née Sar Madeleine, dactylographe adjointe 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau, 445, groupe IV) du cadre local des sténodactylographes et dactylographes du Sénégal, en service détaché auprès de l'ex-Fédération du Mali (statistique) à Dakar.

Elle est rayée pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Les droits de l'intéressée seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Keita qui a voyagé avec son mari fonctionnaire soudanais n'aura pas droit aux frais de transport.

Par arrêté ministériel n° 801 M.T.F.P.-CAB.-BE, en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall Méissa est exclu de l'école nationale d'administration du Sénégal pour manquement grave à la discipline intérieure de l'école.

Art. 2. — M. Fall Méissa est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du jour de notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 811 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B, en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué par décision n° 10064 du 7 novembre 1960, la situation de M. Guèye Mamadou Cheikh, commis expéditionnaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon en service à Podor, est révisée ainsi qu'il suit :

1962 (R.C. : néant, R.S.M. : néant);

- MM. N'Daw François (sous-ordonnancement de Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Alphonse (ministère intérieur, Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Amadou Gora (paierie, Saint Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Birahim Salamon (ministère des finances, Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Boubacar (hygiène, Cap-Vert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Nalla (M.E.N. Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Nicolas (perception de Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Samba (élevage Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Souleymane (ministère des finances Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Doye Momar Ciss (sous-ordonnancement Kaolack), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Niang Amsata (service économique Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Niasse Ibrahima (ministère des finances Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Rippert Jean (C.L.D.), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sarr Mambaye (M.A.E. Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sow Amadou Lamine (ministère des finances de Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sow Mambaye (M.T.P.H.U. Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Tall Malé (Bignona), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Thiam Ababacar Gâllo (domaines de Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Thiam Boubacar Biram (mairie de Rufisque), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Touré Massar (arrondissement N'Doulo, Diourbel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Wade Amadou Lamine (M.D.P., Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

#### Au grade de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

- MM. Aw Malé (sous-ordonnancement de Kaolack), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dame Médoune Faye (instance affectation), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diallo Na (C.R.A.D., Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Fall Manel (cercle de Podor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Lô Lamine (cercle de Gossas), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Niang Amadou (archives, Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Niang Birahim (paierie de Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Samb Malicoumba (C.R.A.D., Tambacounda), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sèye Papa Charles (mairie de Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

#### Au grade de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

- MM. N'Deye Paul Cappella (P.C.G., Dakar), pour compter du 25 juin 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Thiam Amadou (cercle de Louga), pour compter du 18 avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 977 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, les ouvriers du corps supérieur de l'imprimerie nationale, dont les noms suivent :

#### Pour le grade d'ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Fall Insa (Rufisque);  
Cissé Ibra Saint-Louis).

#### Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Diop Ibnou (Rufisque);  
Diop Serigne (Saint-Louis);  
Sow Ousmane (Rufisque);  
Dia Amadou Seydou (Rufisque).

Par arrêté ministériel n° 978 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 26 janvier 1961 :

Article premier. — Sont promus dans le corps des ouvriers du corps supérieur de l'imprimerie du Sénégal au titre de l'année 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### Au grade de principal 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Fall Insa (Rufisque), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Cissé Ibra (Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

#### Au grade de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Diop Ibnou (Rufisque), pour compter du 20 octobre 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Diop Serigne (Saint-Louis), pour compter du 19 décembre 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Sow Ousmane (Rufisque), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);  
Dia Amadou Seydou (Rufisque), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1021 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 2 août 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et compte tenu du reliquat de 10 mois 29 jours, pour services militaires, qui lui a été réservé le passage au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Diop Youssouph, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des services financiers et comptables, en service au ministère du commerce et de l'industrie à Dakar (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 1022 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 9569 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 22 octobre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali de M. Diouf Samba, commis expéditionnaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service au 1<sup>er</sup> arrondissement des travaux publics à Saint-Louis sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Diouf Samba reste maintenu à son actualité d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1023 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fofana Bamody planton principal 1<sup>re</sup> classe exceptionnelle du corps local du Sénégal (local 372) est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle et dernière période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 1136 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — La convention collective des industries polygraphiques de la République du Sénégal, conclue le 28 septembre 1960 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 19 octobre 1960, sous le n° 61, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite convention tel qu'il est déterminé en son article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le numéro supplémentaire 3422 du 31 décembre 1960 du *Journal officiel* de la République du Sénégal, pages 1456 à 1480.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Par arrêté ministériel n° 1149 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 9030 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 8 octobre 1960, portant promotion au titre de l'année 1960 des commis expéditionnaires est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon

Dossier n° 722, Thiam Médoune, pour compter du 31 décembre 1960 (R. S. M. : 9 mois; A. C. : néant);

Dossier n° 738, Diaw Ibrahima, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 (R. S. M. : 6 mois 15 jours; A. C. : néant).

Lire :

Dossier n° 722, Thiam Médoune, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Dossier n° 738, Diaw Ibrahima, pour compter du 16 avril 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1151 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Compte tenu des rappels de majoration et d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été attribués par décision n° 9979 du 3 novembre 1960, la situation administrative de M. Wone Silèye Mamaïdou, planton ordinaire en service à Sédhiou, est révisée ainsi qu'il suit :

*Situation actuelle*

Ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 juillet 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

*Situation révisée*

Ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 juillet 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 10 ans 10 jours);

Ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 juillet 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 8 ans 10 jours).

Par arrêté ministériel n° 1152 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué par décision n° 10056 du 7 novembre 1960, la situation administrative de M. Diallo Boubacar, planton ordinaire en service au bureau des domaines à Dakar, est redressée ainsi qu'il suit :

*Situation ancienne*

Ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 septembre 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

*Situation actuelle*

Ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 septembre 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 3 ans);

Ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 septembre 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 1171 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — La convention collective nationale des industries hôtelières de la République du Sénégal, conclue le 29 septembre 1960 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 3 octobre 1960, sous le n° 58, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite convention tel qu'il est déterminé en son article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le numéro supplémentaire n° 3422 du 31 décembre 1960 du *Journal officiel* de la République du Sénégal, pages 1443 à 1456.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Par décision ministérielle n° 816 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 575), titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration et placé dans la position d'instance d'affectation (décision n° 7874 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 27 août 1960), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au commissariat central de Saint-Louis pour la durée de l'absence de M<sup>me</sup> N'Diaye, née Fatou M'Backé, dactylographe contractuelle titulaire d'un congé de maternité. La solde de M. Barry reste supportée par le chapitre 39-6.

Par décision ministérielle n° 828 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Pierre, écrivain auxiliaire débutant catégorie B-2 échelle III échelon 3 (ax. 4946), en service aux T. P. de la Région du Cap-Vert à Dakar, est reclassé commis ordinaire catégorie B-I échelle V échelon 1.

Par décision ministérielle n° 1015 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Gaye Souleymane, comptable auxiliaire (ax. 50) catégorie A échelle VIII échelon 2, en fonction au service des archives du Gouvernement, est mis à la disposition de l'assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1117 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Laurenzi Joseph, surveillant en chef de 2<sup>e</sup> classe des services pénitentiaires coloniaux, indice métré 245, groupe III, régisseur de la prison civile de Saint-Louis, débarqué à Dakar le 28 décembre 1958, ayant accompli 25 mois de séjour le 31 janvier 1961, date de son départ en France, bénéficiera de 6 mois de congé pour en jouir Chemin-de-Saint-Jean, villa Gavini, Ajaccio (Corse).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Laurenzi Joseph, qui voyage par la voie aérienne accompagné de son épouse et d'une enfant âgée de 13 ans, les réquisitions personnelles et bagages nécessaires au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — M. Laurenzi Joseph se présentera devant le conseil de santé de Saint-Louis avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route, devra être visée au départ de Dakar, par les services de police de l'aéroport de Yoff, et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Une réquisition de transport de Saint-Louis à Dakar, au compte du budget de la République du Sénégal et une feuille de voyage seront délivrées par le sous-ordonnateur dont relève M. Laurenzi.

Par décision ministérielle n° 1123 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la SOTRAMET à la direction de cette entreprise :

MM. Ka Papa Jean, chef de cabinet du ministre des transports à Dakar;

Taxil Jean, conseiller technique au ministère des finances à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1137 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la S.A.G.T.E. à la direction de cette entreprise :

MM. Wélé Oumar, administrateur civil, chef de division au ministère des affaires étrangères à Dakar;

Hauser André, chef de la division de sociologie de l'IFAN à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1142 M.T.F.P.-D.F.P.-I.A.T. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Saint-Jean Pied de Port (Basses-Pyrénées), villa Cure Chokoa, est accordé à M. Caminondo Roger-Charles, inspecteur central 2° échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice net 445, groupe II), en service au centre récepteur de Yeumbeul qui, arrivé dans la République du Sénégal le 16 janvier 1959 comptera vingt-six mois de service ininterrompu le 10 avril 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Caminondo Roger, qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 8, 8, et 5 ans.

Art. 3. — M. Caminondo Roger aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1400 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Caminondo Roger se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 30 mars 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 1143 M.T.F.P.-D.F.P.-I.A.T. en date du 28 septembre 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 90-92, allée Duplex, est accordé à M. Allais Roger, inspecteur central 2° échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice net 445, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 9 décembre 1958 comptera vingt-huit mois de service ininterrompu le 24 avril 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Allais Roger, qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Allais Roger aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Allais Roger se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 13 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 1147 M.T.F.P.-D.F.P.-I.A.T. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Beziers (Hérault), cité verte, est accordé à M. Carrière Fernand-Paul, inspecteur principal 5° échelon du cadre autonome des postes et télécommunications d'outre-mer (indice net 525, groupe I), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal qui, arrivé dans la République du Sénégal le 19 février 1959 comptera 24 mois de service ininterrompu le 18 avril 1961 date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Carrière Fernand, qui voyage accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Carrière Fernand aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.400 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Carrière Fernand se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 6 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 1189 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall Abdoukarim pépiniériste auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 3659), en service au reboisement de Louga, est reclassé garde forestier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1227 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — Le deuxième alinéa de la décision n° 248 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 10 janvier 1961 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires concernant M. Fall Talib, dactylographe adjoint 1° échelon, en service à la résidence de Linguère est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 an au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 25 octobre 1960 date de sa titularisation,

Lire :

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 an au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 25 avril 1960 date de sa titularisation.

## NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 10 janvier 1961 à l'hôpital de Dakar de M. M'Bodje Samba, secrétaire d'administration de 1° classe 2° échelon.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

**DECRET n° 61-05** PR.-S.G. du 17 janvier 1961  
chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre des transports et télécommunications de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 24;  
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;  
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre des transports et télécommunications assurera l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,  
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des travaux publics,  
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté n° 830 M.T.P.H.U.-P. en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Moda, ouvrier adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, (subdivision des routes) un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 14 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon, ci-après dans le corps des ouvriers des travaux publics du Sénégal :

M. Fall Moda, ouvrier adjoint 2° échelon pour compter du 23 août 1959 R.S.M. : 1 an 5 mois 14 jours, passe ouvrier adjoint 3° échelon pour compter du 9 mars 1960 R. S. M. épuisés.

Par arrêté n° 831 M.T.P.H.U.-P. en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Faye Alioune, chauffeur adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics du Sénégal, en service à la paierie de Louga un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelons ci-après dans le corps local des chauffeurs des travaux publics du Sénégal.

M. Faye Alioune, chauffeur adjoint 2° échelon, pour compter du 16 mai 1959, R.S.M. : 3 ans; passe adjoint 3° échelon pour compter du 16 mai 1959, R.S.M. : 1 an; passe adjoint 4° échelon, pour compter du 16 mai 1960, R.S.M. : épuisés.

Par arrêté n° 1059 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Seydi Omar, chauffeur adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics, en service au sous-secteur agricole de Kolda (Vélingara), un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires et 11 mois 29 jours de majoration au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon ci-après dans le corps local des chauffeurs des travaux publics du Sénégal :

M. Seydi Omar, chauffeur adjoint 2° échelon pour compter du 4 juin 1960 (R. S. M. : 3 ans; majoration : 11 mois 29 jours); passe adjoint 3° échelon pour compter du 4 juin 1960 (R. S. M. : 1 an; majoration : 11 mois 29 jours); passe adjoint 4° échelon pour compter du 5 juin 1960 (R. S. M. et majoration : épuisés).

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 886 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Des concours pour l'accès aux corps supérieurs du cadre des postes et télécommunications du Sénégal auront lieu à Dakar, Saint-Louis et dans les centres du Sénégal qui pourront être fixés ultérieurement, aux dates et heures indiquées ci-après, en ce qui concerne les épreuves écrites.

### I. — Concours direct pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire :

Lundi 17 juillet 1961 :

7 h. 30 : Mathématiques (2 heures);  
9 h. 45 : Géographie (2 heures);  
14 h. 30 : Rédaction (3 heures);  
17 h. 45 : Dictée.

Mardi 18 juillet 1961 :

8 heures : Epreuve facultative de dactylographie (0 h. 30).

### II. — Concours direct pour l'emploi d'agent des I.E.M. stagiaire :

Mardi 18 juillet 1961 :

9 h. 00 : Composition française (2 h. 30);  
14 h. 30 : Mathématiques (2 h. 30);  
17 h. 15 : Dictée.

Mercredi 19 juillet 1961 :

7 h. 30 : Electricité (2 h. 30);  
10 h. 15 : Dessin (1 h. 30).

### III. — Concours direct pour l'emploi de contrôleur stagiaire (service général) :

Jeudi 20 juillet 1961 :

7 h. 45 : Composition française (4 heures);  
14 h. 45 : Mathématiques (3 heures).

Vendredi 21 juillet 1961 :

7 h. 45 : Physique (2 heures);  
10 h. 00 : Epreuve facultative de langues vivantes (2 heures);  
14 h. 45 : Géographie (3 heures).

Samedi 22 juillet 1961 :

8 h. 00 : Epreuve facultative de droit public (2 heures).

### IV. — Concours direct de contrôleur stagiaire des I.E.M. :

Samedi 22 juillet 1961 :

8 h. 00 : Composition française (3 heures);  
14 h. 30 : Mathématiques (4 heures).

Lundi 24 juillet 1961 :

7 h. 45 : Physique (4 heures);  
14 h. 45 : Dessin (2 heures).

Mardi 25 juillet 1961 :

8 h. 00 : Epreuve facultative d'électricité industrielle (2 heures);  
10 h. 15 : Epreuve facultative de technologie (1 h. 30).

### V. — Concours professionnel d'agent d'exploitation stagiaire :

Mercredi 26 juillet 1961 :

8 h. 00 : Questions professionnelles (4 heures);  
14 h. 30 : Arithmétique comptable (0 h. 30);  
15 h. 15 : Modes opératoires (1 heure);  
16 h. 30 : Taxation (1 heure).

### VI. — Concours professionnel de contrôleur stagiaire (service général) :

Jeudi 27 juillet 1961 :

7 h. 30 : Poste et colis postaux (2 heures);  
9 h. 45 : Services financiers (2 heures);  
15 h. 00 : Service de l'exploitation des télécommunications (2 heures).

Vendredi 28 juillet 1961 :

8 heures : Rapport (2 heures).

**VII. — Concours professionnel de contrôleur stagiaire des I.E.M. :**

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie;
- b) Spécialité radioélectricité.

Lundi 31 juillet 1961 :

- 7 h. 30 : Algèbre et trigonométrie (2 heures);
- 9 h. 45 : Electricité (2 heures);
- 14 h. 30 : Epreuve de spécialisation (3 heures).

**VIII. — Concours professionnel d'agent des I.E.M. stagiaire :**

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie;
- b) Spécialité radioélectricité.

Mardi 1<sup>er</sup> août 1961 :

- 7 h. 30 : Electricité (2 heures);
- 9 h. 45 : Questions professionnelles (2 heures).

Art. 2. — Seront seuls appelés à subir l'épreuve manuelle des concours directs pour les emplois de contrôleur et d'agent des I.E.M., les candidats déclarés admissibles après correction des épreuves écrites.

Art. 3. — Le nombre des places mises au recrutement pour chacun des concours sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Les conditions, programmes et modalités de ces concours sont fixés par l'arrêté n° 4551 s.e.t. du 21 juin 1954 et aux annexes de cet arrêté (J.O.-A.O.F. n° 2719 du 10 juillet 1954).

Les limites d'âge des candidats (30 ans, pouvant être prorogées jusqu'à 35 ans pour les concours directs et 40 ans maximum, pouvant être prorogées jusqu'à 45 ans pour les concours professionnels, d'une durée égale à celle des services militaires) seront appréciées au 1<sup>er</sup> novembre 1961, date prévue pour l'ouverture des cours de formation professionnelle.

Art. 5. — Seuls les fonctionnaires totalisant deux ans au minimum de service, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1961 en qualité de titulaire, dans le corps auquel ils appartiennent, pourront être autorisés à se présenter aux concours professionnels.

D'autre part, seuls seront autorisés à concourir les fonctionnaires et agents dont la demande de candidature aura été agréée par le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1537 s.e.t. du 28 février 1953 et les textes subséquents.

Art. 7. — Peuvent être recrutés « sur titres » :

- a) Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2<sup>e</sup> degré;
- b) Pour l'emploi d'agent des I.E.M. stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel complet.

Art. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être recrutés « sur titres » :

- a) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire (service général) les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, brevet supérieur ou, éventuellement, diplôme jugé équivalent par l'académie;
- b) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire des I.E.M., les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet de l'enseignement secondaire (option sciences ou technique), brevet supérieur ou, éventuellement, diplôme jugé équivalent par l'académie.

Art. 9. — A titre également exceptionnel et transitoire, seront admis à participer aux concours directs :

- a) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire (service général) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, 1<sup>re</sup> partie;
- b) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire des I.E.M., les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (option sciences ou technique) 1<sup>re</sup> partie, ou du brevet d'enseignement industriel complet.

Art. 10. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement « sur titres », devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications à Dakar, le 15 mai 1961, au plus tard. Ces dossiers devront comporter les pièces énumérées à l'article 24 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 (J.O. Mali n° 34 du 5 décembre 1959).

Art. 11. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'office le 1<sup>er</sup> mai 1961 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le directeur de l'office des postes et télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 12. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours, tant directs que professionnels, ou au recrutement « sur titres », les candidats originaires du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1129 en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall Sidy, commis principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service à Dakar R.P., atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1960, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Fall Sidy sera tenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1184 en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. M'Boup Fara, commis principal du cadre local des postes et télécommunications, en service à N'Doulo, atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. M'Boup sera tenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1185 M.T.T. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diakhate Amadou, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service à Dakar B.C.T.R., atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1960, est admis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diakhate Amadou sera tenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1186 M.T.T.-O.P.T.-S.P. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Cissé Alpha, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, atteint par la limite d'âge au 30 janvier 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 1187 M.T.T.-D.O.P.T.-S.P. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Niane Diouldé, agent des I.E.M. principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, atteint par la limite d'âge le 9 janvier 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 1188 M.T.T.-O.P.T.-P. en date du 28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diallo Amadou, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, en service au central téléphonique, atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1960, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diallo Amadou sera tenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son admission à la retraite.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 757 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Kâne Amadou, agent technique de santé 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon en service à la circonscription médicale de Diourbel qui a été atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 6 septembre 1957 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 758 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Coulibaly Mady, agent technique de santé 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis 1956, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 759 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou n° 2 agent technique de santé 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar qui a été atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis 1954 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 878 M.S.A.S. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les médecins de l'assistance médicale dont les noms suivent :

*Pour le grade de médecin en chef de classe exceptionnelle*

M. le docteur Houessou Jean, médecin en chef, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

*Pour le grade de médecin 1<sup>er</sup> échelon*

M<sup>me</sup> la doctoresse Ly Madeleine, médecin adjointe 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958;  
MM. le docteur Guèye Mohadou Tidiane, médecin adjoint 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 2 juin 1958;  
le docteur Guèye Samba Doucoumane, médecin adjoint 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958;  
le docteur Koaté Papa, médecin adjoint 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 26 septembre 1958;  
le docteur Senghor Gabriel, médecin adjoint 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 2. — Sont promus dans le cadre des médecins de l'assistance médicale les médecins dont les noms suivent :

*Au grade de médecin en chef de classe exceptionnelle*

M. Houessou Jean, I. H. S. Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

*Au grade de médecin 1<sup>er</sup> échelon*

M<sup>me</sup> Madeleine Ly, I. H. S. Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
MM. Senghor Gabriel, M. S. A. S. Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 8 jours);  
Guèye Mohamadou Tidiane, hôpital A.-Le Dantec, pour compter du 2 juin 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Guèye Samba Doucoumane, stage en France, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Koaté Papa, hôpital A.-Le Dantec, pour compter du 26 septembre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois 11 jours).

Art. 3. — La situation du docteur Koaté Papa qui bénéficiait de par l'arrêté n° 1843 du 26 février 1959 (art. 3) d'une bonification de deux échelons à utiliser lors de sa promotion au grade supérieur est régularisée comme suit :

Médecin 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 26 septembre 1959 (R. S. M. conservés : 1 an 1 mois 11 jours).

Art. 4. — Le docteur Wane Ibra, en service à l'hôpital A.-Le Dantec, médecin stagiaire, pour compter du 6 novembre 1957 est titularisé en qualité de médecin adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 6 novembre 1958 et passe médecin adjoint 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 6 novembre 1959.

Par arrêté ministériel n° 881 M.S.A.S. en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les médecins de l'assistance médicale dont les noms suivent :

*Pour le grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon*

MM. le docteur Diop Lamine, médecin 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 septembre 1959;  
le docteur Koaté Papa, médecin 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 26 septembre 1959.

*Pour le grade de médecin 1<sup>er</sup> échelon*

MM. le docteur Kâne Yaya, médecin adjoint 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 octobre 1959;  
le docteur Diop Ibrahima, médecin adjoint 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Art. 2. — Sont promus dans le cadre des médecins de l'assistance médicale les médecins dont les noms suivent :

*Au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Diop Lamine, hôpital A.-Le Dantec, pour compter du 20 septembre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Koaté Papa, hôpital A.-Le Dantec, pour compter du 26 septembre 1960, (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois 11 jours).

*Au grade de médecin 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kâne Yaya, centre de transfusion sanguine de Dakar, pour compter du 15 octobre 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);  
Diop Ibrahima, hôpital A.-Le Dantec, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 3. — Sont intégrés dans le cadre des médecins de l'assistance médicale en qualité de médecins adjoints 1<sup>er</sup> échelon les médecins contractuels dont les noms suivent qui conserveront une ancienneté civile correspondant aux deux tiers de leurs services contractuels.

M<sup>me</sup> Kâne Odile, centre de transfusion sanguine de Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 (A. C. : 2 ans 8 mois 14 jours);

M. Pouye Idrissa, hôpital A.-Le Dantec, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 (A. C. : 1 an 6 mois 5 jours);

M<sup>me</sup> Gaye Marcelle, C. P. M. I. de Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 (A. C. : 1 an 8 jours).

M<sup>me</sup> la doctoresse Kâne Odile, passe médecin adjointe de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 conservant une ancienneté civile de 8 mois 4 jours.

Par arrêté ministériel n° 1253 M.S.A.S. en date du 30 janvier 1961 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 11217 M.S.A.S. du 7 décembre 1960 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Un concours pour le recrutement de quarante élèves infirmiers et de vingt élèves infirmières, aura lieu simultanément les 6 et 7 février 1961 dans les centres suivants...

*Lire :*

Un concours pour le recrutement de quarante élèves infirmiers et de vingt élèves infirmières sanitaires de l'assistance médicale aura lieu le lundi 6 février 1961 dans les centres suivants...

(Le reste sans changement.)

# MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 730 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 23 janvier 1961 :

Article premier.— Sont renouvelées pour la durée de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité, les bourses ou allocations scolaires attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

## ANNEE SCOLAIRE 1959-1960

### I. — LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR.

Samba Ousseynou, 6<sup>e</sup> T. Saint-Louis, demi-B.E. plus F., admis à redoubler la 6<sup>e</sup> au lycée technique de Dakar;  
Bâ M'Baye, 4<sup>e</sup> I. 1, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Baro Matar, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Chaumier Daniel, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diop Mohamadou, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Fall Cheikh, 4<sup>e</sup> I. 1, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Faye Waly, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Koma Ngally, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Koné Mamadou, 4<sup>e</sup> I. 1, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
N'Dir Oumar, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Sadio Ihou, 4<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Wadé Alassane, 4<sup>e</sup> I. 1, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Barbe Joël, 4<sup>e</sup> I. 2, F., admis classe supérieure;  
Bouaré Mountaga, 4<sup>e</sup> I. 2, quart B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Camara Mamadou Mansour, 4<sup>e</sup> I. 2, B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Diatta Alioune, 4<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diagne Meissa, 4<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Dione Mamadou, 4<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diop Mamadou, 4<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Diop Ndianco, 4<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Bâ Boubacar, 4<sup>e</sup> I. 3, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Camara Cheikh, 4<sup>e</sup> I. 3, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Demelo Pierre, 4<sup>e</sup> I. 3, quart B.E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
Diop Mansour, 4<sup>e</sup> I. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
Guèye Abdoulaye, 4<sup>e</sup> I. 3, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Ly Papa Racine, 4<sup>e</sup> I. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
M'Baye Djibril, 4<sup>e</sup> I. 3, quart B.E. plus F., admis à redoubler;  
N'Diaye Aliou, 4<sup>e</sup> I. 3, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Niang Demba Sall, 4<sup>e</sup> I. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diop El Hadj Moustapha, 4<sup>e</sup> I. 4, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Diouf Tiaka, 4<sup>e</sup> I. 4, B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Gaye Mamadou Matar, 4<sup>e</sup> I. 4, B.E.I., admis classe supérieure;  
Koundour Adiatou, 4<sup>e</sup> I. 4, B.E.I., admis classe supérieure;  
Sarr Papa Amady, 4<sup>e</sup> I. 4, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Seck Cheikh, 4<sup>e</sup> I. 4, B.E.I., admis classe supérieure;  
Taylor Conrad, 4<sup>e</sup> I. 4, quart B.E. plus F. plus H., admis classe supérieure;  
Fortès Emmanuel, 3<sup>e</sup> I. 1, H. plus F., admis classe supérieure;  
Cissé Abdoulaye, 3<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Dia Abibou, 3<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diaz J. Marie, 3<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diédhiou Lamine, 3<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diouf Coumba N'Dofène, 3<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus F., autorisé à redoubler;

Manka Sidaly, 3<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
N'Diaye Amadou Moustapha, 3<sup>e</sup> I. 2, quart B.E. plus F., admis classe supérieure;  
N'Diaye Mamadou, 3<sup>e</sup> I. 2, F., admis classe supérieure;  
Seck Boubacar, 3<sup>e</sup> I. 2, F., admis classe supérieure;  
Sène Latyr, 3<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Thiam Matar, 3<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus H. plus F., admis en 3<sup>e</sup> C.A.;  
Badji Bakary, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Barry Moustapha, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Bodian Mamadou, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Cissé Abdoulaye, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diagne Ibrahima, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diallo Yaya, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diao Souleymane, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diop Modou, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diouf Mamadou, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Faye Martin, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Kâne Seydou Abou, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
N'Diaye Allé Badara, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Niang Momar Talla, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Tounkara Kéba, 2<sup>e</sup> I. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
Albert Jean, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Bâ Alioune, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Bathily Cheikh, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Cissé Mamadou Lamine, 2<sup>e</sup> I. 2, quart B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Danfa Thierno, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Dia Babacar, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diallo Amadou, 2<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Diaw Abdoukarim, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diop Massemba, 2<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
Fassa Saer, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
Guèye Abdoulaye, 2<sup>e</sup> I. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
M'Bengue Alioune, 2<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Pina Joseph, 2<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Sarr Yacoub, 2<sup>e</sup> I. 2, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Haïdara Boubacar, 2<sup>e</sup> I. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
Keita Mouhamadou, 2<sup>e</sup> I. 3, demi-B.E. plus H. plus F., admis en 2<sup>e</sup> C.A.;  
N'Diaye Youssoufa, 2<sup>e</sup> I. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
N'Dour Abdoulaye, 2<sup>e</sup> I. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
Diakhate Magatte, 1<sup>re</sup> I., demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Diédhiou Landing, 1<sup>re</sup> I., B.E.I., admis classe supérieure;  
Diouf Souleymane, T.M., demi-B.E. plus H. plus F., réorienté en M. élémentaire;  
Diakhate Khar, 1<sup>re</sup> T.M., demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Diémé Fanson, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Fofana Galou, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Guèye Babacar, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Lame Amadou, 1<sup>re</sup> T.M., demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
M'Baye Khoully, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Mime Ibra, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
N'Dao Babacar, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
N'Gom Alphonse, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Sène Babacar, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Thiam Samba, 1<sup>re</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Kandé Saloum, 1<sup>re</sup> T.B., trois quarts B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
Sow Aly, T.B., trois quarts B.E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
Cardeau J. Marie, 2<sup>e</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
Cissoko Diaby Mady, 2<sup>e</sup> T.M., B.E.I., admis classe supérieure;

Diop Moussa, 2° T.M., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diallo Mamadou, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Guèye Demba, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Kaloga Iba, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Kholle Abdourhamane, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Lèye Malick, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Boubacar, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Traoré Abdoulaye, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Bathily Samba, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Keny André, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Maodo, T.G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Biaye Etienne, 1° G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Moassa, 1° G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Momar, 1° G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diouf Assane, 1° G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sonko Arona, 1° G., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Coulibaly Mamadou, dessin bâtiment, demi B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sarr Mamour, dessin bâtiment, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Thiam Maguèye, dessin bâtiment, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diagne Momar, 4° C. 1, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Amadou Dieng, 4° C. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Bokho, 4° C. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Youssoupha, 4° C. 1, quart B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Adama, 4° C. 1, B.E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Gassama Ibrahima, 4° C. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Barry Mamadou, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Coly Yaya, 4° C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Diédhiou Samsidine, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Dieng Mamadou, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diouf Sékou, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Amadou Lamine, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Guèye Sidate, 4° C. 2, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Kassé Souleymane, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 M'Bengue Singsing, 4° C. 2, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Alioune, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Cheick, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Matar, 4° C. 2, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Ousmane, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sène Dial Amadou, 4° C. 2, quart B.E. plus F., autorisé à redoubler;  
 Sène Malick, 4° C. 2, B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Touré Issa, 4° C. 2, H. plus F., admis classe supérieure;  
 Touré Mohamed, 4° C. 2, F., admis classe supérieure;  
 Touré Moussa, 4° C. 2, quart B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Wade Souleymane, 4° C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diagne Mamadou Lamine, 4° C. 3, quart B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diagne Ousmane, 4° C. 3, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diamé Gérard, 4° C. 3, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diongue Daouda, 4° C. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Alioune, 4° C. 3, demi-B.E. plus H. plus F., réorienté en 2° C.A.;  
 Lèye Souleymane, 4° C. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
 M'Baye Dianko, 4° C. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Dao Ousmane, 4° C. 3, B.E.I., admis à redoubler;  
 N'Dao M'Baye N'Diawar, 4° C. 3, B.E.I., admis à redoubler;  
 Niang Alassane, 4° C. 3, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sock Amary, 4° C. 3, B.E.I., admis classe supérieure;

Sow Bello, 4° C. 3, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Baldé Kalidou, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Bèye Aïdara, 3° C.C., H. plus F., admis à redoubler;  
 Dièye Mamadou, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diongue Birane, 3° C.C., B.E.I., admis à redoubler;  
 Dramé Oumar, 3° C.C., F., admis classe supérieure;  
 Dramé Sancoung, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Thecoumba, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Gassama Makhily, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 M'Baye Cheick, 3° C.C., quart B.E. plus H. plus F., réorienté en 3° C.A.;  
 M'Bodj Latyr, 3° C.C., quart B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Mamadou, 3° C.C., demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Paul, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Niassy Moustapha, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sarr Babacar, 3° C.C., B.E.I., réorienté 3° C.A.;  
 Sarr Mamour, dessin bâtiment, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sarre Mamadou, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Thiam Papa Algaphe, 3° C.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Wade Mamadou, 3° C.C., demi-B.E. plus H. plus F., réorienté 3° C.A.;  
 Cissé Kodé, 3° C.E.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Cissoko Badara, 3° C.E.C., H. plus F., admis classe supérieure;  
 Dieng Mamadou, 3° C.E.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Abdoulaye, 3° C.E.C., B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Gassama Boucar, 3° C.E.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Massata, 3° C.E.C., H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Médoune, 3° C.E.C., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sène Diatta, 3° C.E.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Bâ Amadou, 3° C.A.C., B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Dianor Alassane, 3° C.A.C., demi-B.E. plus F., autorisé à redoubler;  
 Koita Samba, 3° C.A.C., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Mamadou, 3° C.A.C., B.E.I., autorisé à redoubler;  
 N'Doye El Hadji M'Bor, 3° C.A.C., demi-B.E. plus F., autorisé à redoubler;  
 N'Gom Abdoulaye, 3° C.A.C., quart B.E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Sène Diatta, 3° C.A.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Bergonnier Guy, 2° C.C. 1, B.E.I., réorienté 3° C.A.;  
 Diop Souleymane, 2° C.C. 1, demi-B.E. plus F., autorisé à redoubler;  
 Diouf Abdou, 2° C.C. 1, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Ben Checroum, 2° C.C. 2, demi-B.E. plus F., autorisé à redoubler;  
 Camara Mamadou, 2° C.C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Coly Youssouph, 2° C.C. 2, B.E.I., réorienté en 3° C.A.;  
 Dogue Fally, 2° C.C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Fall Abdoulaye, 2° C.C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall M'Baye, 2° C.C. 2, B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Mor Sadio, 2° C.C. 2, B.E.I., réorienté en 3° C.A.;  
 Goudiaby Ibrahima, 2° C.C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Guèye Malick, 2° C.C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 N'Diaye Yoro, 2° C.C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Pouye Idy, 2° C.C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Sano Malang, 2° C.C. 2, B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Dahoba Salif, 2° C. 3, demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diagne Talla, 2° C. 3, B.E.I., réorienté en 3° C.A.;  
 Guèye Mamadou, 2° C. 3, B.E.I., réorienté en 3° C.A.;  
 Diop Abdoulaye, 1° T.B., trois quart B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Dieylani, 1° T.B., trois quarts B.E., plus H., admis classe supérieure;  
 Dème Birame, 1° T.B., trois quarts B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissé Momar Talla, T.B., trois quarts B.E. plus H. plus F., admis à redoubler;

Diagne M'Baye, T. B., trois quarts B. E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Fall Alioune Badara, T. B., trois quarts B. E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Lame Amadou, Diarra, T. B., trois quarts B. E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Samb Assane, T. B., B. E. I., admis à redoubler;  
 Tandian Daouda, T. B., trois quarts B. E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Wane Ibra, T. B., quart B. E. plus H. plus F., admis à redoubler.

### Centre d'apprentissage

Diène Abdoulaye, 2° C. A. 1, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Fedior Idrissa, 2° C. A. 1, H. plus F., admis classe supérieure;  
 Kantoussan Anicet, 2° C. A. 1, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Cabral Augustin, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissé Abdoulaye, 2° C. A. 2, B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Dabo Mountaga, 2° C. A. 2, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diop Ahmet Tidiane, 2° C. A. 2, B. E. I., réorienté en 2° C. A. 3;  
 Diagne Abdoulaye, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus F., réorienté en 2° C. A. 3;  
 Guèye Abdourahmane, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Doye Mapenda, 2° C. A. 2, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Seck Abdoulaye, 2° C. A. 2, B. E. I., réorienté en 2° C. A. 1 ajusté;  
 Sow Amadou Mansour n° 1, 2° C. A. 2, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Traoré Alassane, 2° C. A. 2, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Fall Amadou, 2° C. A. 3, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye El Hadji, 2° C. A. 3, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Doye Abdou Karim, 2° C. A. 3, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sow Mansour n° 2, 2° C. A. 3, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Basse Matar, 2° C. A. 4, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Coulibaly Amadou, 2° C. A. 4, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diallo Abdourahmane, 2° C. A. 4, F., autorisé à redoubler;  
 Guèye Amadou, 2° C. A. 4, H. plus F., admis classe supérieure;  
 Ly Mamadou Amadou, 2° C. A. 4, B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Dao Alioune, 2° C. A. 4, B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Boubou, 2° C. A. 4, demi-B. E. plus H. plus F., admis à l'essai en 3° A.;  
 Pouye N'Diaga, 2° C. A. 4, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Thiam Abdoulaye, 2° C. A. 4, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Traoré Amady, 2° C. A. 4, B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Baro Mamadou, 2° C. A. 5, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Barry El Hadji, 2° C. A. 5, demi-B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Diouf Ibrahima, 2° C. A. 5, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Dramé Lamine, 2° C. A. 5, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Fall Birame, 2° C. A. 5, demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Ba Claude, 2° C. A. L., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Faye Ibrahima, 2° C. A. L., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Faye Papa Waly, 2° C. A. L., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diagne N'Diaga, 2° C. A. T., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Guèye Assane, 2° C. A. T., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diongou Mouhamadou Moustapha, 2° C. A. T., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sy Abdoulaye, 2° C. A. T., B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Touré Birahime, 2° C. A. T., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissé Jean-Baptiste, 3° C. A. T. D., demi-B. E. plus F., admis 4° C. A.;

Diaw Alassane, 3° C. A. C. T. Saint-Louis, B. E. plus H. plus F., admis 4° C. A.;  
 Dogo Mamadou, 3° C. A. C. T. Saint-Louis, B. E. plus H. plus F., admis 4° C. A.;  
 Diop Ismaila, 3° C. A. 1 L. T. D., demi-B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 M'Baye Amadou Talla, 3° C. A. 2, B. E. I., autorisé à redoubler;  
 Danfakha Fily, 3° C. A. 3, demi-B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Lô Moustapha, 3° C. A. 3, demi-B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Thiam Balacar, 3° C. A. 3, demi-B. E. plus F., admis 4° C. A.;  
 Diop Edouard, 3° C. A. 4, demi-B. E. plus H. plus F., admis 4° C. A.;  
 Diop Mamadou, 3° C. A. 4, B. E. I., admis concours 4° C. A.;  
 Diouf Issa, 3° C. A. 4, quart B. E. plus H. plus F., admis 4° C. A.;  
 Mané Félix, 3° C. A. 4, B. E. I., autorisé à redoubler;  
 Niang Thiendou, demi-B. E. plus F., admis en 4° C. A.;  
 Sougou Mamadou, 3° C. A. 4, B. E. I., autorisé à redoubler;  
 Tine Abdourahmane, 3° C. A. 4, demi-B. E. plus F., autorisé à redoubler;  
 Diop Ibrahima, 3° C. A. L., B. E. I., autorisé à redoubler;  
 Guèye Thiafour, 3° C. A. L., B. E. I., autorisé à redoubler;  
 Thioune Momar Arame, 3° C. A. L., B. E. I., autorisé à redoubler;  
 Da Piedade Célestin, 3° C. A. T., B. E. plus H. plus F., admis en 4° C. A. T.;  
 Diaw Galaye, 3° C. A. T., B. E. plus H. plus F., sous réserve d'admission en 4° C. A. T.

### II. — GROUPE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS.

Bèye Malick, 6° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Cissé El Hadji Babacar, 6° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissé Gana, 6° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissé Ibra, 6° C. T. A., B. E. plus F. S., admis classe supérieure;  
 Diallo Amadou, 6° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diène Abdoulaye, 6° C. T. A., B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Diène Balacar, 6° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Guissé Mory, 6° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Kane Lèye, 6° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Sanou, 6° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Dao Momar Talla, 6° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Massamba, 6° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Niang Mamore, 6°, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sarr Abdoul Guèye, 6° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Seck Papa, 6° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Sène Mory, 6° C. T. A., B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sène Samba, 6° C. T. A., quart B. E. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Traoré Salif, 3° C. T. A., quart B. E. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Camara Mady, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Cissé Magatte, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Cissokho Dialy Mory, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diallo Baba, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diallo Fallon, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diallo Mamadou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diane Malang, 6° C. T. B., admis classe supérieure;  
 Diba Kaba, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diouf Oumar, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;

N'Dao M'Baye, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Papa Matar, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Seydi Hamet, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sèye Massérigne, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sané Landing, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sambou Mamadou, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Seck Ibrahima, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sèye Ibra, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Thiam Macoumba, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Touré Mamadou Nasir, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Cissé Babacar, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diagne Massar, 4° C.T.B., B.E. plus H. plus F., orienté 4° commerce;  
 Diop Souleymane, 4° C.T.B., demi-B.E. plus F., admis à redoubler;  
 Diouf Samba Dada, 4° C.T.B., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Amadou, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Talla, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Momar, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Faye Cheikh, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Goudiaby Saloum, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Kébé Sidy Bounya, 4° C.T.A., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Mané Tidiane, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Dao Bakhao, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Demba, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Babacar, 4° C.T.B., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Niang Magatte, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sall Daouda, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sall Amadou, 4° C.T.B., B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Samb N'Diaye Sall, 4° C.T.B., B.E.I., orienté 4° commerce;  
 Sarr Papa Djibril, 4° C.T.B., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Senghor N'Gor, 4° C.T.B., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Sy Amady Abdoul, 4° C.T.B., demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Thiam Abdoulaye, 4° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Wade Mamadou, 4° C.T.B., B.E. plus H. F., admis à redoubler;  
 Badji Yankhoba, 3° C.T.A.A., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Amadou, 3° C.T.A.A., demi-B.E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Fall Modou, 3° C.T.A.A., demi-B.E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Koita Sékhon, 3° C.T.A.A., B.E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 N'Diaye M'Baye, 3° C.T.A.A., demi-B.E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 N'Diaye Sérigne M'Baye, 3° C.T.A.A., demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Sylla Mamadou, 3° C.T.A.A., B.E. plus H. plus F., admis en 3° C.A.;  
 Coly Bakary, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Couta Samba Laobé, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Dianka Mamadou, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Babacar, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diop Makha, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Fallilou, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Ousmane, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Foba Yaya, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Guissé Hamady Thiata, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Gning Boubacar, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Waly, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diongue Lamine, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Niasse Amary, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sambou Daouda, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sankharé Ibrahima, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;

Sané Landing, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Seck Aliou, 3° C.T.B., B.E.I., autorisé à redoubler;  
 Tending Georges, 3° C.T.B., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diakhaté Abdoulaye, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Diatta David, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Dramé Cheikhou, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Papa Ameth, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Fall Sérigne Khar, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Faye Ibrahima, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 Gaye El Hadji Amadou, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 M'Baye Doudou, 4° C., B.E. plus F., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 M'Bodji Ibrahima, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 M'Boup Bassirou, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 N'Diane Gnar, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 N'Doye Mamadou, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 Niane N'Gor, 4° C., B.E.I., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 Niang N'Dongo, 4° C., B.E. plus H. plus F., orienté de 4° industrie, admis classe supérieure;  
 Seck Amadou Moctar, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sène M'Bagnick, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Soumaré Mamadou, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sow Bocar Aly, 4° C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 Sow Dioubeyrou, 4° C., B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Thionne Ogo, 4° C., B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Wane Abdoulaye, 4° C., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diarra Ladj, 3° P.C., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Diaw Issa, 3° P.C., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure après redoublement;  
 Diop Papa, 3° P.C., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Faye Papa Touty Fall, 3° P.C., B.E.I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Makha, 3° P.C., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Sougoufara Abdoulaye, 3° P.C., B.E.I., admis classe supérieure.

#### Centre d'apprentissage

Diatta Hamala, 1° C.A.A., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Dieng Ibra, 1° C.A.A., quart B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Faye Mamadou, 1° C.A.A., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Ka Meïssa, 1° C.A.A., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Tall Mamadou Samba, 1° C.A.A., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Coly Souleymane, 1° C.A.B., B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Traoré Bassirou, 1° C.A.B., demi-B.E. plus F., admis classe supérieure;  
 Biaye Youssouph, 2° C.A.1, B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Cheikh Tidiane, 2° C.A.1, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Hamet, 2° C.A.1, quart B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Mamadou, 2° C.A.1, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Ali, 2° C.A.1, demi-B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Amadou Gaye, 2° C.A.1, B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Goudiaby Doudou, 2° C.A.1, B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Guèye Samba Mariane, 2° C.A.1, quart B.E. plus H. plus F., admis classe supérieure;

Fall Boubacar, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Fall Mamè Abdou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Kâ Mamadou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Koté Aiy Couran, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 M'Bathie Modou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Baidy, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Biram, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Niang Aliou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Niang Banora, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Niang Gallo, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Niang Madieng, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sow Khalilou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Tall Mamadou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Thiam Amadou Djibril, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Touré Mamadou, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Touré Souty, 6° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Cissé Samba, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissokho Balla, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diagne El Hadji Samba, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diagne Ibrahima, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Dieng Amadou, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Amidou, 6° C. T. C., F., admis classe supérieure;  
 Diop Chérif, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Laye, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Mamadou, 6° C. T. C., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Ousmane, 6° C. T. C., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Guèye Massamba Guèye, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis à redoubler;  
 Maïga Alioune, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 M'Baye Dramé, 6° C. T. C., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Jean, 6° C. T. C., H. plus F., admis classe supérieure;  
 Thiam Oumar Tidiane, 6° C. T. C., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Bâ Barka, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diallo Assane, 5° C. T. A., quart B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diom N'Diaga, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Diaw Habib, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diaw Alioune, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Diop Aliou, 5° C. T. A., B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Fall Baba, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Faye Samba, 5° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis en classe supérieure après redoublement;  
 Guèye Alpha, 5° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis en classe supérieure après redoublement;  
 Guèye Malèye, 5° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Koné Mouhamadou Moustapha, 5° C. T. A., B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Lô Ibrahima, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Ly Idrissa, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Michel, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Seydou, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;

N'Dong N'Gor, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Gom Abdourahmane, 5° C. T. A., quart B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diongue Badré, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sarr Ihou, 5° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Sidy Mohamed, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Thioune Massar, 5° C. T. A., quart B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Thiam Alassane, 5° C. T. A., demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Aïdara Abdoul, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Bâ Bocar, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Bâ Fodé, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Bâ Mamadou, 5° C. T. B., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Bâ Moctar, 5° C. T. B., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Baro Alassane, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Bèye Samba, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Boh Iba, 5° C. T. B., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Cissokho Sidy, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Dansoko Dialy Mory, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diop Alassane, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diouf Mamadou, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diouf Mahécor, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Fall Gora, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Faye Mamadou Falilou, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Gning Bocar, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Guèye Mamadou, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Kâne Cheick Tidiane, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Kâne Papa, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Lô N'Diaga, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Mamadou, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Sérigne Mansour, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Gom Thierno, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Niang Momath, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Samb Mor, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sène Abdoulaye, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sène Diomaye, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sène Mamadou, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sow Yelli, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sy Amadou Samba, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Tidiane Amadou, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 M'Baye N'Diaga, 5° C. T. B., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Badji Mamadou, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Bakhoun Sayodo, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Cissokho Ousseynou, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Coly Mounirou, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Coundoul Alioune, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diaw Madior, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Dièye N'Diassé, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Diouf B'irahim, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Fall Ahimédoune, 4° C. T. A., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Fam Moustapha, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Faye Latyr, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Gaye Mamadou, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Kâne Yaté, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 Lô Sérigne M'Backé, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 M'Baye Papa, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 M'Bengue Bâra, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Babacar, 4° C. T., demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 M'Bengue Mamadou, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;  
 M'Bow Ibrahima, 4° C. T. A., B. E. I., admis classe supérieure;

Kâne Thierno, 2° C. A. 1, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Moïzan René, 2° C. A. 1, quart B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 N'Diaye Alassane, 2° C. A. 1, demi-B. E. plus H. plus F., admis à redoubler, section à déterminer;  
 N'Diaye Cheikh Moussa, 2° C. A. 1, quart B. E. plus F., admis en classe supérieure;  
 Sall Dame, 2° C. A. 1, demi-B. E. plus H. plus F., admis en classe supérieure;  
 Sall Oumar, 2° C. A. 1, demi-B. E. plus F. plus H., admis classe supérieure;  
 Sy Amadou, 2° C. A. 1, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Bâ Mamadou, 2° C. A. 2, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Bathily Silly, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Bouso Sidy, 2° C. A. 2, F., admis à redoubler;  
 Diouf Mody, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Kâne Boubacar, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Keïta Moussa, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Mané Mamadou, 2° C. A. 2, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Mar Daouda, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Niang Amadou Abdallah, 2° C. A. 2, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Pissarello Albert, 2° C. A. 2, B. E. I., admis classe supérieure;  
 Sabaly Mensah, 2° C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Sadio Ibrahima, 2° C. A. 2, B. E. plus H. plus F., admis classe supérieure;  
 Sy Boubacar, 2° C. A. 2, quart B. E. plus F., admis classe supérieure;  
 Bâ Amadou, 3° C. A., B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Cissokho Moussa, 3° C. A., demi-B. E. plus F., autorisé à redoubler;  
 Diallo Boubacar, 3° C. A., B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Diallo Jean Augustin, 3° C. A., demi-B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Guèye Meissa, 3° C. A., B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler;  
 Koné Sérigne Malick, 3° C. A., B. E. plus H. plus F., autorisé à redoubler.

### III. — CENTRE D'APPRENTISSAGE DES JEUNES FILLES DE DAKAR.

Diakhaté Aïssatou, 2° I. I., B. E. I., admise classe supérieure;  
 Diallo Ramatoulaye, 2° I. I., B. E. plus H. plus F., admise classe supérieure;  
 Diop Fatou, 2° I., B. E. plus H. plus F., admise classe supérieure;  
 Gassama Mame Léna, 3° C., H. plus F., autorisée à redoubler;  
 Kimmes Jacqueline, 2° I., demi-B. E. plus H. plus F., admise classe supérieure;  
 Konaté Fatoumata, S. S. D. I., B. E. plus H. plus F., admise classe supérieure;  
 N'Diaye Awa, 4° C., H. plus F., autorisée à redoubler;  
 Sagna Germaine, 1° I. V., B. E. I., autorisée à redoubler;  
 Sané Seynabou, 2° I., B. E. plus H. plus F., admise classe supérieure;  
 Sarr Mané, 1° I., B. E. plus H. plus F., admise classe supérieure;  
 Sy Maïmouna, 2° I., quart B. E. plus F., admise classe supérieure.

Art. 2. — Sont renouvelées avec transformation les bourses dont bénéficiaient les élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

#### Collège technique de Saint-Louis

Diaw Hamady, 6° C. T. B., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Guissé Amadou N'Dondy, 6° C. T. B., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;

Thioune Amadou Moustapha, 6° C. T. B., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Sy Ousmane, 5° C. T. A., antérieure : quart B. E. plus H. plus F., nouvelle : B. E. I.;  
 Bâ Boubou Hamet, 5° C. T. B., antérieure : quart B. E. plus H. plus F., nouvelle : B. E. I.;  
 Baro Atique, 5° C. T. B., antérieure : quart B. E. plus H. plus F., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Guissé Abdou, 5° C. T. B., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Cissé Alé, 4° C. T. A., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Dabo Sidya, 4° C. T. A., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Guèye Ababacar, 4° C. T. A., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 M'Bow Ousseynou, 4° C. T. B., antérieure : B. E. I., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Diatta Ahmala, C. A., antérieure : demi-B. E. plus F., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Traoré Bassirou, 1° C. A. 2, antérieure : demi-B. E. plus F., nouvelle : B. E. plus H. plus F.;  
 Diop Massemba, 2° I. chimie, antérieure : B. E. plus H. plus F., nouvelle B. E. I.;  
 Sarr Mamour, dessin bâtiment, antérieure : demi-B. E. plus F., nouvelle : B. E. I.

#### Centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar

Bâ Fatoumata Binetou, antérieure : demi-B. E. plus F., nouvelle : B. E. I.;  
 Diédiou Adama, antérieure : demi B. E. plus H. plus F., nouvelle : B. E. plus H. plus F.

Art. 3. — La dépense qui s'élèvera à deux millions huit cent quatre-vingt seize mille francs (2.896.000 fr.) pour l'exercice 1960 et à six millions cinq cent quarante-quatre mille francs (6.544.000 fr.) pour l'exercice 1961 sera imputée :

#### Pour l'exercice 1960 :

— sur le chapitre 36, article 9, paragraphe 4 du 3° remaniement budgétaire de 1960 pour une somme de un million quatre cent quatre-vingt-huit mille francs (1.488.000 fr.) (entretien des boursiers du lycée technique de Dakar);  
 — sur le chapitre 54, article 2 pour une somme de un million huit cent huit mille francs (1.808.000 fr.) (entretien des boursiers des autres établissements d'enseignement technique).

#### Pour l'exercice 1961 :

— sur le chapitre 54-2 pour l'ensemble de la dépense.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL**  
 concernant les entreprises relevant de la branche professionnelle des industries alimentaires ci-après désignées

1. Les Conserves Africaines (S.C.A.F.);
2. La Compagnie Atlantique de Conserves (ATLANCO);
3. Les Grands moulins de Conserves (ATLANCO);
3. Les Grands Moulins de Dakar;
4. La Compagnie Industrielle des Conserves Alimentaires;
5. La Compagnie Franco-Africaine des Produits Alimentaires;
6. La Saïcos;
7. La Société des Brasseries de l'Ouest Africain;
8. La Société Dakaroise des Boissons Gazeuses;
9. La Société Industrielle des Produits Africains;
10. La Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain;
11. La Biscuiterie de Médina.

I. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCILIATION  
TENUE LE 15 JUIN 1960.

Le président rappelle aux parties qu'il les a convoquées à la suite d'une demande d'ouverture de procédure de règlement des conflits collectifs, formulée par le Syndicat U.G.T.A.N. des travailleurs des Industries Alimentaires, et appuyée par les représentants du personnel des entreprises mises en cause.

Il rappelle que le différend porte sur six points qui ont été énumérés dans les conventions adressées aux employeurs intéressés.

Avant d'engager la discussion sur chacun de ces points, M. Delhay, président du S.P.I.D.S. fait observer, au nom de la délégation patronale, que la procédure préliminaire n'a pas été respectée puisqu'il n'a pas été discuté de cette résolution au niveau de chaque entreprise, et que par ailleurs, toutes les entreprises relevant de la branche professionnelle des Industries Alimentaires ne sont pas intéressées à ce conflit.

M. Diop Madia, secrétaire général du Syndicat U.G.T.A.N. des travailleurs des Industries Alimentaires rétorque que sur le premier point, les discussions préliminaires n'ont pas été engagées au niveau de chaque entreprise, parce qu'elles auraient considérablement allongé les délais de procédure et qu'il lui a paru préférable d'engager immédiatement les discussions sur le plan de la profession.

Il précise, par ailleurs, que les entreprises relevant de la branche des Industries Alimentaires, dans lesquelles le Syndicat qu'il représente n'est pas majoritaire, n'ont pas été convoquées.

Ces déclarations préalables faites, les membres de la commission donnent leur accord pour qu'il soit passé à l'examen de chacun des points de la résolution.

1° *Parité de salaire.*

M. Diop Madia, prié de donner des éclaircissements à la commission, souligne que cette revendication qui pose le problème de la parité des taux horaires de salaire entre les ouvriers et les employés n'est pas nouvelle, et qu'elle a souvent été débattue par certaines entreprises. C'est ainsi que certaines entreprises commerciales ont accepté d'aligner les salaires de leurs ouvriers sur ceux des employés. Il demande aujourd'hui aux employeurs de l'Industrie Alimentaire d'adopter la même solution et de faire bénéficier à leurs ouvriers d'un salaire égal à celui que perçoivent les employés.

M. Delhay rétorque que les travaux effectués par les ouvriers et ceux confiés aux employés ne peuvent être comparés, car ils sont essentiellement confiés aux employés différents. Il existe seulement une coïncidence de numérotation de laquelle il n'est pas possible de conclure à une similitude de travaux. Il ne lui paraît donc pas possible d'aligner les salaires des ouvriers sur ceux des employés.

Par ailleurs, le pourcentage d'ouvriers et d'employés occupés dans les entreprises industrielles et commerciales n'est pas le même. L'incidence financière serait beaucoup plus lourde à supporter pour les entreprises industrielles si l'on adoptait cette revendication.

D'ailleurs, la majorité des entreprises commerciales observe la distinction entre ces deux catégories de travailleurs. Il rappelle enfin que cette revendication a déjà fait l'objet d'un arbitrage en 1958 et que le conseil d'arbitrage ne s'est pas prononcé en faveur de l'assimilation.

Pour toutes ces raisons, et particulièrement en considération de la répercussion financière d'une telle mesure, la délégation patronale ne peut accepter le principe de la parité des salaires.

La délégation ouvrière maintenant sa revendication, le désaccord des parties est constaté sur ce point.

2° *Transport gratuit des travailleurs  
ou paiement d'une prime équivalente (2.500 fr.)*

M. Diop Madia déclare que cette revendication a été depuis longtemps posée dans toutes les entreprises. Elle a été réglée de façon satisfaisante dans certaines, mais aucune solution n'a pu être trouvée dans d'autres.

Or, cette revendication est essentielle, la ville de Dakar s'étend de plus en plus et les ouvriers demeurent de plus en plus loin de leur lieu d'emploi. Il souligne en outre que l'attribution d'une indemnité de 2.500 francs ne permettrait pas de couvrir dans tous les cas l'intégralité des frais engagés par les ouvriers, pour se rendre à leur travail, certains dépensant plus de 2.500 francs.

Les représentants de la délégation patronale soulignent que cette situation résulte de la carence de transports publics urbains, et ils font remarquer que la délégation ouvrière leur demande de se substituer aux pouvoirs publics pour organiser le transport du personnel.

Ils rappellent que cette revendication a déjà fait l'objet d'un conflit collectif, lequel a abouti à une sentence du conseil d'arbitrage, rendue le 1<sup>er</sup> décembre 1958.

L'Unisyndi n'a formulé aucune opposition à l'application de cette sentence, et les employeurs déclarent qu'ils sont toujours d'accord pour l'appliquer dès lors que les travailleurs remplissent les conditions prévues pour l'attribution de la prime de transport.

Les représentants des travailleurs déclarent qu'ils n'ont pu accepter les termes de cette sentence parce qu'elle éliminait la majorité des travailleurs, et que le taux de la prime de transport qui était fixé était trop faible.

Ils déclarent qu'ils seraient cependant d'accord pour discuter à partir de la sentence rendue à l'occasion d'un conflit collectif intéressant les Grands Moulins de Dakar, et qui fixait le montant de la prime de transport à 700 francs pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, et à 500 francs pour les ouvriers des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, à la condition qu'ils habitent à une distance d'au moins 2 km. 500 de leur lieu d'emploi, et qu'ils n'aient pas bénéficié d'une avance pour l'achat d'un moyen de transport individuel, ou qu'ils aient remboursé cette avance depuis au moins un an.

Après discussion, la délégation patronale accepte d'examiner avec les membres de son syndicat absents, les possibilités d'application de cette dernière sentence. Mais elle souligne qu'en tout état de cause, les dispositions de cette sentence ne peuvent constituer qu'un maximum de ce qu'il leur est possible d'accorder et ne pourrait être prises comme base d'une nouvelle discussion.

Les parties conviennent de se réunir à nouveau le vendredi 24 juin, pour discuter de ce point qui est suspendu jusqu'à cette date.

3° *Médecine inter-entreprise pour les établissements  
classés dans la 5<sup>e</sup> catégorie*

Les travailleurs appuient leurs revendications en faisant valoir que pour les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie, la médecine d'entreprise ne permet pas de procurer les soins nécessaires aux travailleurs malades. En groupant les établissements de moins de cent travailleurs, les ouvriers pourraient bénéficier de la présence permanente d'un infirmier qui pourrait alors se déplacer d'entreprise à entreprise, selon les modalités à examiner ultérieurement et des services temporaires d'un médecin.

Les représentants de la délégation patronale font valoir de leur côté que l'organisation de la médecine d'entreprise résulte de dispositions réglementaires que leur devoir est d'observer. Ils soulignent, par ailleurs, que dans les industries alimentaires les établissements occupant moins de cent travailleurs sont peu nombreux, et que leur groupement apporterait peu d'avantages aux ouvriers de ces établissements, sur le plan de la médecine d'entreprise. Par suite de la dispersion géographique des cinq entreprises parties au conflit et classées dans la 5<sup>e</sup> catégorie (SODAGA, SODAS de Dakar et Moulins SENTENAC, SATCOS et SIPA).

Il serait malaisé d'instituer un service inter-entreprise.

Tout ce que le syndicat patronal estime pouvoir faire dans ce domaine, c'est de conseiller à ses ressortissants classés dans la 5<sup>e</sup> catégorie, de se grouper pour l'organisation de leurs services médicaux plus étoffés. Ce groupement devrait être effectué en fonction de l'opportunité géographique, tout en laissant aux chefs des entreprises intéressées le choix de l'entreprise avec laquelle ils désirent se grouper.

Après discussion, ce principe est accepté, et il est convenu que les cinq entreprises intéressées feront connaître avant le 15 août le nom des entreprises avec lesquelles elles ont été décidées de se grouper.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

4° *Africanisation des cadres.*

Les représentants des travailleurs déclarent que ce problème a été souvent posé par les hommes politiques et qui désirent le voir se concrétiser sur le plan des entreprises.